

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-MALO-DE-LA-LANDE

COMMUNE DE MONTSURVENT

ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE



Agence Ouest

7 rue Charles SAURIA- 14123 IFS
Tél : 02.31.95.21.00 - Fax : 02.31.95.27.19
ouest-caen@sogeti-ingenierie.fr

Siège social :

387, rue des Champs B.P. N° 509
76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr

Autres Agences :

VILLENEUVE D'ASCQ - PARIS

Antennes

ALENCON - ORLEANS - REIMS

Indice	Nombre de pages du document	Objet de l'indice	Date	Rédigé par	Vérifié par
1	125	Création	Mai 2016	N. AIRIAU	M. GASNIER
2	125	Modification	Août 2016	N. AIRIAU	M. GASNIER
3	125	Modification	Septembre 2016	N. AIRIAU	M. GASNIER

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.....	5
1 A quoi sert le zonage d’assainissement ?.....	6
2 Responsabilités.....	6
3 Le dossier d’Enquête Publique	6
II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	8
1 La commune de Montsurvent : Situation.....	9
2 Le relief communal.....	10
3 Le milieu naturel : la géologie	11
4 L’hydrogéologie	12
5 L’hydrographie	12
6 Usage de la ressource en eau superficielle	13
7 Réglementation en matière de gestion de l’eau	13
7.1 Zone sensible à l’eutrophisation	13
7.2 Le SDAGE	13
7.3 Le SAGE.....	13
8 Patrimoine historique et naturel.....	14
8.1 Monuments et sites inscrits et classés	14
8.2 Patrimoine naturel	14
8.2.1 Description du site Natura 2000 le plus proche	14
8.3 Les zones humides.....	15
9 Risque naturel	15
9.1 Zones inondables.....	15
9.2 Remontées de nappes phréatiques.....	16
9.3 Démographie.....	16
9.4 Les consommations d’eau	17
9.5 Documents d’urbanisme	18
9.5.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Coutances	18
9.5.2 Carte communale.....	18
III. ETAT DE L’ASSAINISSEMENT ACTUEL	22
1 L’assainissement collectif des eaux usées.....	23
2 L’assainissement non collectif.....	23
2.1 Organisation et compétences.....	23
2.2 Règlement de service	23
2.3 Redevances du service	23
2.4 Bilan sur le fonctionnement	24
2.5 Etude de l’assainissement non collectif réalisée lors du zonage de 2001.....	24
2.5.1 Dépouillement des questionnaires étudiés	24
2.5.2 Les points noirs	25
IV. ETUDE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D’ASSAINISSEMENT	26
L’assainissement individuel	27
1 Mise en conformité des installations d’assainissement individuel avec la nouvelle réglementation parue en mars 2012	27
1.1 Les dispositifs de traitement classiques	27
1.2 Les dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel	27
2 L’aptitude des sols.....	28
2.1 Classes d’aptitude des sols (Etude de 2001).....	28
2.2 Correspondance entre l’aptitude des sols et la filière d’assainissement	29
2.3 Carte d’aptitude des sol.....	30

3	Les contraintes de l’habitat	32
3.1	Données de synthèse des contraintes d’habitat	34
4	Les coûts de l’assainissement non collectif	36
4.1	Coûts moyens bruts des filières	36
4.2	Majorations et coûts de maîtrise d’œuvre	37
4.3	Possibilités de financement	37
4.4	Les couts du contrôle et de l’entretien en assainissement non collectif	37
	Possibilités d’extension du réseau d’assainissement collectif	38
1	Les bases techniques de l’assainissement collectif	38
1.1	Les collecteurs sous les voies publiques	38
1.2	L’alimentation des parcelles privées : les branchements des particuliers	39
1.3	Le branchement public	39
1.4	La conduite et le poste de refoulement	39
1.1	Les stations d’épuration	39
2	Coûts unitaires	40
3	Coûts de l’entretien en assainissement collectif	41
4	Le projet d’assainissement collectif (Avant projet réalisé en 2012)	42
4.1	Les flux collectés prévus sont les suivants :	42
4.2	Quantitatif du projet :	42
4.3	Coût de l’opération :	43
4.4	Les aides prévisionnelles en 2012 (contrat de territoire) étaient les suivantes :	43
4.5	Approche financière du coût du m3 d’eau assainie (sans amortissement) était le suivant :	44
	VI. JUSTIFICATION ET INCIDENCE	48
1	Justifications du zonage proposé	49
2	Incidence du zonage pour la collectivité et les usagers	50
2.1	Obligation de la collectivité	50
2.1.1	En zone d’assainissement collectif (non concerné)	50
2.1.2	En zone d’assainissement non collectif	50
2.2	Obligation des usagers	50
2.2.1	En zone d’assainissement collectif (non concerné)	50
2.2.2	En zone d’assainissement non collectif	53
2.3	Incidences financières	56
	VI. LA DELIBERATION COMMUNALE	57
	VII. LE PLAN DE ZONAGE	59
	VIII. ANNEXES DOCUMENTAIRES	61
	Fiches techniques assainissement individuel	62
	Les textes réglementaires – Assainissement non collectif	78
	Les textes réglementaires – Assainissement collectif	116
	Règlement d’assainissement non collectif	125

Commune de Montsurvent
◆
Zonage d’assainissement
◆
Document d’enquête publique

I. PREAMBULE

L'OBJECTIF DU PRESENT DOSSIER CONSISTE A ACTUALISER LE PLAN DE ZONAGE DE LA COMMUNE DE MONTSURVENT DE 2011, AFIN DE METTRE EN COHERENCE LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVEC LES CHOIX DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET AVEC LA CARTE COMMUNALE DE 2016.

1 A QUOI SERT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

L'article [L.2224-10](#) du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

- **Assainissement collectif** : collecter des eaux grâce à des réseaux séparatifs vers une station d'épuration :
- **Assainissement non collectif** : traiter chaque habitation en faisant appel à une fosse toutes eaux et à une filière d'épuration adaptée à la nature du terrain.

Le but de cette démarche est de protéger l'environnement par une vision claire et globale en associant dans une même problématique les deux modes d'assainissement que sont l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (ou individuel). C'est l'objet d'une étude de schéma d'assainissement (ou étude préalable) qui aboutit à un zonage d'assainissement, document qui vous est proposé et qui résulte de la réflexion de la Communauté de Communes de Saint-Malo-de-la-Lande.

2 RESPONSABILITES

La Communauté de Communes de Saint-Malo-de-la-Lande possède la compétence en matière assainissement collectif et non-collectif. Cette compétence recouvre notamment la mise en place du Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC).

Pour l'assainissement collectif, la réalisation des ouvrages (collecteur et station d'épuration) est entièrement à la charge de la collectivité. Elle peut avoir la volonté ou non de réaliser des travaux. D'autres secteurs du territoire sont voués à l'assainissement non collectif ou individuel. Les ouvrages (fosse septique toutes eaux associée à un épandage souterrain ou à un lit filtrant drainé ou non) sont placés en domaine privé. La Communauté de Communes est tenue alors d'en contrôler le bon fonctionnement, la bonne réalisation et le bon entretien.

Le zonage est un document de référence, opposable au tiers.

3 LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

En application des articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales, une enquête publique sera ouverte sur le territoire communal.

Elle sera conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles [R. 123-6](#) à [R. 123-23](#) du code de l'environnement.

Elle est destinée à officialiser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif telles que proposées dans le dossier.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente devra approuver cette délimitation ou éventuellement décider d'un ajustement des périmètres pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique et après avis du commissaire-enquêteur.

L'enquête publique a pour finalité de vous informer :

- Des nouvelles règles à observer en matière d'assainissement ;
- Des engagements particuliers que peut prendre votre Conseil Municipal comme la réalisation de travaux, la date de contrôle des assainissements individuels, etc.

Le dossier soumis à l'Enquête Publique comprend :

- La présente note explicative ;
- Une note de présentation générale de la commune de Montsurvent ;
- L'étude technique et financière des possibilités d'assainissement non collectif ;
- L'étude technique et financière des possibilités d'assainissement collectif ;
- La comparaison des deux techniques aboutissant au choix du zonage ;
- Une annexe documentaire comprenant des fiches techniques pour les filières d'assainissement individuelles et les textes réglementaires associés à l'assainissement.

Commune de Montsurvent



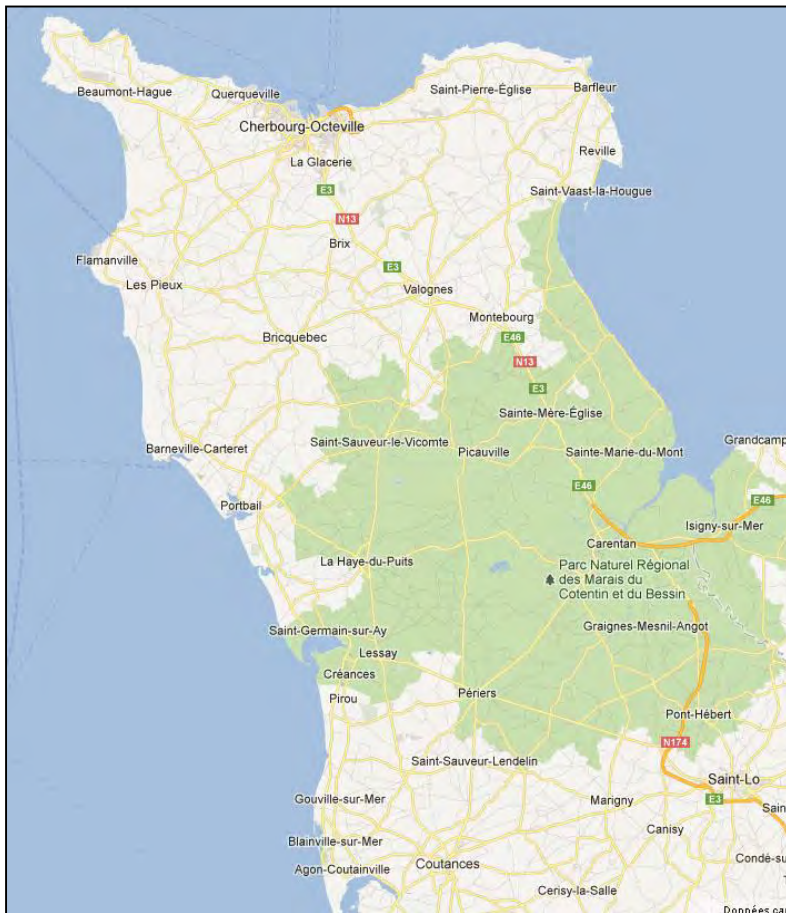
Zonage d’assainissement



Document d’enquête publique

II. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1 LA COMMUNE DE MONTSURVENT : SITUATION

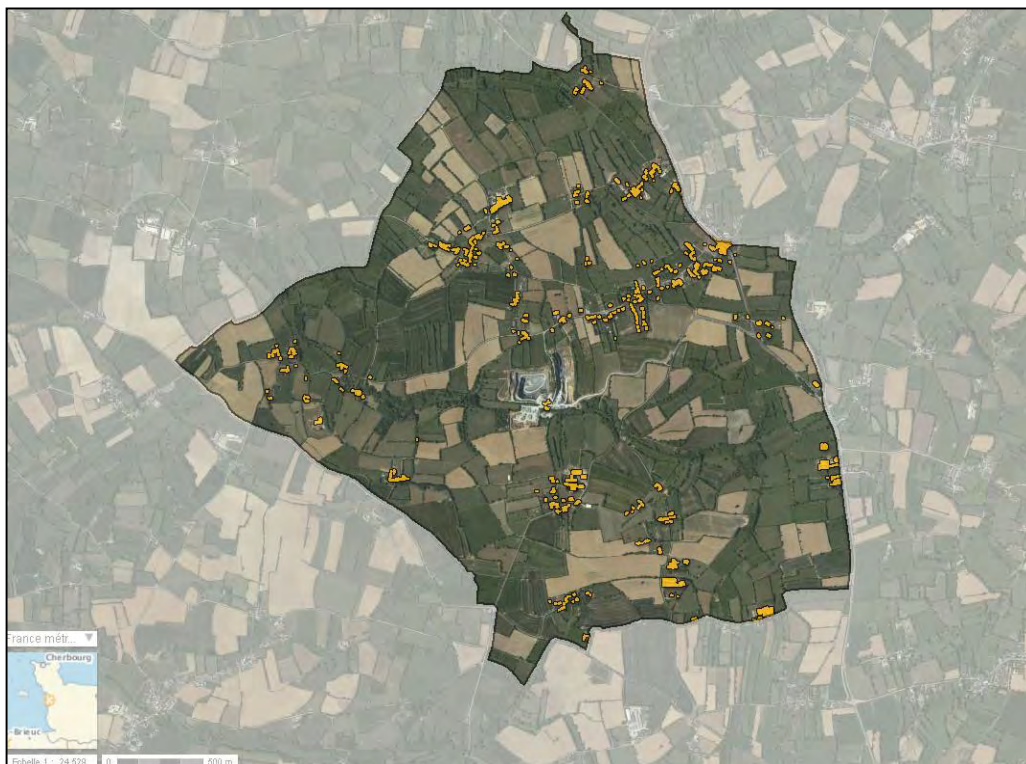


La commune de Montsurvent est située dans le département de la Manche, entre Coutances et Lessay.

C’est une commune rurale, peuplée de 3411 habitants (en 2009).

Les communes mitoyennes sont Geffosses, Muneville-le-Bingard, Boisroger, Ancteville et Servigny.

Montsurvent appartient à la communauté de communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande

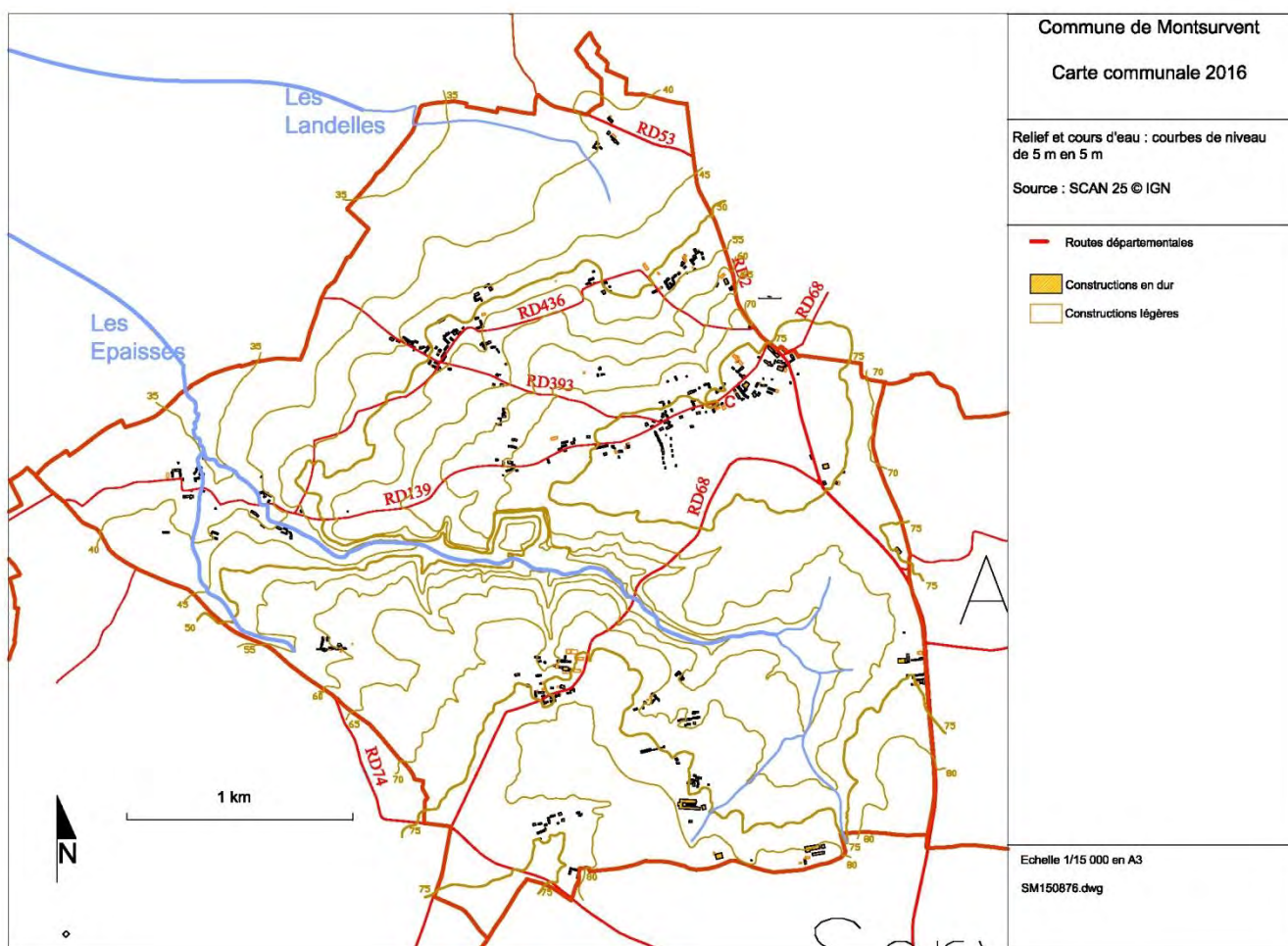


¹ Population municipale 2009 - INSEE :

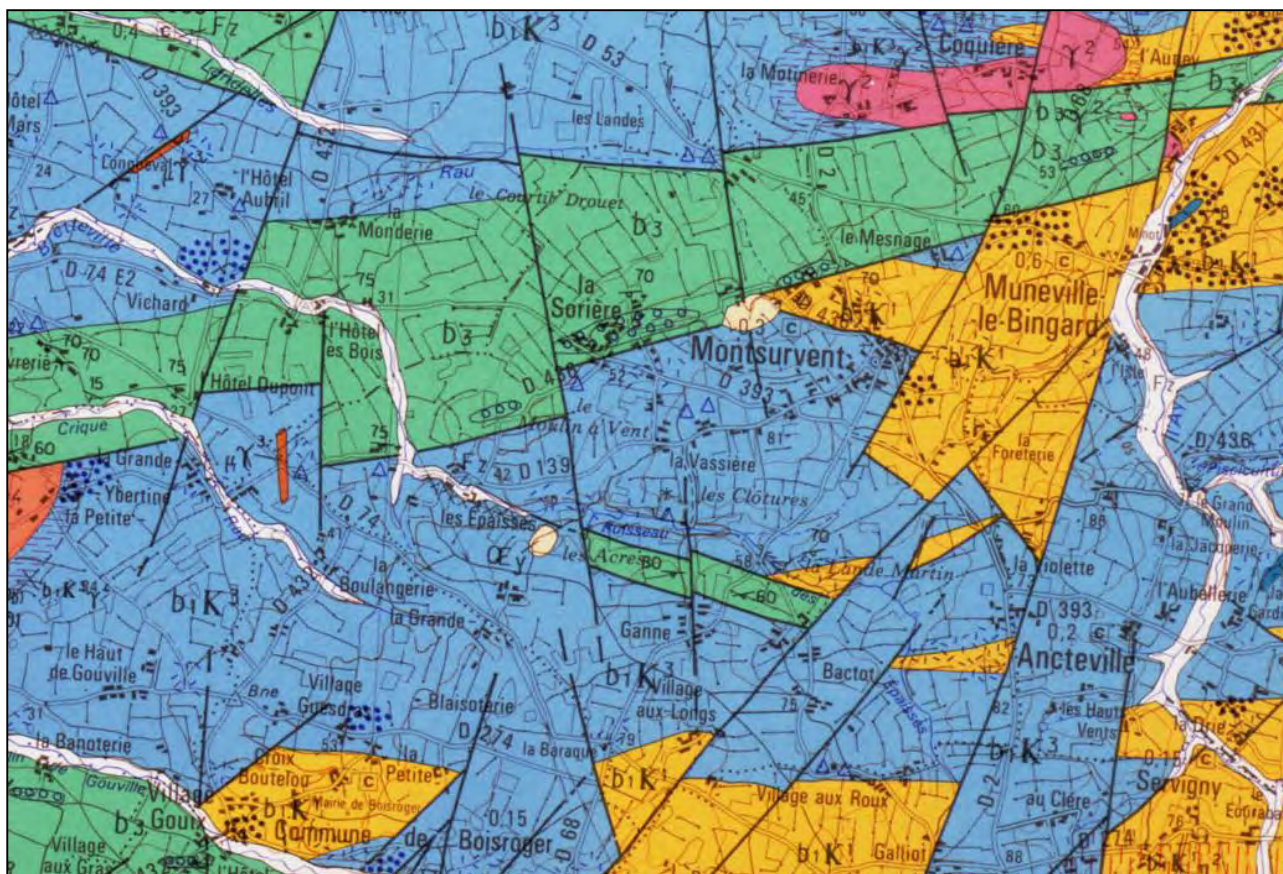
2 LE RELIEF COMMUNAL

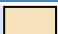
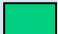



Le territoire communal forme un rectangle moitié Nord Sud. Il est délimité par des voies de circulation : le RD 2 à l'Est, le RD 74 à l'Ouest et une petite voie communale au Sud. Le réseau hydraulique se structure principalement sur le ruisseau des Epaises et dans une moindre mesure sur celui des Andelles au Nord. La morphologie présente une succession de collines dont l'échine s'oriente Est Ouest. Les points hauts culminent à un peu plus de 80 m NGF. Les altitudes décroissent vers l'Ouest en atteignant une quarantaine de mètres.

Relief et cours d'eau (source carte communale)



3 LE MILIEU NATUREL : LA GEOLOGIE



	Formation	Faciès	Age
	CE : Loess weichsélien (würmien)	Limon fin non carbonaté	Quaternaire - Weichsélien
	b3 : Briovérien, groupe supérieur	grauwackes et siltites	Précambrien - Briovérien
	Roches filoniennes		
	b1K³ : complexe volcanique de Montsurvent	Roches volcaniques basiques indifférenciées	Briovérien, groupe inférieur
	b1K⁴ : complexe volcanique de Montsurvent	Roches volcaniques acides indifférenciées	

Extrait de la carte géologique du BRGM (Coutances n°142)

Le substrat appartient aux terrains anciens du Massif Armoricaïn s'étendant en bandes parallèles, de direction Est-Ouest et largement faillées.

Une roche plutonique, la Diorite Quartzite de Coutances, affleurant au Sud de la Communauté de Communes, a lors de son intrusion largement métamorphosé les terrains environnants. Ces derniers constituent une auréole de roches métavolcaniques acides ou basiques.

Les terrains du périmètre d'étude sont essentiellement établis sur les complexes volcaniques de Montsurvent et son auréole de métamorphisme. Dans le détail, les roches métavolcaniques présentent une certaine diversité. Sur le terrain, elles sont rarement visibles à l'affleurement. Au gré des talus, elles apparaissent altérées et présentent un démantèlement en plaquette. Les autres formations bien représentées sur le territoire de l'étude, sont les roches du groupe du Briovérien. D'origine détritico terrigène, il est constitué de siltites, de grès et de grauwacke. Ça et là, des roches filoniennes se sont mises en place à la faveur de la fracturation. La couleur est verdâtre au sein des blocs. Leur altération donne des sols limono-caillouteux.

Les failles de direction Nord Sud et Nord Est – Sud Ouest ont apporté une grande diversité dans la répartition de ces roches. Par ailleurs, ce sont des axes de fragilisation, empruntés préférentiellement par les cours d'eau comme l'Ay.

4 L'HYDROGEOLOGIE

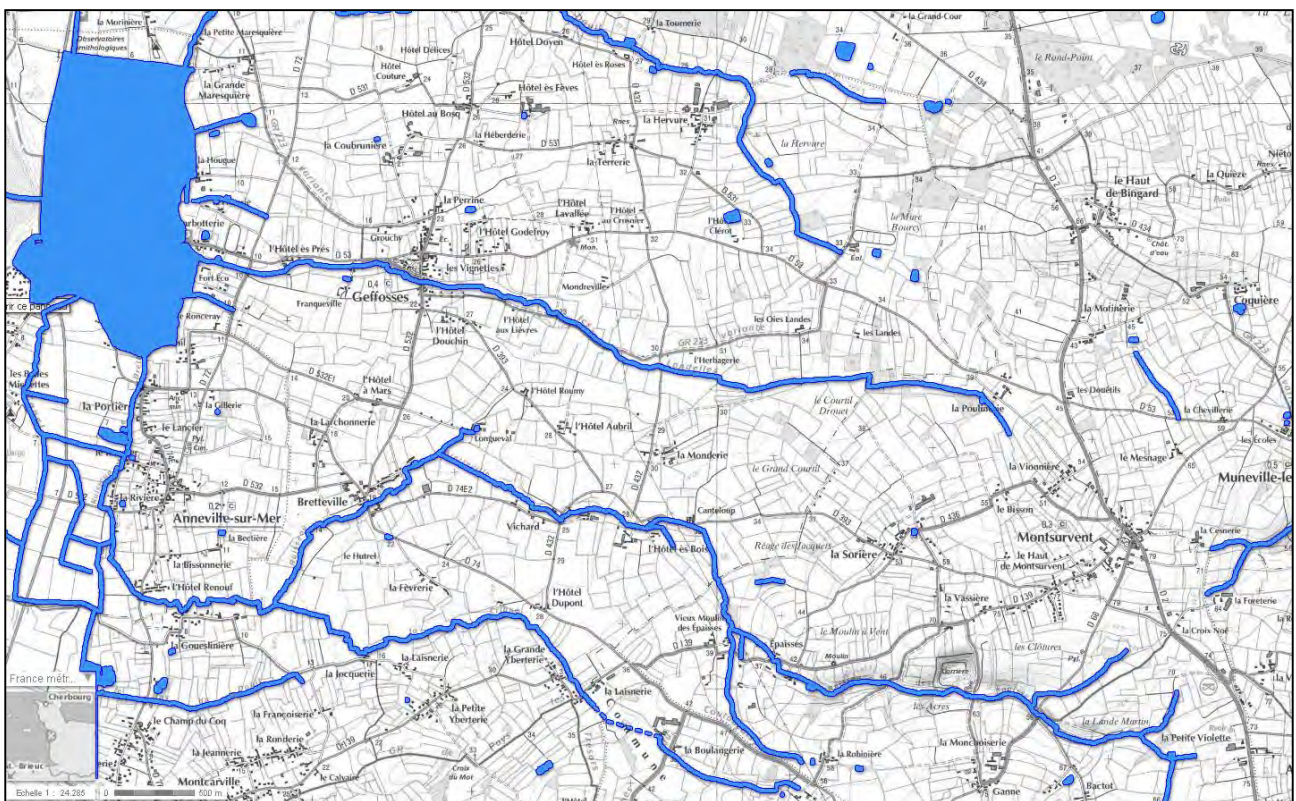
Les ressources aquifères sont limitées. Les systèmes sourceux sont de faible puissance et associés à des nappes superficielles ou déterminés parfois par une fracturation profonde du substrat. C'est pourquoi les prélèvements de surface sont sollicités pour répondre aux besoins en eau potable.

Aucun captage d'eau n'existe dans la commune.

5 L'HYDROGRAPHIE

Le bourg de Montsurvent est situé en tête du bassin versant du ruisseau des Landelles. Ce cours d'eau, mesure 7,1 kilomètres, il traverse les communes de Anneville-sur-Mer, Geffosses et Montsurvent.

Le bassin versant du ruisseau est essentiellement occupé par des territoires agricoles (à 80 %). Les autres types d'occupation du sol sont des forêts et milieux semi-naturels (11 %) et des territoires artificialisés (8%).



Le bassin versant du ruisseau Les Landelles

Le bassin versant du ruisseau Les Landelles mesure plusieurs kilomètres carrés, mais le bourg de Montsurvent est implanté en tête de ce bassin versant. Les écoulements sont donc faibles. En été, le débit du cours d'eau est quasiment nul à Montsurvent.

6 USAGE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Il n’y a pas d’usage sensible (baignade, plan d’eau, alimentation en eau potable) du cours d’eau en aval du rejet, cependant, le ruisseau traverse des prairies pâturées par des bovins qui s’abreuvent au cours d’eau. Il existe également une mare qui peut être utilisée pour le remplissage de tonnes à eaux pour l’alimentation du bétail.

En aval de la route départementale D436, une zone d’abreuvement des animaux, fortement piétinée dégrade la qualité du cours d’eau.

7 REGLEMENTATION EN MATIERE DE GESTION DE L’EAU

7.1 ZONE SENSIBLE A L’EUTROPHISATION

La commune de Montsurvent se trouve en zone sensible à l’eutrophisation. Les « zones sensibles » comprennent les masses d’eau significatives à l’échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l’eutrophisation, c’est à dire à la prolifération d’algues.

Dans ces zones sensibles, les eaux usées des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour (10 000 EH) doivent, dans un délai de 6 mois après classement, faire l’objet d’un traitement plus rigoureux que celui qui est prévu à l’article 9 du décret n° 94-469.

7.2 LE SDAGE

Outre les objectifs de qualité exigés par le SDAGE, tout projet intervenant dans le domaine de la ressource en eau doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Le SDAGE applicable sur la commune de Montsurvent est le « **SDAGE du bassin de la Seine et de cours d’eau côtiers normands** ».

Ce SDAGE rappelle dans son orientation n° 2 « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) », la nécessité pour les communes d’élaborer le zonage d’assainissement.

7.3 LE SAGE

Les SAGE sont des déclinaisons locales des enjeux du SDAGE. Ils définissent plus précisément les actions nécessaires. Il n’y a pas encore de SAGE applicable pour le ruisseau des Landelles.

8 PATRIMOINE HISTORIQUE ET NATUREL

8.1 MONUMENTS ET SITES INSCRITS ET CLASSES

Il n’y a pas de site ou de monument inscrit ou classé au titre du code de l’environnement ou des monuments historiques dans les environs.

8.2 PATRIMOINE NATUREL

Il n’y a pas de zones naturelles remarquables à Montsurvent (ZNIEFF, site Natura 2000, zone RAMSAR, réserve etc.)

8.2.1 DESCRIPTION DU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

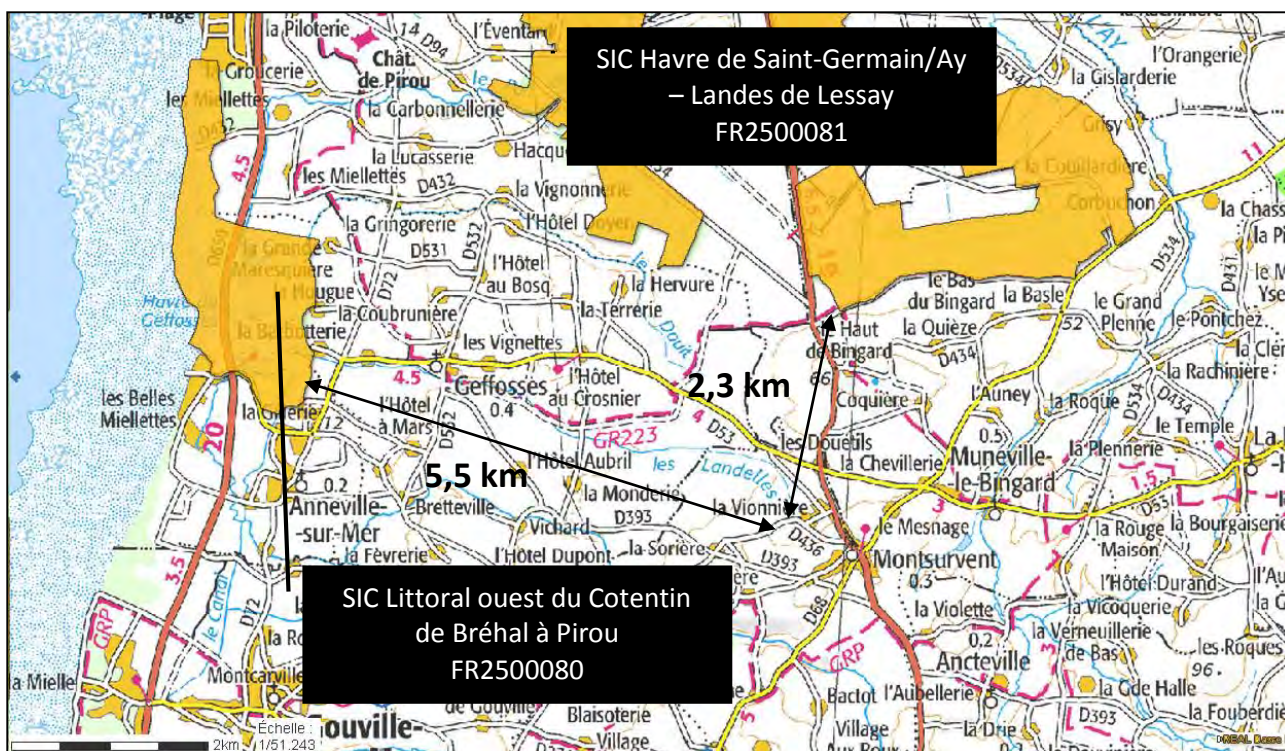
Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- Le Site d’Importance Communautaire (SIC) « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » FR2500080,
- Le Site d’Importance Communautaire « Havre de Saint-Germain/Ay – Landes de Lessay » FR2500081.

Le site Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou est situé à 5,5 km. Le ruisseau des Landelles conflue vers cet estuaire.

L’autre site n’est pas situé sur le même bassin versant que le projet, il se situe à 2,3 kilomètres au nord.

La fiche descriptive du site FR2500080 est fournie en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**



Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

8.3 LES ZONES HUMIDES

La DREAL a établi une carte indicative des zones humides, par photo-interprétation. Il existe des zones humides à proximité du site de la station d’épuration, mais le site lui-même n’est pas humide sauf dans sa partie basse (non cartographié par la DREAL).

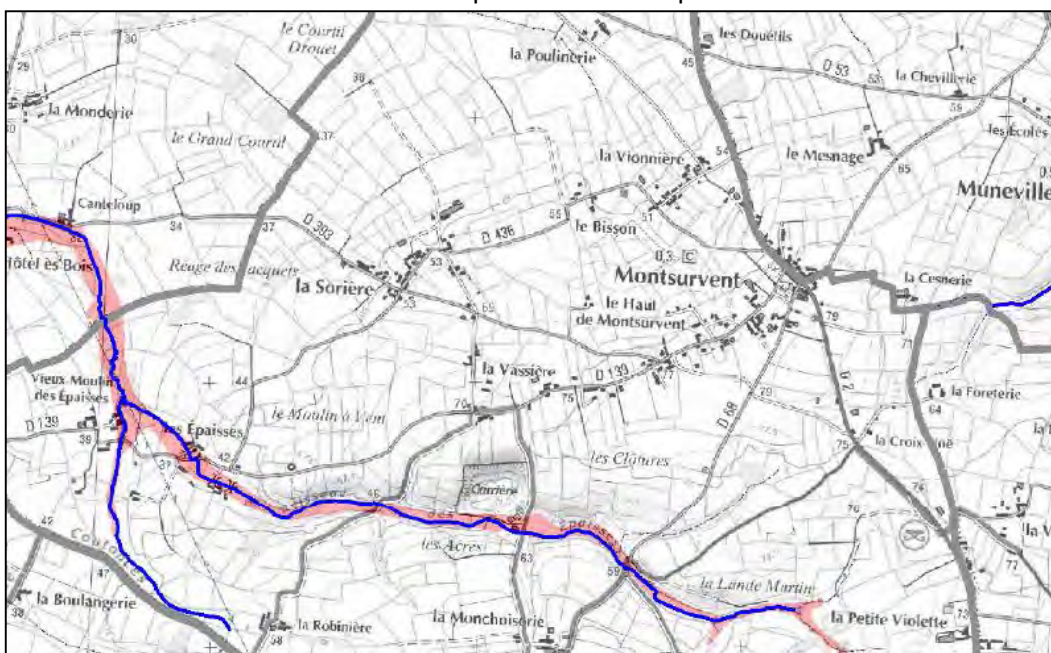


Extrait de la cartographie des zones humides de la DREAL

9 RISQUE NATUREL

9.1 ZONES INONDABLES

Les zones inondables sur la commune sont de faible étendue, et ne concernent que le ruisseau des Epaises, au sud du territoire communal (voir l’extrait de la carte des zones inondables de la DREAL ci-après). Le bourg de Montsurvent et le site de la future station d’épuration ne sont pas en zone inondable.

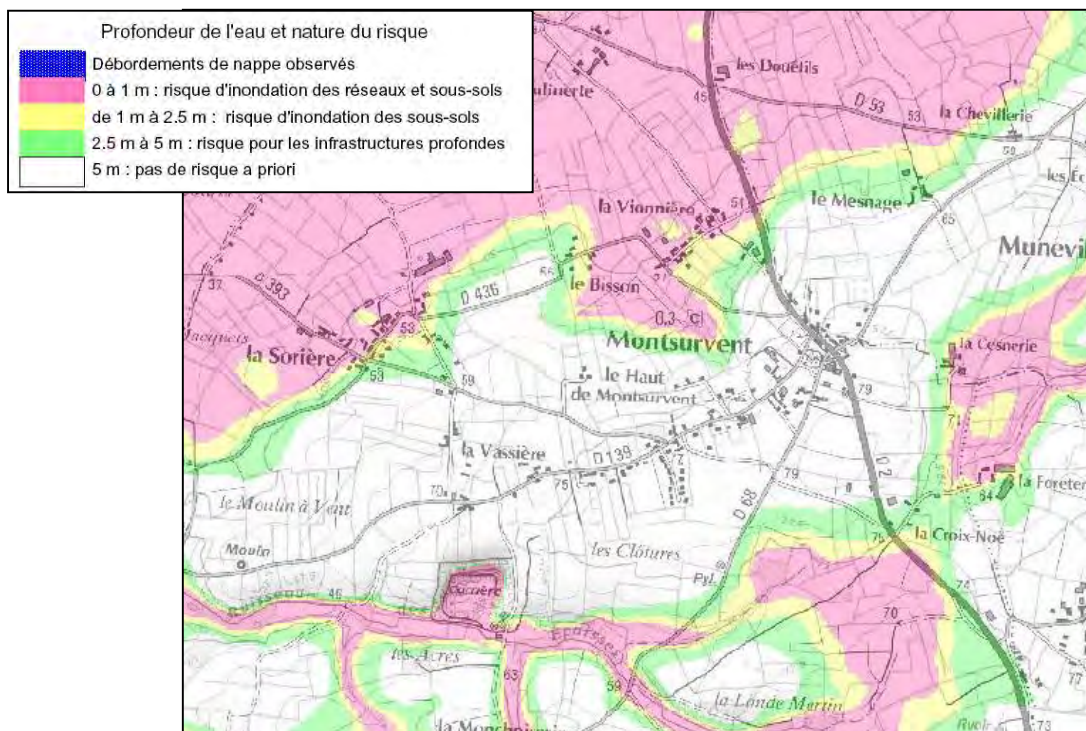


Extrait de l’atlas des zones inondables de la DREAL

9.2 REMONTEES DE NAPPES PHREATIQUES

D’après la cartographie des remontées de nappes établie par la DREAL, le bourg de Montsurvent n’est pas concerné par les remontées de nappes.

Remarque : cette carte reste indicative et ne prévaut en aucun cas sur des mesures réelles des niveaux de nappe.

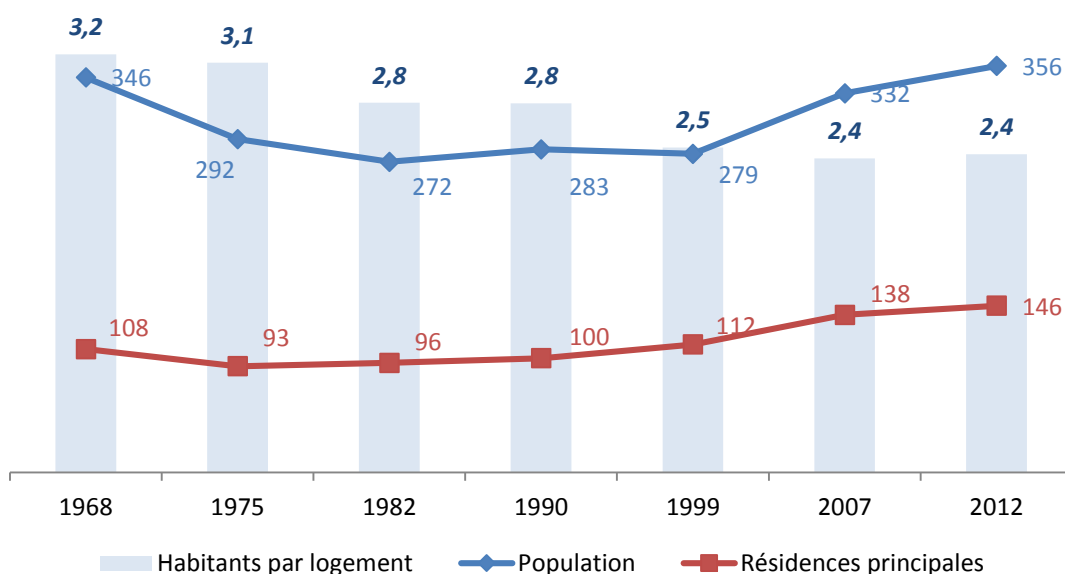


Risques de remontées de nappes phréatiques (source DREAL)

9.3 DEMOGRAPHIE

La commune de Montsurvent a pour particularité de présenter un bourg traversé par sa limite communale avec Muneville le Bingard. Une dizaine de logements de cette dernière sont accolés au bourg de Montsurvent. La morphologie est également remarquable car ce village a été construit à un point haut. Il est relativement éloigné de ruisseau ou de rivière importants. A l'origine constitué de quelques logements construits autour de l'église et formant un noyau très dense, l'habitat s'est développé le long du RD 139 en étoffant le hameau des écoles. Deux points bas sont à distinguer : un au Nord du bourg ancien et un second dans le centre du hameau des écoles. Un second ensemble se dessine au Nord Est du bourg : le hameau de la Vionnière. Il en est distant de 200 à 300 m et situé en contrebas. Un dernier hameau s'est développé à l'Ouest de la commune : la Sorière. Il est construit sur versant de pentes régulières vers le Nord Ouest.

Les points singuliers sont : un bar/restaurant situé le long de la RD 2 et une salle des fêtes d'une capacité égale à 220 personnes. Cette dernière se situe à proximité de la Mairie.



Evolution de la population communale de Montsurvent (données INSEE)

Évolution du nombre de logements par catégorie (source INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Nombre de logements total	346	292	272	283	279	332	356
Nombre d’occupant moyen par logement	3,2	3,1	2,8	2,8	2,5	2,4	2,4
Résidences principales	108	93	96	100	112	138	146
Résidences secondaires et logements occasionnels	0	12	13	16	17	15	28
Logements vacants	12	15	11	19	14	8	16

Indicateurs démographiques (source INSEE)

	68 - 75	75 - 82	82 - 90	90 - 99	99 - 07	07 - 12
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2.4	-1.0	+0.5	-0.2	+2.2	+1.4
due au solde naturel en %	0.0	+0.2	-0.4	+0.2	+0.2	-0.3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2.4	-1.2	+0.9	-0.3	+2.0	+1.7
Taux de natalité (‰)	13.4	12.0	8.1	13.8	13.7	8.2
Taux de mortalité (‰)	13.4	10.5	11.7	12.2	11.6	11.1

9.4 LES CONSOMMATIONS D'EAU

L’alimentation en eau potable de la commune de Montsurvent est de la compétence du « SIAEP de Saint-Malo-de-la-Lande ». D’origines souterraines, ces eaux proviennent de la station de Nigi, située à La Vendelée et en appoint estival de la station du Sympec (Syndicat mixte de production d’eau du centre Manche). Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

Pour l’année 2014, le prix de l’eau potable est de 1.98 €/m³ pour une facture de 120 m³.

9.5 DOCUMENTS D'URBANISME

9.5.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS DE COUTANCES

La commune est concernée par le schéma de cohérence de territoire (SCoT) du centre Manche ouest. Celui-ci a été approuvé par le syndicat mixte du pays de Coutances le 12 février 2010. Il est devenu exécutoire le 25 juillet 2010.

La commune est particulièrement concernée par les objectifs suivant du document d'orientation générale du SCoT :

- la préservation des activités et du potentiel agricole,
- la préservation des espaces naturels, milieux humides notamment,
- la gestion économe de l'espace,
- la lutte contre le mitage et le renforcement des bourgs,
- la prise en compte de la capacité d'accueil comme condition du développement urbain.
- Ces objectifs sont de ceux qui ont motivé la prescription d'une révision de la carte communale.

De manière concertée à l'échelle des communautés de communes, les collectivités doivent organiser le développement urbain prioritairement vers les pôles d'équilibre, en y concentrant les équipements et services d'intérêt intercommunal et donnant la priorité au développement vers l'intérieur (renouvellement urbain, réhabilitation de l'habitat ancien) et aux extensions en continuité directe des bourgs.

Dans chaque bassin de vie desservi par le pôle d'équilibre (défini par un ensemble de communes, en général les cantons ou les communautés de communes), les collectivités veilleront à ce que le développement de la zone urbanisée agglomérée du pôle d'équilibre soit au moins proportionnel au développement de l'ensemble du bassin de vie. Elles tiendront compte de ce principe dans leur planification locale, notamment dans la localisation et le phasage du développement (zones 1AU et 2AU).

9.5.2 CARTE COMMUNALE

La commune de Montsurvent a réalisé sa carte communale en 2011.

La commune de Montsurvent a fixé son objectif de croissance démographique à 0.85 % par an.

La carte communale est conçue pour un projet à échéance de 10 ans.

La croissance démographique attendue correspond à une augmentation de population de 41 habitants.

Compte-tenu d'un nombre moyen escompté d'habitants par logement de 2,3 le besoin en logements lié à la croissance démographique est de 18 logements.

A cette valeur, il convient d'ajouter environ 7 logements nécessaires au desserrement des ménages à cette échéance (nombre de logements à construire pour que le nombre d'habitants par logement passe de 2.4 à 2.3).

Le besoin de logements à 10 ans est estimé à 25. Le besoin de surface ne saurait être supérieur à 3.12 ha.

Objectifs et choix de la collectivité :

La collectivité souhaite réaliser une extension d'urbanisation qui conforte le bourg :

- pour économiser l'espace agricole ;
- pour favoriser globalement l'économie agricole ;
- pour créer des synergies propres au maintien des commerces ;

- pour réduire les déplacements automobiles et favoriser le covoiturage ;
- pour développer avec efficacité les services de proximité.

La collectivité ne souhaite pas accueillir de zone d'activité mais privilégier le maintien des activités économiques au sein du bourg.

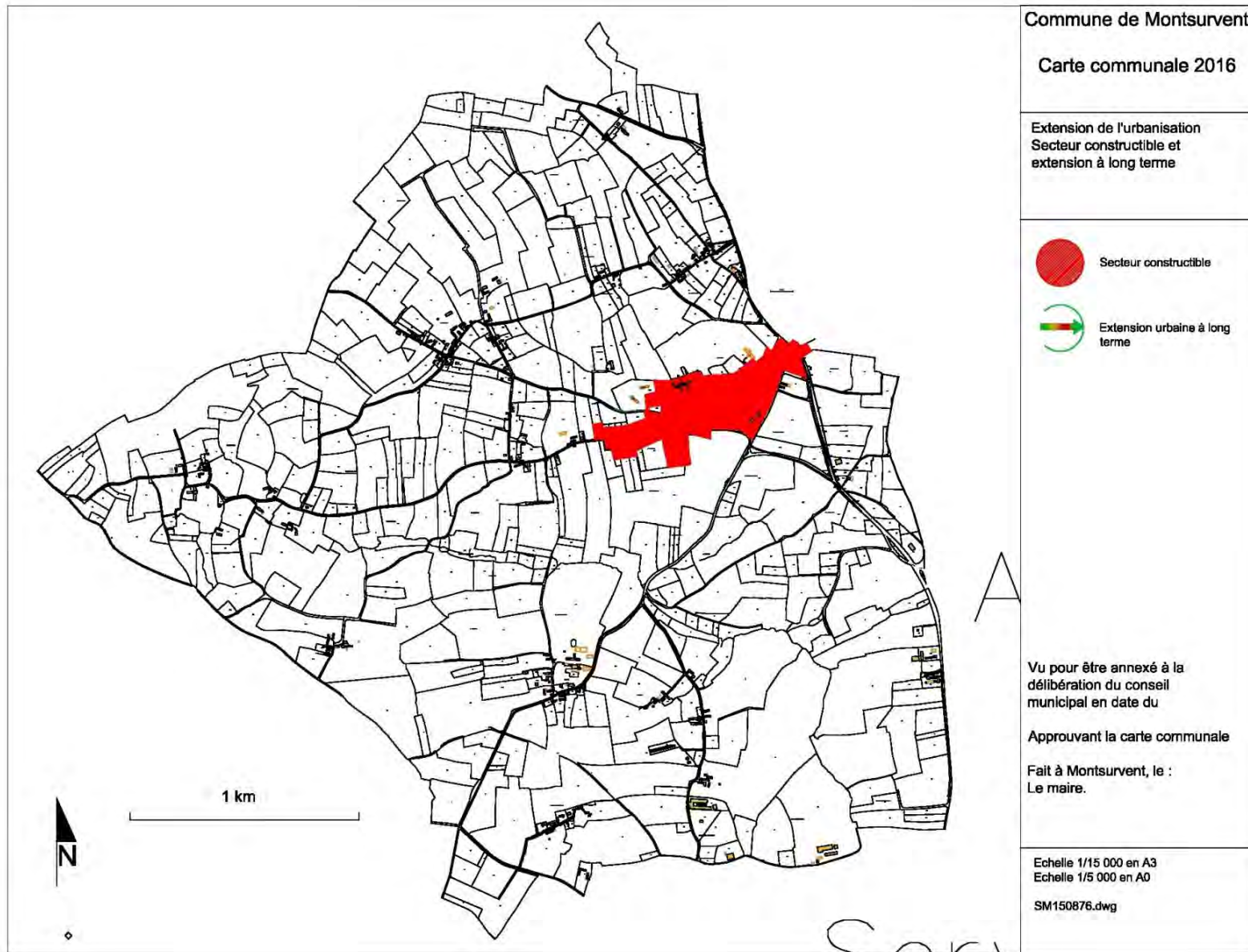
C'est pourquoi, la commune a souhaité :

- que les extensions d'urbanisation soient concentrées autour du bourg et assurent un développement en profondeur au détriment des développements linéaires le long des voies de transit existantes ;
- que la densité des constructions dans les espaces ouverts à l'urbanisation soit de l'ordre de 9 logements à l'hectare, valeur supérieure aux exigences du SCoT.

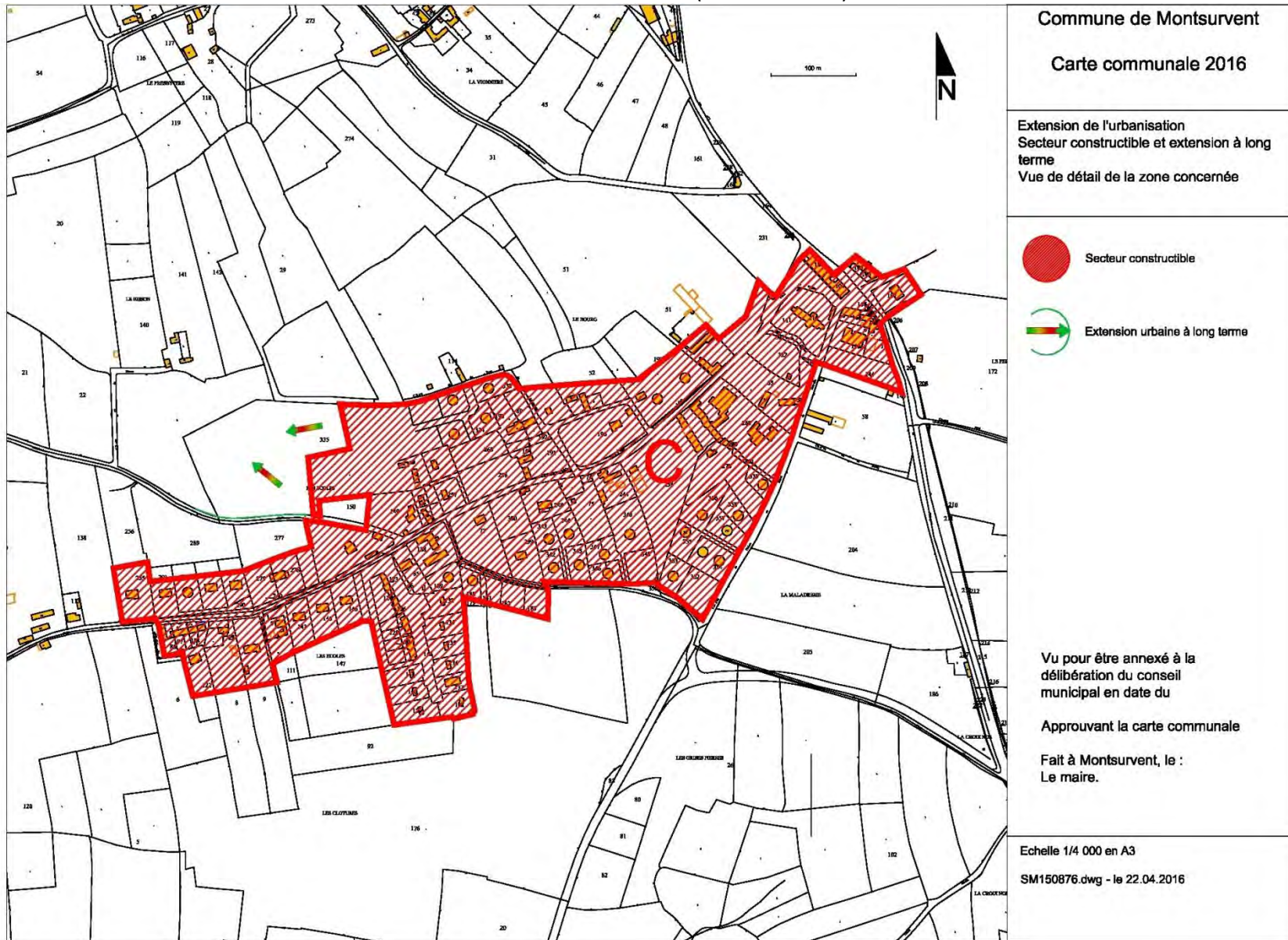
Au-delà de son volet urbanisme, le projet politique de la commune porte également sur une amélioration de l'offre de service offert aux populations qu'elle souhaite attirer ou retenir.

C'est pourquoi, la création d'un pôle de services publics est prévue sur un terrain contigu à celui de la mairie. Une restructuration globale des locaux existant et de nouvelles constructions permettront :

- la création d'une structure d'accueil pour la petite enfance ;
- la création de nouveaux locaux pour les services de la mairie.



Extrait de la carte communale 2016 (source Montsurvent)



Commune de Montsurvent



Zonage d’assainissement



Document d’enquête publique

III. ETAT DE L’ASSAINISSEMENT ACTUEL

1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

La commune de Montsurvent ne possède pas de système d'assainissement collectif sur son territoire.

2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 ORGANISATION ET COMPETENCES

La Communauté de Commune de Saint Malo de la Lande est le maître d'ouvrage pour le fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le secteur.

Le mode de fonctionnement du SPANC est une régie avec prestations de services.

Le contrôle technique comprend les niveaux suivants :

- Pour les installations neuves :
 - Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif ;
 - Vérification de bonne exécution des ouvrages ;
 - Mis en œuvre et délivrance d'un rapport de visite ;
- Pour les installations existantes :
 - Contrôle périodique ;
 - Contrôle lors des transactions immobilières.

2.2 REGLEMENT DE SERVICE

Le Spanc de la Communauté de Commune de Saint Malo de la Lande est doté d'un règlement de service, délibéré et voté par l'assemblée délibérante.

Celui-ci étant devenu obsolète, sa mise à jour aura lieu en 2016.

2.3 REDEVANCES DU SERVICE

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sont facturés selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d'entretien des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération pour :

- la vérification de conception et d'implantation d'une installation : contrôle de projet
- la vérification de la bonne exécution des travaux »tranchées ouvertes" : contrôle de bonne réalisation
- la première vérification d'installations existantes : contrôle de diagnostic
- la vérification de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation : contrôle de diagnostic
- Avis technique lors des ventes

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

La collectivité a fixé les tarifs suivants :

Prestation réalisée	Redevance en € TTC
Contrôle de fonctionnement de l'existant	73 €
Contrôle de projet (pour les installations neuves)	46 €
Contrôle de bonne exécution (installation neuve)	73 €

2.4 BILAN SUR LE FONCTIONNEMENT

Un premier contrôle de fonctionnement des installations a été réalisé en 2007 et complété en 2008, 2009 et 2010.

Les résultats concernant les 101 installations visités sont les suivants :

Dispositifs à réhabilitation urgente	Priorité 1	20	19.8%
Dispositifs à réhabilitation différée	Priorité 2	37	36.6%
Dispositifs dont la réhabilitation n'est pas indispensable	Priorité 3	44	43.6%
	Total	101	100.0%

Bilan du Spanc

2.5 ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REALISEE LORS DU ZONAGE DE 2001

2.5.1 DEPOUILLEMENT DES QUESTIONNAIRES ETUDIES

Lors de la réalisation du zonage d’assainissement de 2001, un questionnaire a été distribué à tous les particuliers afin d’établir un premier diagnostic. On relève :

- un taux de réponse supérieur à la moyenne habituelle : 48 % contre 40 % ;
- les locataires sont rares, ce qui est habituel en secteur rural ;
- les résidents secondaires sont relativement présents dans les réponses ;
- l'entrepreneur local réalise le plus souvent les dispositifs. Les "sans réponses" à cette question peuvent correspondre à des reventes de logements, un sous équipement sanitaire de l'habitation, etc... ;
- les fosses septiques uniquement réservées aux eaux vannes sont en majorité : 17 cas contre 9 fosses toutes eaux. Les autres dispositifs de prétraitement sont relativement peu présents ;
- la dispersion se fait majoritairement dans le réseau pluvial dans 30 % des cas. A cet égard, il faut rappeler que cette façon de faire est interdite par la réglementation. Ensuite, ce sont les puisards qui viennent en 2^e position. Ce rejet est également prohibé par la réglementation ;
- le fonctionnement est jugé comme globalement "bon" par le particulier. L'inconnu, la peur de payer et la méconnaissance du sujet l'expliquent ;

- les problèmes d'odeurs sont rares, de même ceux liés à des bouchages. Ces derniers sont résolus par un trop plein au fossé ;
- l'entretien est occasionnel.

2.5.2 LES POINTS NOIRS

Les points noirs sont diffus et correspondent aux rejets d'eaux usées, brutes ou septiques, au fossé. On en dénombre 30 % des cas dans les questionnaires.

Dépouillement des questionnaires du zonage de 2001

DEPOUILLEMENT DES QUESTIONNAIRES

Nombre de logements (recensement 1990): 130 logements

MONTSURVENT

	Nbre	%
NOMBRE REPOSE	63	48.5%
Propriétaire	59	93.7%
Locataire	4	6.3%
Sans réponses	0	0.0%
LOGEMENT		
Principal	57	90.5%
Secondaire	6	9.5%
Collectif	0	0.0%
Sans réponses	0	0.0%
REALISATION ASSAINISSEMENT		
Réalisé avant 1982	0	0.0%
Réalisé après 1982	0	0.0%
Sans assainissement	0	0.0%
Sans réponses	63	100.0%
REALISATION DISPOSITIF		
Entrepreneur	42	66.7%
Usager	8	12.7%
Sans réponses	13	20.6%
PRETRAITEMENT		
Fosse septique	36	57.1%
Fosse toute eaux	14	22.2%
Ventilation primaire	0	0.0%
Ventilation secondaire	0	0.0%
Fosse étanche	2	3.2%
Filtre décolloïdeur	14	22.2%
Bac dégraisseur	15	23.8%
DISPERSION ET REJETS		
Puisards	17	27.0%
Epanchage souterrain	9	14.3%
Epanchage en patte d'araignée	4	6.3%
Tranchée d'infiltration	0	0.0%
Lit filtrant drainé	0	0.0%
Epanchage reconstitué	0	0.0%
Plateau absorbant	0	0.0%
Réseau Pluvial	19	30.2%
Mini station (filière exceptionnelle)	0	0.0%
Sans dispositif	0	0.0%

	Nbre	%
FONCTIONNEMENT		
Bon	58	92.1%
Moyen	5	7.9%
Mauvais	0	0.0%
Sans réponses	0	0.0%
PROBLEMES		
Odeurs extérieures	2	3.2%
Engorgements de l'installation	5	7.9%
ENTRETIENS		
Plus de 1 fois / an	2	3.2%
Tous les 1 à 5 ans	14	22.2%
Tous les 5 ans et plus	17	27.0%
Sauf accident	9	14.3%
Jamais	16	25.4%
Sans réponses	5	7.9%

	Moyenne	Minimum	Maximum
NOMBRE D'HABITANTS / LOGEMENT	2.9	1	6
NOMBRE DE CHAMBRES / LOGEMENT	3.0	1	6
CONSOMMATIONS D'EAU	104	35	250

Commune de Montsurvent



Zonage d’assainissement



Document d’enquête publique

IV. ETUDE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D’ASSAINISSEMENT

L’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

1 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL AVEC LA NOUVELLE REGLEMENTATION PARUE EN MARS 2012

Les nouvelles prescriptions techniques parues dans l’arrêté du 7 mars 2012 n’ont pas d’effet rétroactif. La conformité des systèmes installés antérieurement à l’adoption de cette nouvelle réglementation n’est pas remise en cause.

Pour autant, **ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.**

Si cette double exigence sanitaire et environnementale n’est pas atteinte, l’installation devra être **réhabilitée** sur la base de l’arrêté du 7 mars 2012.

→ Des fiches pratiques sur les filières d’assainissement individuel sont fournies dans l’annexe documentaire.

1.1 LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT CLASSIQUES

Le sol en place :

- Tranchées d’épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
- Lit d’épandage à faible profondeur ;

Le sol reconstitué :

- Filtre à sable vertical non drainé ;
- Filtre à sable vertical drainé ;
- Lit filtrant drainé à flux horizontal ;

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l’arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7 septembre 2009.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d’eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n’est possible qu’après une étude particulière démontrant qu’aucune autre solution d’évacuation n’est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

1.2 LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGREES PAR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l’écologie, à l’issue d’une procédure d’évaluation de l’efficacité et des risques sur la santé et l’environnement :

- Les filtres compacts ;
- Les filtres plantés ;
- Les microstations à cultures libres ;
- Les microstations à cultures fixées ;
- Les microstations SBR²;

² Sequential Batch Reactor : type de procédé de traitement.

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel (liste consultable sur le site <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, Accueil > Entreprises > Procédure d'évaluation > Dispositifs de traitement agréés).

Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique.

2 L'APTITUDE DES SOLS

L'étude des sols permet de définir leur aptitude à l'assainissement individuel. Elle est synthétisée sur la « **carte d'aptitude des sols** ».

Les caractéristiques des sols sont appréciées par l'observation :

- De la texture et de la couleur. Des descriptions synthétiques sont données dans le texte. Des fiches de terrain identifient chaque sondage ;
- De l'hydromorphie, c'est-à-dire la présence d'une nappe d'eau d'engorgement constatée à partir des observations faites lors de sondages à la tarière à main.

Ces observations sont faites par des sondages à la tarière à main, réalisés entre 0 et 1,2 mètres environ. Ces sondages sont répartis en fonction du modelé et de façon régulière sur l'ensemble du périmètre d'étude. Ils sont identifiés par un numéro sur la carte d'aptitude des sols.

Rappel : la carte d'aptitude n'a pas pour finalité de prévoir mais **d'orienter** en donnant un aperçu des sols et des filières d'assainissement. Elle ne peut pas être utilisée telle quelle pour définir une filière d'assainissement non collectif. Dans le cadre de la construction d'une installation ou d'une réhabilitation, une étude spécifique à la parcelle doit être réalisée.

La carte d'aptitude des sols réalisée lors du premier zonage n'a pas été modifiée dans la présente étude. Les aptitudes de sols ont été déduites des données existantes.

2.1 CLASSES D'APTITUDE DES SOLS (ETUDE DE 2001)

A : Sols aptes à un épandage souterrain

Les sols profonds sur métavolcanite. Ils présentent généralement un profil relativement homogène. La couleur est brun foncé en surface puis brun clair en profondeur. La texture est limoneuse faiblement argileuse ou fortement sableuse. Les débris sont présents, plus abondants en profondeur qu'en surface.

Les sols limoneux épais. Ils se caractérisent par une quasi absence en éléments grossiers. La couleur tend en profondeur vers le brun ocre. La texture de surface est limoneuse faiblement argileuse, et plus franchement argileuse en profondeur.

A2 : Sols aptes à un épandage souterrain avec des aménagements particuliers (surdimensionnement, surélevé, ...)

Il s'agit de sols limoneux brun plus ou moins profond.

A/C : Sols nécessitant un retour à la parcelle

Dans cette unité, ont été répertoriés des hameaux denses et présentent une forte variabilité au niveau des sols.

Il sera nécessaire de réaliser des études plus approfondies afin de déterminer l'acceptabilité des sols à l'épandage.

Ces sols dérivent des métavolcanites. Ils ont été reconnus dans l'ensemble des communes. Ils diffèrent des sols précédents par des variations latérales d'épaisseur.

Comme dans l'unité précédente, la texture est limoneuse faiblement argileuse et plus rarement sableuse. L'altérité des métavolcanites peut être atteinte dès 40 cm de profondeur.

Les sols anthropiques correspondent à des sols profondément modifiés par l'action de l'homme autour des fermes et de l'habitat ancien. Ils se caractérisent par des remblais divers (briques, charbon de bois, matériaux de construction) le plus souvent compacts.




C : Sols inaptes à l'épandage souterrain nécessitant un épandage au travers un sol reconstitué et un rejet vers un exutoire superficiel ou souterrain

Les sols moyennement à peu profonds sur des métavolcanites sont largement représentés dans les communes. La texture est limono-argileuse. La charge en cailloux est abondante. Les taches d'hydromorphie ont présentes et marquées. Le refus se produit sur le substrat ou sur des débris grossiers à partir de 50 cm de profondeur.

Les sols limoneux épais à caractère hydromorphe sont également rencontrés dans de nombreuses parties de la commune. Ils correspondent à des limons éoliens ou à des colluvions de bas de pente. La texture est limoneuse faiblement argileuse en surface et le plus souvent limono-argileuse en profondeur. Ils présentent des indices d'hydromorphie nombreux apparaissant rapidement.

Dans cette unité, il faut dissocier le traitement dans un filtre à sable, du rejet vers un exutoire superficiel. Le rejet ne peut se faire que dans un fossé.

2.2 CORRESPONDANCE ENTRE L'APTITUDE DES SOLS ET LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT

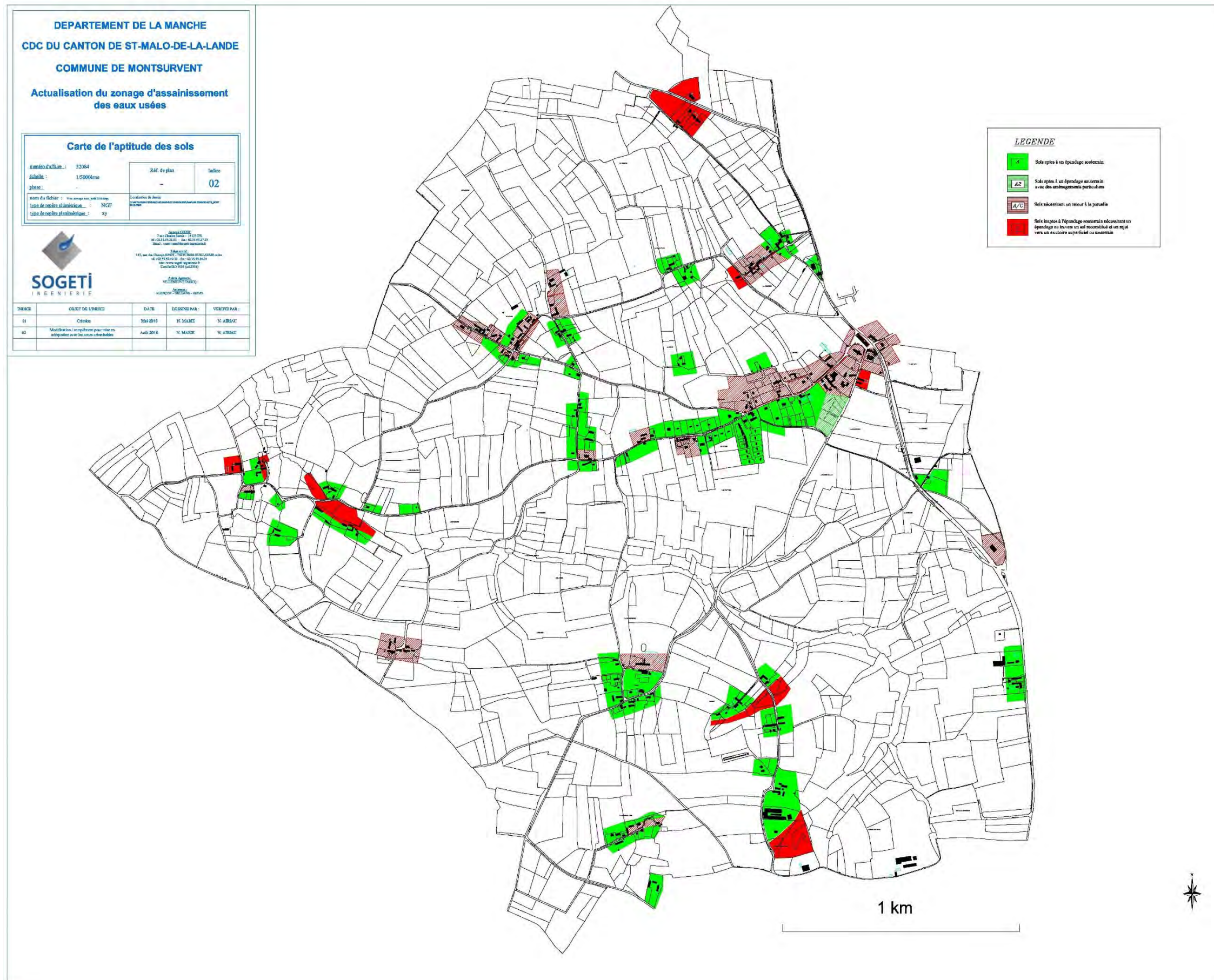
	A	Fosse septique toutes eaux 3000 litres + épandage souterrain par tranchées d'infiltration (45 à 60 ml) ou lit d'infiltration (30 m ²) à faible profondeur (35 à 50 cm en fond de fouille)
	A2	Fosse septique toutes eaux 3000 litres + épandage souterrain par tranchées d'infiltration (60 à 90 ml) ou lit d'infiltration (45 m ²) à faible profondeur (35 à 50 cm en fond de fouille)
	C	Fosse septique toutes eaux 3000 litres + filtre à sable vertical drainé (25 m ²) suivi d'un exutoire à définir (superficiel ou souterrain) pour le rejet

En cas de surface insuffisante, il est possible également de mettre en place des filières compactes de type lit à massif de zéolite, avec une fosse septique toutes eaux de 5000 litres et une surface minimale de filtre de 5 m². Ce type de filière peut être installé sur tous types de sol sous réserve d'une autorisation de rejet (commune pour un fossé communal, Conseil Général pour un fossé départemental etc.).

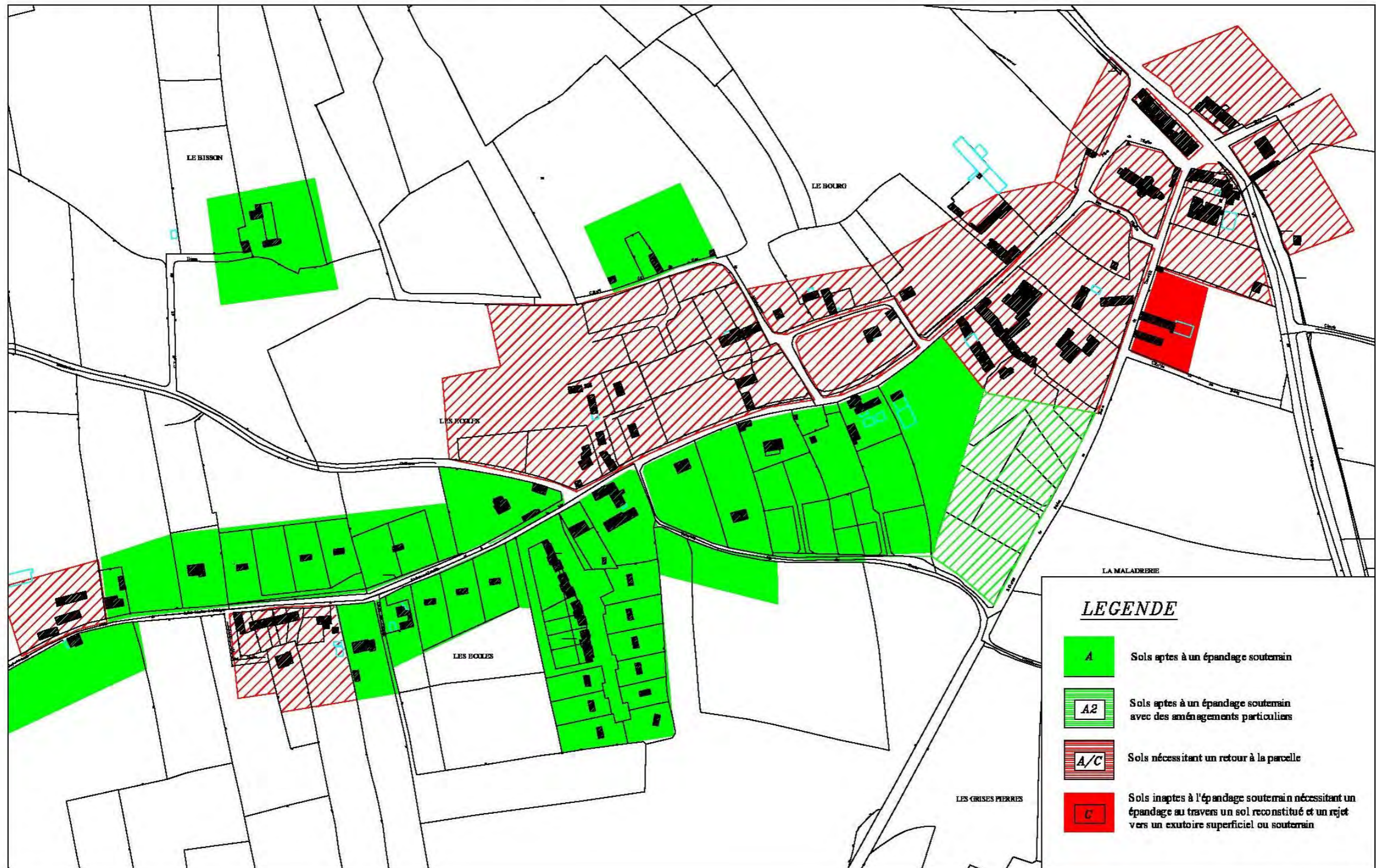
Une grande prudence doit être observée sur les sols de type suivants :

- Sols sur schistes métamorphiques : faible épaisseur des formations meubles ;
- Sols sur altérites de schistes : possibilités d'engorgements ;
- Sols sur limons : sols de texture cohérente et sensibles au colmatage.

2.3 CARTE D’APTITUDE DES SOL



Commune de MONTSURVENT Le bourg - Carte de l'aptitude des sols



Echelle : 1/3000

3 LES CONTRAINTES DE L’HABITAT

L'organisation paysagère et architecturale d'une parcelle peut constituer un obstacle au même titre que les contraintes du milieu naturel. Elle détermine les caractéristiques à prendre en compte lors de l'exécution des travaux.

- **Facteur d'impossibilité ou très contraignant** : la taille de la parcelle. Si la surface disponible est quasiment nulle pour implanter un épandage souterrain, un lit filtrant (...), il faut rechercher des solutions qui doivent rentrer dans une réflexion générale. Globalement, c'est la proportion de logements difficiles qui jouera et non un cas isolé dans la commune. De même en assainissement collectif, il est parfois très difficile de reprendre la totalité des logements.
- **Facteur contraignant** : c'est ce facteur qui déterminera pour partie les surcoûts liés à des travaux rendus difficiles du fait de possibilité d'accès réduite (travail à la main majoré) ou d'aménagement paysager très dense à respecter lors de la remise en état des lieux dans leur état premier. Dans cette classe, il faut également citer la pente qui peut jouer un rôle en demandant une adaptation des tranchées à celle-ci ou bien nécessiter un relevage des effluents.
- **Facteur favorable** : à l'opposé, une large surface parcellaire, une absence de pente forte seront des facteurs qui rendront aisés le choix de la filière d'assainissement et l'exécution des travaux. Par la suite, les logements seront classés en 3 classes pour rendre compte de la diversité des situations.

Les contraintes descriptives sont classées en :

- Sans contrainte ou avec une contrainte mineure :
 - ↳ logements aptes mais avec un aménagement contraignant.
- Contraintes majeures rendant délicate l'exécution des travaux et combinaison de celles-ci :
 - ↳ logements difficiles d'accès ;
 - ↳ logements ayant un champ d'épandage en élévation et nécessitant un poste de refoulement ;
 - ↳ logements ayant une surface parcellaire restreinte.
- Contraintes d'impossibilité ou de très fortes difficultés :
 - ↳ logements de surface parcellaire insuffisante ;
 - ↳ logements impossibles.
- Contraintes d'exutoire :
 - ↳ logements nécessitant la création d'exutoires.

De façon à ne pas multiplier les classes et à rendre compte de la combinaison de celles-ci pour juger de la faisabilité des travaux, elles sont regroupées en trois unités :

- Unité verte : logements sans contrainte ou avec une contrainte mineure (aménagement paysager, surlongueur) ;
- Unité bleue : logements avec une contrainte majeure, ou plusieurs contraintes mineures ;
- Unité rouge : logements impossibles ou presque impossibles.

Les contraintes de l’habitat à Montsurvent :

Le centre bourg ancien présente une forte densité. 17 habitations sont construites sur des surfaces parcellaires très étroites voir insuffisantes pour la réhabilitation de leur assainissement non collectif (8 cas). Par ailleurs, les sols sont fortement contraignants et inaptes à des techniques standards par épandage souterrain. Ce secteur est donc voué à être traité collectivement.

Le quartier proche des Ecoles présente moins de difficultés. Aucun logement n'est impossible en assainissement individuel. Les sols sont également plus favorables vers l'Ouest. Concernant les hameaux de la Vionnière et de la Sorière, il existe quelques difficultés dispersées, mais non majeures.

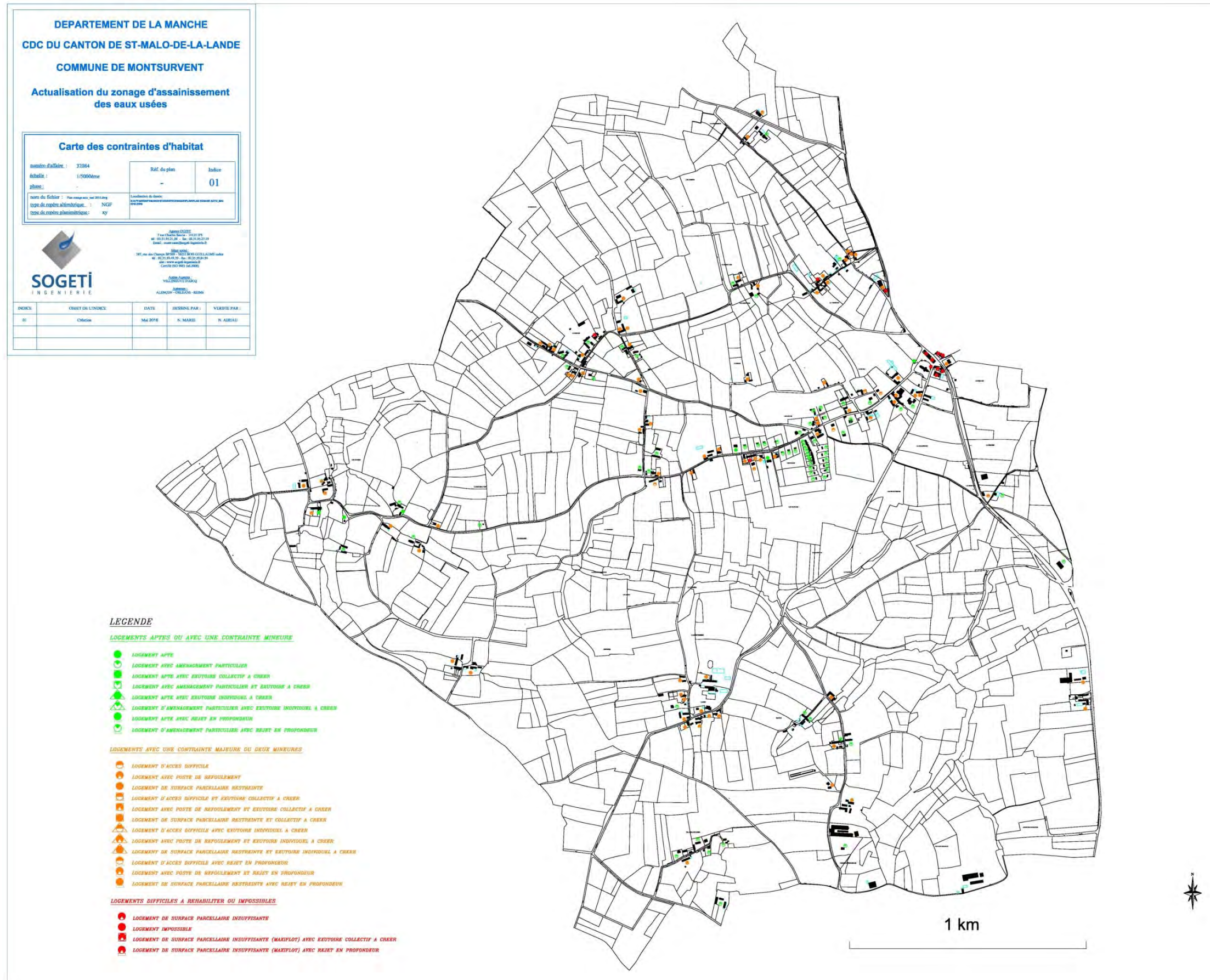
Le bourg offre un habitat dense et des sols difficiles à l'assainissement individuel. Il est préférable de se tourner vers une filière collective. Le reste de l'habitat peut être traité en assainissement non collectif.

COMMUNE DE MONTSURVENT

	LE BOURG	LES ECARTS
Contraintes mineures		X
Logement apte	1	
Logement avec aménagement particulier	32	
TOTAL	33	
en %	62%	
Contraintes majeures		
Logement à accès difficile		
Logement nécessitant un poste de refoulement	3	
Logement de surface parcellaire restreinte	9	
TOTAL	12	
en %	23%	
Contraintes de grosses difficultés ou d'impossibilité		
Logement de surface insuffisante	8	
Logement impossible		
TOTAL	8	
en %	15%	
TOTAL GENERAL	53	109

Filières d'assainissement	
	LE BOURG
Sol de classe A : Epandage souterrain	25
Sol de classe A/C : épandage superficiel ou lit filtrant drainé	20
Filière compacte	8
TOTAL	53

3.1 DONNEES DE SYNTHESE DES CONTRAINTES D’HABITAT



4 LES COÛTS DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 COÛTS MOYENS BRUTS DES FILIERES

L'état des dispositifs existants ne peut être diagnostiqué que lors d'une enquête exhaustive, logement par logement de type Avant-projet Détaillé. Ces enquêtes n'ont pas été réalisées dans la présente étude, il a été pris comme hypothèse financière de réhabilitation un logement de type F5 – 3 chambres.

Dans l'ancienne filière, si la fosse septique est présente dans la plupart des cas, le bac dégraisseur est le plus souvent sous dimensionné ou inexistant, aussi, sa présence en tant que dispositif propre n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'une réhabilitation. Seul, se pose le problème du maintien de la fosse septique existante et de l'adjonction d'une fosse toutes eaux, en série avec la première. Sur le plan économique, les résultats des dernières consultations montrent qu'il n'est pas plus onéreux de refaire toute l'installation que de la réhabiliter. Ainsi, dans un but de simplification, on peut considérer comme équivalent les coûts des différentes filières, que l'on conserve ou non les dispositifs existants.

De fait, les travaux réalisés par nos soins montrent que l'installation est à refaire dans la presque totalité des cas : la fosse existante est trop profonde, le volume trop faible, etc. Par ailleurs, des installations refaites à neuf offrent une sécurité financière et technique pour le Maître d’Ouvrage, le Maître d’Œuvre et le propriétaire.

Nous avons retenu comme dispositifs de prétraitement :

- Une fosse septique toutes eaux sur les eaux de cuisine, de toilette et les eaux vannes (dans le cas où rien n'existe ou dans le cas où toute l'installation est à refaire) ;
- Le bac dégraisseur n'est nécessaire que dans le cas où les eaux de cuisine ne peuvent transiter dans une fosse toutes eaux (une fosse septique réservée aux eaux ménagères peut également être mise en place). Il peut être avantageusement remplacé par une fosse septique ;
- Un filtre décoloïdeur n'est en principe nécessaire que si les eaux usées sont traitées séparément ;
- Un regard de répartition et de prélèvement.

Le volume minimum recommandé pour une fosse septique est de 3.000 l pour un F5.

Le volume du bac dégraisseur est modulable en fonction du logement et du volume de la fosse septique :

	F5 – 3 ch	F6 – 4 ch	F7 – 5 ch	F8 – 6ch
INDICATIF	2-6 usagers	8 usagers	10 usagers	12 usagers
Fosse septique	3 000 l	4 000 l	5 000 l	6 000 l
Bac dégraisseur	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*

* 200 l sont nécessaires pour la desserte d'une cuisine, 500 l dans l'hypothèse où l'ensemble des eaux ménagères transite dans des dispositifs.

Par expérience, il est préférable d'intégrer le filtre décoloïdeur dans la fosse. D'autre part, ce dispositif n'est pas indispensable lorsqu'il y a un suivi de l'entretien et il est préjudiciable car pouvant être à l'origine de corrosion du béton.

Les coûts de base des filières par logement dans l'hypothèse d'un F5 – 3 chambres s'élèvent à :

Epandage souterrain	6 000 € HT
Filtre à sable vertical drainé	8 000 € HT
Filtre à sable vertical non drainé	7 500 € HT
Filière compacte	9 500 € HT
Terre	1 000 € HT
Pompe	1 500 € HT
Exutoire	1 200 € HT

4.2 MAJORATIONS ET COUTS DE MAITRISE D’ŒUVRE

L’estimation des coûts de réhabilitation des installations correspond à des travaux réalisés dans les conditions suivantes :

- Sous maîtrise d’ouvrage d’une collectivité ;
- Avec un suivi et un contrôle des travaux (maîtrise d’œuvre : 10 %) ;
- Par des entreprises choisies après appel d’offres.

Ces coûts comprennent également des surcoûts liés aux contraintes de l’habitat, des majorations pour travaux à la main, la remise en état des lieux délicats, etc. Cette majoration varie de 5 à 10%.

4.3 POSSIBILITES DE FINANCEMENT

Il est possible pour les collectivités d’intervenir en domaine privé pour réhabiliter les installations individuelles, mais ces interventions ne peuvent se faire que sous certaines conditions :

- Des études préalables (au niveau Avant Projet Détaillé) doivent être menées auprès de toutes les installations à réhabiliter afin de préciser la nature des travaux et les coûts estimatifs ;
- Les financeurs doivent être consultés préalablement.

L’Agence de l’Eau Seine Normandie et le Conseil Général sont susceptibles de financer les travaux de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif sous réserve que la collectivité soit maître d’ouvrage des travaux de réhabilitation.

Les étapes sont les suivantes dans le cadre des subventions de l’Agence de l’Eau Seine Normandie :

- Etat des lieux et projet de réhabilitation conçu et chiffré par un bureau d’études ou un maître d’œuvre ;
- Validation du projet par l’usager ;
- Consultation des entreprises de travaux publics comme pour une opération de travaux publics ;
- Rétrocession des ouvrages d’assainissement non collectif au propriétaire après réalisation. Ce dernier paie la différence entre le coût des travaux et le montant de la subvention obtenue par la Commune ou la Communauté de Communes. La facture est établie avec TVA.

4.4 LES COUTS DU CONTROLE ET DE L’ENTRETIEN EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations exercées par le SPANC sont financées par des redevances (d’assainissement non collectif) perçues auprès des usagers qui dépendent de ce service.

En général, le contrôle a lieu tous les 4 à 10 ans. Le coût du service pour le contrôle de base est variable en fonction de l’étendue et de l’organisation du SPANC.

La commune ou le groupement de communes peut proposer l’entretien des installations par son SPANC. Une convention individuelle doit être passée avec les particuliers qui acceptent ce service. Dans le cas contraire, il incombe à l’occupant des lieux de le faire.

L’entretien est obligatoirement réalisé par le SPANC pour les installations réhabilitées ayant bénéficié des aides publiques.

L’entretien comprend essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux et le nettoyage des petits ouvrages (bacs dégraisseurs, regards, filtres à pouzzolane, ...).

La fosse toutes eaux doit être vidangée suivant les modalités fixées dans l’arrêté du 7 mars 2012.

POSSIBILITES D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

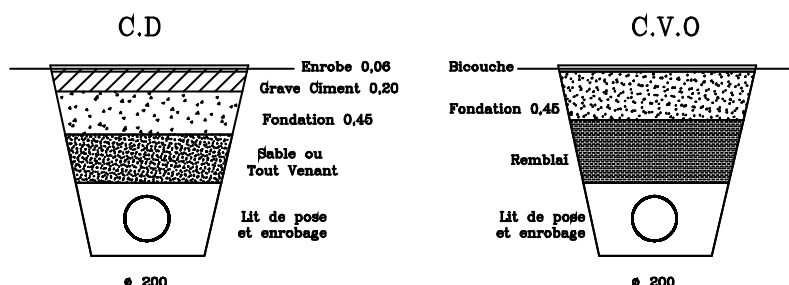
1 LES BASES TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1 LES COLLECTEURS SOUS LES VOIES PUBLIQUES

Les travaux concernant le réseau de collecte gravitaire comprennent la fourniture et la pose :

- D'une canalisation de diamètre 200 mm, en PVC, PP ou PRV et occasionnellement en fonte dans les secteurs gorgés d'eau ;
- D'un fond de fouille ;
- Eventuellement d'un rabattement de nappe par un puits filtrant ;
- D'un terrassement de la tranchée avec blindage de protection si nécessaire ;
- D'un lit de pose ;
- De la mise en place de la canalisation dans les règles de l'art ;
- Du remblaiement de la fouille en matériaux d'apport ou de réemploi suivant l'usage de la voirie ;
- De la réfection à l'identique de la chaussée.

COUPES TYPE



La pente minimum de pose est de 0,01 à 0,005 m/m. Sa profondeur varie en fonction du relief ; elle est en moyenne de 1,50/1,80 m.

Sa réalisation nécessite des travaux de terrassement, des croisements d'ouvrage, des remblais en sable, d'éventuelles surprofondeurs, des travaux de blindage, des démolitions et des réfections de chaussée. Son coût au mètre linéaire dépend de l'ampleur des surprofondeurs et des prescriptions à observer concernant la réfection des chaussées.

De façon à réaliser un réseau continu dans un village, il est souvent nécessaire d'utiliser des postes de refoulement (éventuellement de relèvement) afin de se soustraire aux contraintes topographiques. A chaque point est alors posé un poste de refoulement chassant les eaux usées dans une canalisation de faible diamètre (diamètres 53 à 120 mm en zone rurale) aboutissant dans une canalisation gravitaire ou directement à la station d'épuration.

Cet ensemble est sensible puisque les débits nocturnes sont très faibles dans un petit village. Les eaux usées croupissent alors dans la canalisation et se dégradent en dégageant de l'hydrogène sulfuré pouvant donner de l'acide sulfurique à l'origine de fortes corrosions sur les matériaux à base de ciment ou de dysfonctionnement sur la station d'épuration. Dans des conditions limites de réalisation : travaux dans des

fonds alluviaux gorgés d’eau ou remblayés de tourbe, travaux dans des roches très dures (grès, etc.), il peut être préconisé de réduire ou de supprimer le réseau gravitaire en développant un réseau sous pression ou sous vide.

1.2 L’ALIMENTATION DES PARCELLES PRIVEES : LES BRANCHEMENTS DES PARTICULIERS

Ce sont des canalisations en diamètre 100 ou diamètre 125 mm posées entre la sortie des eaux usées de l’habitation à la boîte de branchement posée à la limite du domaine public.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ne sont généralement pas éligibles aux subventions.

D’après le Code de la Santé Publique, il y a obligation de se raccorder sous deux ans. Les travaux font généralement l’objet d’études spécifiques afin de proposer un projet technique à l’habitant (avec son coût) et d’optimiser la profondeur du réseau public.

1.3 LE BRANCHEMENT PUBLIC

A la limite de la parcelle privée, une boîte de branchement (circulaire de diamètre 250 à 315 mm) munie à sa base d’une pièce de raccordement est posée à la profondeur moyenne de 1,20 à 1,40 m.

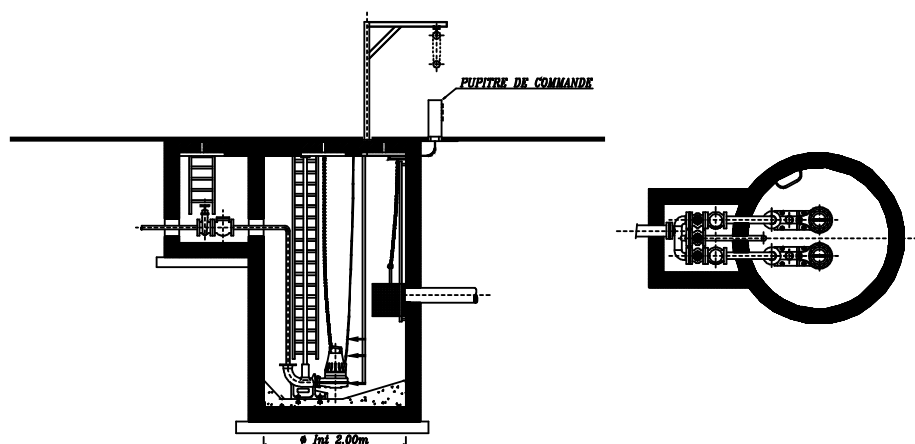
C’est dans cette boîte et sans la briser, que doit se raccorder le particulier. La liaison de celle-ci au collecteur principal est assurée par une canalisation de diamètre 125 à 160 mm. Cet ensemble constitue le branchement public mis à la disposition de l’usager.

C’est à ce titre que peut être demandée une participation au propriétaire pour la construction de ce raccordement. L’assiette est définie dans son cadre réglementaire par la collectivité qui gère le réseau.

1.4 LA CONDUITE ET LE POSTE DE REFOULEMENT

La station de pompage permet de relever ou de refouler les eaux usées vers un point haut et de mailler ainsi le réseau gravitaire. Elle comprend : une alimentation électrique, un dégrillage, des pompes, une protection (dessableur, clapet, vanne) et une commande de protection ou de surveillance.

Suivant la capacité nécessaire, on prévoira des postes principaux (plus de 50 habitations), secondaires (10 à 50 habitations) ou tertiaires (1 à 10 habitations) de refoulement. La conduite de refoulement, quant à elle, est généralement en PE, en PVC ou en fonte. Son diamètre varie entre 53 et 120 mm pour de petits débits en zone rurale. Elle est posée si possible en banquette et en tranchée commune avec la canalisation gravitaire.



1.1 LES STATIONS D’EPURATION

Une station d’épuration est installée généralement à l’extrémité d’un réseau de collecte, sur l’émissaire principal, juste en amont de la sortie des eaux vers le milieu naturel. Elle rassemble une succession de dispositifs, empruntés tour à tour par les eaux usées. Chaque dispositif est conçu pour extraire au fur et à mesure les différents polluants contenus dans les eaux. La succession des dispositifs est bien entendu calculée en fonction de la nature des eaux usées recueillies sur le réseau et des types de pollutions à traiter.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l’aval d’un réseau collectif :

- Les lits bactériens ;
- Le lagunage naturel : 3 bassins de 13 m²/EH au total
- Les disques biologiques : décanteur-digesteur suivi d'un disque biologique + un clarificateur ou prétraitement + disque biologique + décanteur lorsque la gestion des boues se fait sur filtres plantés de roseaux
- Les filtres plantés de roseaux : deux étages de lits planté de roseaux (2 à 4 m²/EH)
- Les boues activées.

Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d’eau, exutoire existant ou non,...) et du type de réseau (séparatif ou unitaire).

Les dispositifs de prétraitement sont présents dans toutes les stations d’épuration, quels que soient les procédés mis en œuvre à l’aval. Ils ont pour but d’éliminer les éléments solides ou particulaires les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs ou d’endommager les équipements : déchets volumineux (dégrillage), sables (dessablage) et corps gras (dégraissage – déshuilage).

Le dégrillage consiste à faire passer les eaux usées au travers d’une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les éléments les plus grossiers. Après nettoyage des grilles par des moyens mécaniques, manuels ou automatiques, les déchets sont évacués avec les ordures ménagères. Le tamisage, qui utilise des grilles de plus faible espacement, peut parfois compléter cette phase du prétraitement.

Le dessablage et le déshuilage-dégraissage consistent ensuite à faire passer l’eau dans des bassins où la réduction de vitesse d’écoulement fait se déposer les sables et flotter les graisses. L’injection des microbulles d’air permet d’accélérer la flottation des graisses. Les sables sont récupérés par pompage alors que les graisses sont raclées en surface. On enlève ainsi de l’eau les éléments grossiers et les sables de dimension supérieure à 200 microns ainsi que 80 à 90 % des graisses et matières flottantes (soit 30 à 40 % des graisses totales).

La dispersion en milieu humide permet également d’éviter un rejet au cours d’eau pour protéger les cours d’eau.

2 COÛTS UNITAIRES

		Prix unitaire €HT
Canalisations	Route nationale	240 €/ml
	Route départementale	200 €/ml
	Route communale	150 €/ml
	Chemin privé	90 €/ml
	Conduite de refoulement	80 €/ml
	Conduite sous pression	80 €/ml
	Fonçage sous voie ferrée	200 €/ml
	Encorbellement	10000 €/ml
Postes de refoulement	Poste de refoulement principal	35000 €
	Poste de refoulement secondaire	25000 €
	Poste de refoulement tertiaire	20000 €
	Poste de refoulement individuel	-
	Poste d'injection privé	3500 €
	Traitement H ₂ S	8000 €
	Branchement	900 €

Les coûts sont à majorer des imprévus, divers et frais d'honoraires.

3 COÛTS DE L’ENTRETIEN EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Un curage préventif et systématique du réseau comprend :

- Un curage des regards de visite (1 fois dans les 3 ans).
- Un curage hydrodynamique des canalisations sur la base de 30 % du linéaire par an.

Pour les postes de refoulement, l’entretien comprend :

- Une visite hebdomadaire de propreté et de contrôle ;
- Le curage de la bêche de stockage quand nécessaire ;
- Le contrôle annuel détaillé une fois par an.

Désignation	Coûts unitaires en € HT
Réseau gravitaire	2 €/ml/3 an
Poste de refoulement principal	3 000 € HT/an
Poste de refoulement secondaire	2.500 € HT/an
Poste de refoulement tertiaire	1 500 € HT/an

4 LE PROJET D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AVANT PROJET REALISE EN 2012)

La commune de MONTSURVENT a lancé en 2012 une opération de maîtrise d’œuvre pour la réalisation de l’assainissement collectif du bourg en reprenant également quelques logements sur la commune de Muneville-le-Bingard.

Le projet consistait en la réalisation d’un réseau de collecte (gravitaire et refoulement) dirigeant les eaux usées vers une station d’épuration de type lit plantés de roseaux.

4.1 LES FLUX COLLECTES PREVUS SONT LES SUIVANTS :

Type d'habitat	Nombre	Nombre d'Equivalent Habitant pour un logement	Equivalent Habitant (EH)
Logements existants	70.00	2.50	175.00
Bar/restaurant	1.00	5.00	5.00
Mairie	1.00	5.00	5.00
Salle des fêtes	1.00	20.00	20.00
Logements futurs	46.00	3.00	138.00
		Total	343.00

4.2 QUANTITATIF DU PROJET :

	QUANTITATIF
Collecteur PVC Ø 200 mm	1915 ml
Collecteur Fonte Ø 200 mm	85 ml
Collecteur PVC Ø 125 mm	75 ml
Collecteur : Regards	51 u
Branchements : Ø 160 mm	460ml
Branchements : Boites	70 u
Refoulement - Poste	1 u
Refoulement - Canalisations	310 ml de 75 mm
Station d’épuration	Lit plantés de roseaux : 350 EH

Le rejet des eaux traitées se fait dans des fossés d’infiltration puis vers le ruisseau des Landelles.

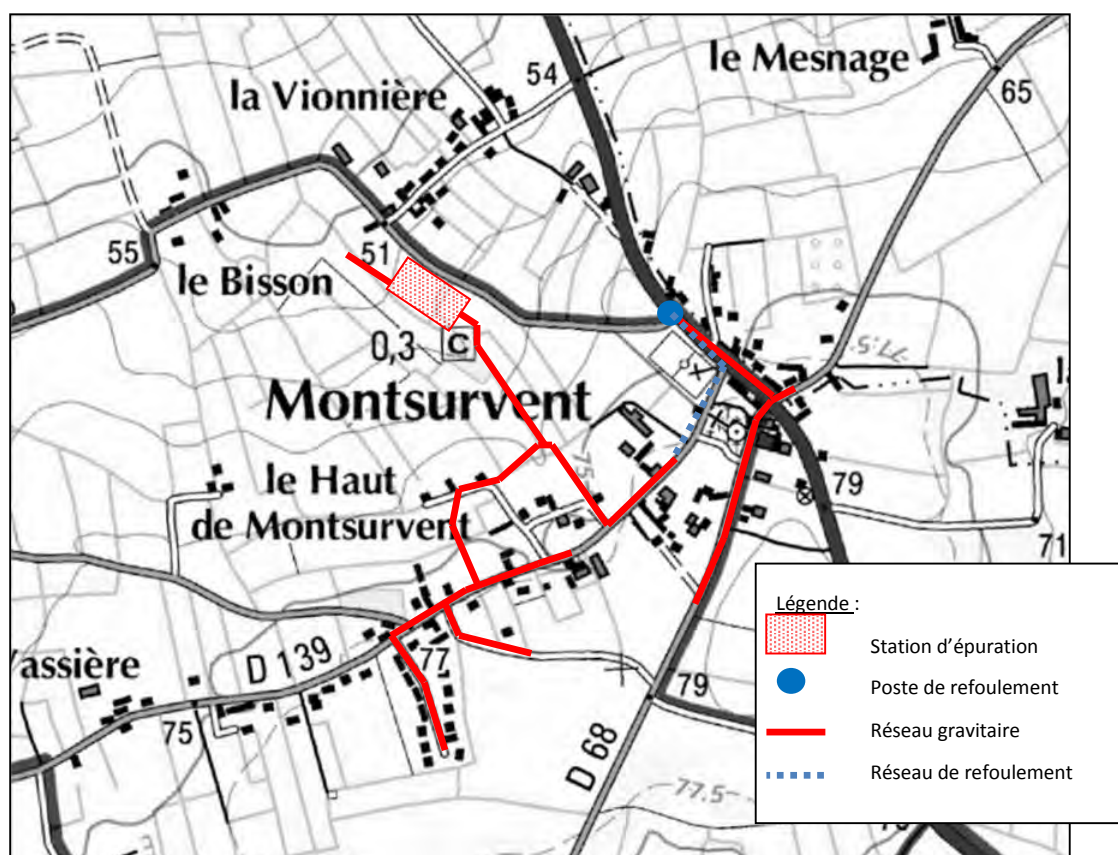
4.3 COUT DE L’OPERATION :

Désignation	Coûts € HT
Réseau (gravitaire+refoulement+bchts+regards)	400 000.00 € HT
Poste de refoulement	30 000.00 € HT
Station d’épuration de type lits plantés	230 000.00 € HT
Divers et imprévus 5%, frais d’études, dossier réglementaire, frais d’appel d’offres, achat de terrain ...	107 060.00 € HT
Total de l’opération	767 060.00 € HT

4.4 LES AIDES PREVISIONNELLES EN 2012 (CONTRAT DE TERRITOIRE) ETAIENT LES SUIVANTES :

	Conseil Général de la Manche	Agence de l’Eau Seine-Normandie	Taux Global de subventions
Partie Réseaux	15 %	30 %	55 % * (1)
Partie Station	30 %	40 %	70 % * (1)

* (1) : Des plafonnements peuvent s’appliquer sur les subventions : à préciser avec les financeurs



SOGETI Ingénierie COMMUNE DE MONTSURVENT

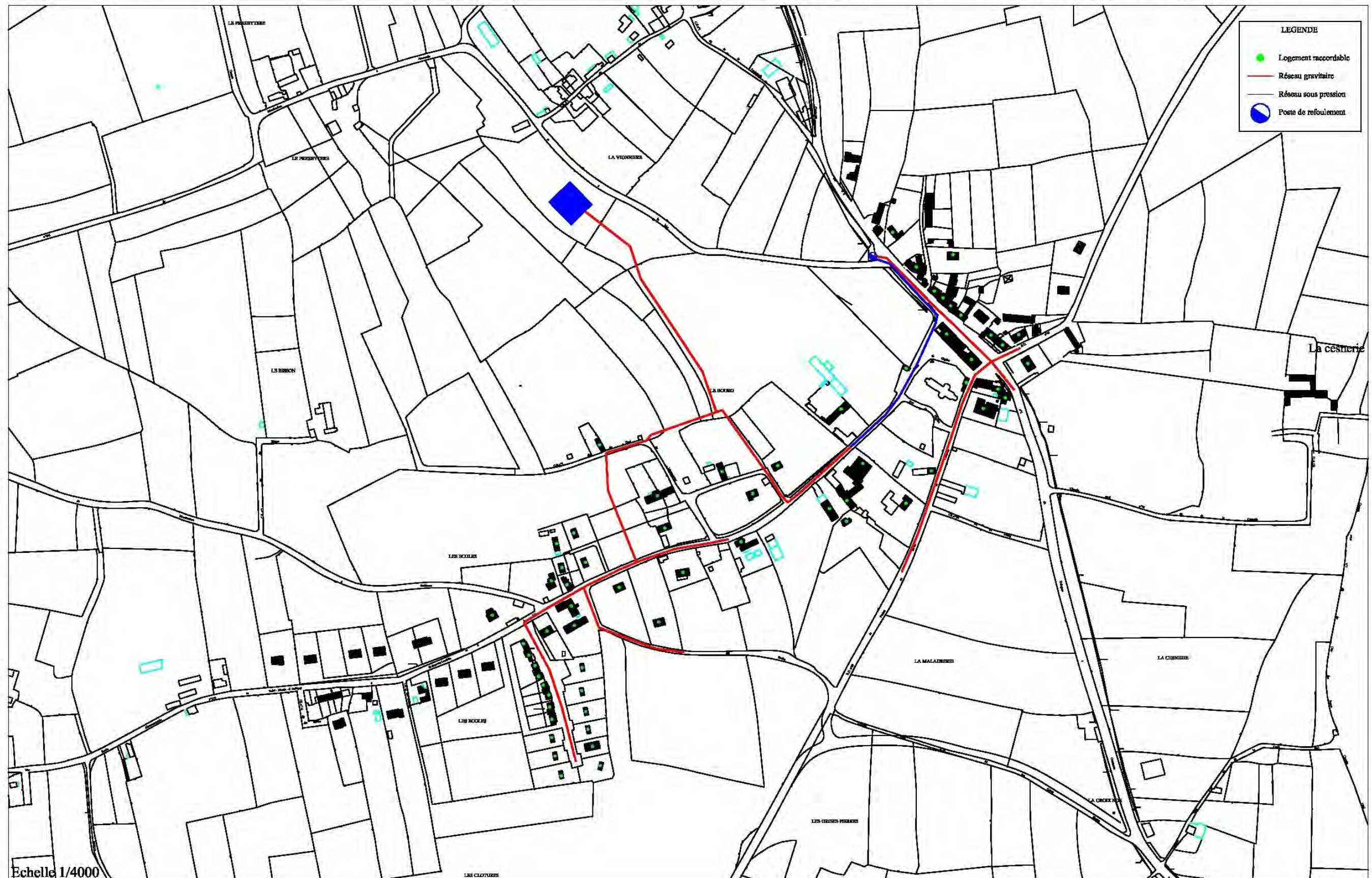
4.5 APPROCHE FINANCIERE DU COUT DU M3 D'EAU ASSAINIE (SANS AMORTISSEMENT) ETAIT LE SUIVANT :

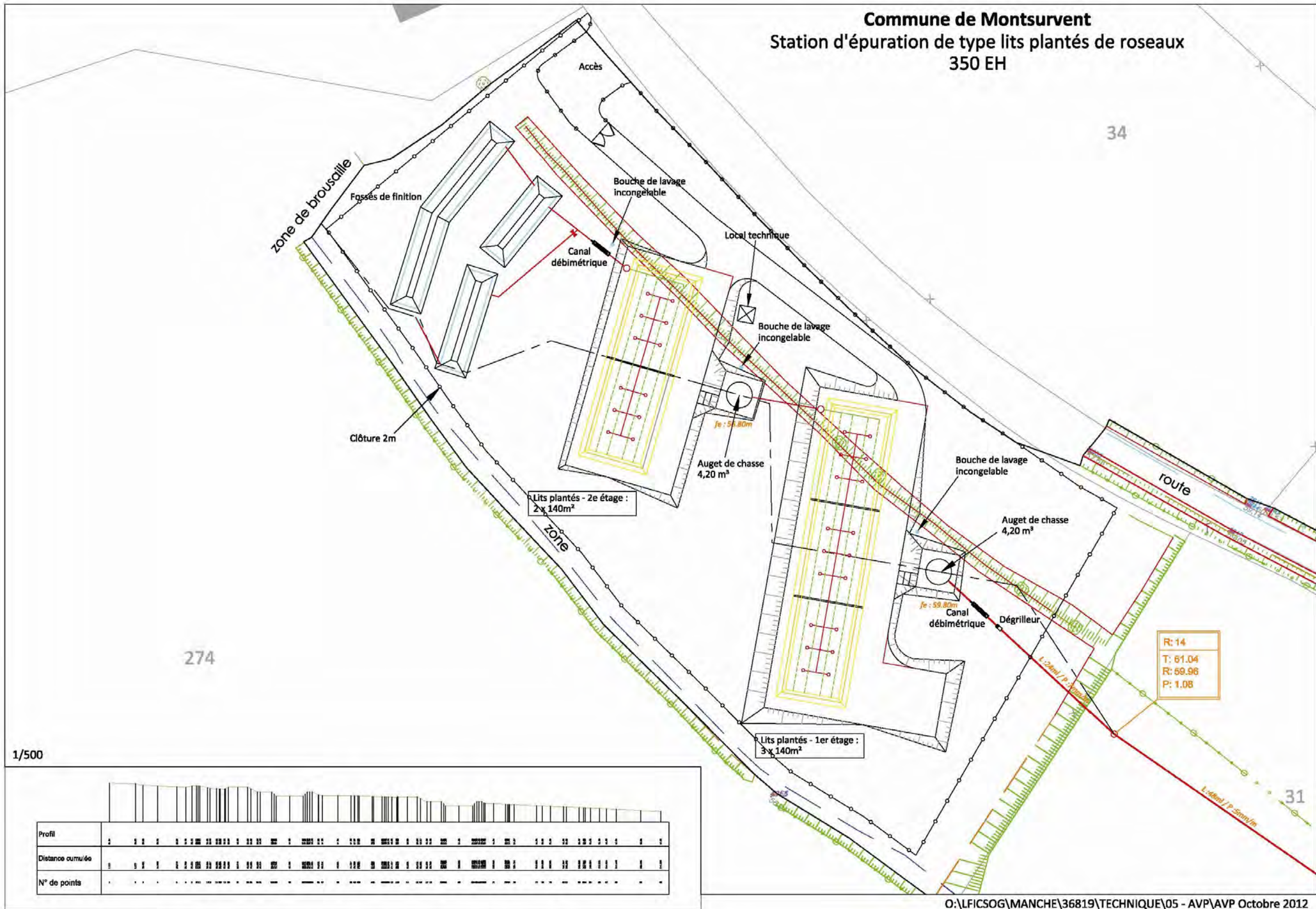
Assainissement Collectif

Approche financière du coût du mètre-cube d'eau assainie (sans amortissement)

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION						
Dépenses	Réseaux	Station	Total			
Montant sous-opération	499 240.00 €	267 820.00 €	767 060.00 €	Coût opération		
Subventions Agence de l'Eau SN	149 772.00 €	107 128.00 €	256 900.00 €	Subventions AESN		
	30%	40%				
Subventions Conseil Général de la Manche	74 886.00 €	80 346.00 €	155 232.00 €	Subventions CG50		
	15%	30%				
Nombre de Branchements				70		
Participation aux Frais de Branchement (PFB) statuée à :				650		
				45 500.00	Total des PFB	
Consommation moyenne par foyer en m3 / an				90	6 300	Consommation en m3 / an
PRETS						
Prêt Agence de l'Eau à 0 % - pour les réseaux			74 886.00	15%		
Prêt Agence de l'Eau à 0 % - pour les stations			53 564.00	20%		
Autre subvention / apport / réserve						
Emprunt Complémentaire nécessaire			180 978.00 €			
CHARGES ANNUELLES						
Annuités Prêt Agence de l'Eau à 0 % - pour les réseaux			4 992.40 €	(1)		
Annuités Prêt Agence de l'Eau à 0 % - pour les stations			2 678.20 €	(1)		
Annuités Prêt Complémentaire						
<i>Durée prêt en années</i>	20	25	30			
<i>Taux</i>	4.50%	4.50%	4.50%			
<i>Annuités du prêt</i>	13 912.89 €	12 204.98 €	11 110.52 €			
Frais de fonctionnement annuels (estimation)			6 000.00 €	(3)		
IMPACT de l'ASSAINISSEMENT (sans amortissement)						
<i>Durée prêt complémentaire :</i>	20 ans	25 ans	30 ans			
Total des charges (1)+(2)+(3) :	27 583.49 €	25 875.58 €	24 781.12 €			
<i>Coût moyen par m3 :</i>	4.38 €	4.11 €	3.93 €			
<i>Part fixe de 30 % de 120 m3 :</i>	157.62 €	147.86 €	141.61 €			
<i>Total des parts fixes :</i>	11 033.40 €	10 350.23 €	9 912.45 €			
<i>Total part variable :</i>	16 550.09 €	15 525.35 €	14 868.67 €			
<i>Part variable / m3 :</i>	2.63 €	2.46 €	2.36 €			
<i>Redevance réseaux AESN :</i>	0.30 €	0.30 €	0.30 €			
Calcul pour un volume annuel de :	90	90	90			
Coût estimé pour ce volume annuel :	421.05 €	396.65 €	381.02 €			
Soit un coût moyen par m3 :	4.68 €	4.41 €	4.23 €			

Commune de Montsurvent Le bourg en assainissement collectif avec station d'épuration communale





Commune de Montsurvent



Zonage d’assainissement



Document d’enquête publique

VI. JUSTIFICATION ET INCIDENCE

1 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE PROPOSE

Le choix du zonage d’assainissement a été réalisé sur la base des études technico-économique des solutions d’assainissement et sur la base des avant-projets réalisés par la collectivité.

Il y a deux notions importantes à prendre en compte pour comparer les deux modes d’assainissement :

- l’assainissement collectif permet de traiter la pollution sur un secteur entier, puisque toutes les habitations raccordables sont obligées de se raccorder au réseau à partir du moment où celui-ci est mis en place, même les habitations qui disposent d’installations conformes ;
- pour l’assainissement non collectif, il y a obligation pour les usagers de disposer d’installations conformes par rapport aux critères de l’arrêté 7 mars 2012 modifiant celui du 07/09/2009 (Art. 2. – Les installations d’assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique).

Ainsi, si l’assainissement collectif permet de traiter de manière globale la pollution domestique, l’assainissement non collectif permet d’agir si besoin au cas par cas, le patrimoine existant pouvant être conservé et perdurer moyennant un entretien régulier.

Le choix retenu par la collectivité est le suivant :

- **Assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal.**

Sur le plan technique, la solution de l’assainissement non collectif se justifie sur certains secteurs par :

- des faibles contraintes de réhabilitation de l’ANC ;
- l’absence d’un réseau existant à proximité ;
- une topographie parfois défavorable à une collecte gravitaire.

Concernant la commune de Montsurvent, au regard de la configuration de l’habitat, des perspectives d’urbanisation et des études réalisées, la collectivité a choisi de laisser l’ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

2 INCIDENCE DU ZONAGE POUR LA COLLECTIVITE ET LES USAGERS

2.1 OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

2.1.1 EN ZONE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (NON CONCERNE)

La collectivité n’a pas l’obligation de mettre en place l’assainissement collectif immédiatement sur les secteurs destinés à ce mode d’assainissement dans le document de zonage.

En matière d’assainissement collectif, la collectivité a l’obligation d’assurer la collecte et le traitement des eaux usées.

Cela implique un suivi rigoureux des performances de la station d’épuration (niveau de rejet, seuils réglementaires, ...) et de la capacité de collecte des canalisations (dégradations, effondrement, infiltrations d’eaux claires, ...).

Il en découle notamment des travaux de mise à niveau des outils de collecte et de traitement, en fonction de l’obsolescence de ces derniers et de l’évolution des contraintes réglementaires (seuils de rejet).

2.1.2 EN ZONE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Concernant l’assainissement autonome, la collectivité a l’obligation de contrôler les installations. Ces contrôles s’effectuent depuis la conception (choix de la filière, dimensionnement, ...) jusqu’à la réalisation des travaux (contrôles avant remblaiement) pour les installations neuves. Puis, les installations sont contrôlées régulièrement pour évaluer leur fonctionnement.

Concernant Montsurvent, cette compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Canton de St-Malo-de-la-Lande.

En cas de travaux à réaliser, les études de filières en domaine privé ne sont pas à la charge de la collectivité. Cette dernière peut proposer de porter des opérations de réhabilitation, si elle a choisi d’exercer la compétence travaux, et elle peut également proposer un service d’entretien des installations si elle a choisi d’exercer la compétence entretien. Ces deux volets (réhabilitation, entretien) ne sont pas obligatoires.

2.2 OBLIGATION DES USAGERS

2.2.1 EN ZONE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (NON CONCERNE)

Les usagers raccordés au réseau d’assainissement collectif ont pour obligation de veiller à la qualité des effluents qu’ils destinent au réseau de collecte.

Le règlement d’assainissement de la collectivité détaille ces contraintes, indispensables au bon fonctionnement des outils épuratoires situés en aval des réseaux.

Lors de la création d’un réseau d’assainissement, les usagers ont deux ans pour s’y raccorder (cf. article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cela n’affecte pas les usagers, qu’ils soient ou non raccordés, à participer au financement des travaux et au fonctionnement des installations par le biais d’une redevance d’assainissement, laquelle est perceptible dès la réception des travaux sous domaine public.

Les modalités du raccordement sont détaillées dans le règlement d’assainissement de la collectivité, qui reprend les obligations citées dans le Code de la Santé Publique.

Pour les usagers relevant de l’assainissement autonome, ils doivent s’assurer du bon fonctionnement de leur installation, et faire procéder autant que nécessaire à la vidange périodique de la fosse toutes eaux et des

bacs à graisse le cas échéant. Les usagers, qui dépendent du SPANC, doivent se soumettre au contrôle de leur installation.

Les usagers ont l’obligation de ne pas déverser au milieu naturel d’effluents bruts ou prétraités (sortie de fosse). Cette obligation est directement sous le contrôle du Maire, au titre de son pouvoir de police sanitaire.

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement

L'article L-1331.1 du code de la Santé publique fixe la règle générale : les immeubles dont le raccordement est possible sont tenus de se raccorder au réseau collectif :

- sans délai pour les immeubles neufs ;
- dans les 2 ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

Il peut être décidé par la collectivité compétente qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

La prolongation du délai pour l'exécution du raccordement

Une prolongation de délai peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986).

Les exceptions à l'obligation de raccordement

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement :

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis où doivent cesser d'être utilisés.

La non raccordabilité d'un immeuble est appréciée par la collectivité compétente. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières. Ainsi, si le raccordement nécessite des travaux disproportionnés, la propriété ne peut être considérée comme raccordable. En tout état de cause, les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui souhaiteraient se raccorder pourront le faire en installant à leurs frais un poste de relèvement individuel adapté, et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Usagés non domestiques

Si les particuliers ont une obligation de raccordement à l'égout, il n'en va pas de même des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux. Préalablement à tout rejet dans le réseau public, ceux-ci doivent obtenir une autorisation de la collectivité.

Cette autorisation de raccordement s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement décrivant notamment la nature de l'effluent, l'implantation du point de déversement prévu, ainsi que tous renseignements susceptibles d'éclairer la collectivité sur les risques éventuels présentés par l'effluent à rejeter, concernant le réseau, le fonctionnement de la station, et l'épandage agricole des boues.

La participation des lotisseurs et constructeurs à la réalisation de l'égout

De la même manière que pour l'eau potable, la loi du 9 février 1994, dite "loi Bosson", prévoit que les constructeurs ou les lotisseurs peuvent être appelés à apporter une contribution financière dès lors que les équipements publics sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération. Elle précise également que si la capacité des équipements publics excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à leur charge (art. L-332-6-1 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, le permis de construire peut être refusé si le projet de construction entraîne des coûts trop importants pour la collectivité en investissement ou en fonctionnement (art. R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

L'exécution de la partie privée des travaux

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. En revanche, la collectivité contrôle la conformité de ces installations (cf. article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

La mise hors service des installations autonomes

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (cf. article L1331-5 du Code de la Santé Publique).

L'exécution d'office des travaux

La collectivité compétente peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (cf. article L1331-6 du Code de la Santé Publique) :

- au raccordement, y compris les travaux sur la partie privée ;
- à la mise hors d'état de nuire des installations autonomes.

Les astreintes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement au réseau, mise hors service des fosses après raccordement ou installation non collective conforme), il peut être astreint sur délibération de la collectivité compétente au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement :

- soit si son immeuble avait été raccordé au réseau ;
- soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement réglementaire.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans limite de 100% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'accès à la propriété privée

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer :

- le contrôle de la conformité de la partie privée des branchements ;
- le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif en cas de non raccordement ;
- l'exécution d'office :
 - ✓ du contrôle de la conformité de la partie privée des branchements ;
 - ✓ de la mise hors état des installations individuelles après raccordement des immeubles.

La création d'un nouvel égout

Dans cette hypothèse, les immeubles existent déjà, et sont normalement équipés d'installations d'assainissement non collectif. Suite à la création d'un nouvel égout, ils ont, sauf exception, l'obligation de se raccorder. La partie privée des travaux est à leur charge.

La partie publique des travaux de branchement

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité compétente peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité n'a donc pas l'obligation de construire ces branchements mais elle y a souvent intérêt pour éviter les multiples interventions sous la voie publique.

La collectivité compétente est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% de frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

Il est toléré de fixer forfaitairement le remboursement dû pour tous les branchements comparables (longueur similaire et même diamètre de canalisation par exemple) mais il faudra établir des factures séparées pour les branchements présentant des caractéristiques particulières.

Le raccordement par l'intermédiaire d'une voie privée

Dans ce cas, les dépenses correspondantes aux travaux entrepris par la collectivité compétente pour l'exécution de la partie publique des branchements sont réparties à raison de l'intérêt de chacun des riverains de la voie privée.

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Dans cette hypothèse, le réseau fonctionne déjà. Les nouveaux immeubles doivent donc, sauf exception (non raccordable), y être raccordés. En application de l'article du Code la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils doivent être raccordés, peuvent être astreints par la collectivité compétente, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, à payer une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

2.2.2 EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations suivantes sont issues du règlement de service.

Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'Immeuble est équipé ou doit être équipé d'une Installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un Immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté

interministériel du 6 mai 1996 (modifié par l’arrêté du 7/09/2009 puis du 07/03/2012), au Document Technique Unifié 64 (mars 2007), complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l’environnement.

Les nouvelles obligations issues des arrêtés de 2012 sont les suivantes :

Problèmes constatés sur l’installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON	OUI
		Enjeux sanitaires
		Enjeux environnementaux
Absence d’installation	Non-respect de l’article L 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 	
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l’installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d’un puits privé déclaré et utilisé pour l’alimentation en eau potable d’un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
		Installation non conforme - risque environnemental avéré
Installation présentant des défauts d’entretien ou une usure de l’un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l’installation 	

Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d’Immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L’occupant d’un immeuble équipé d’une installation d’assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit d’y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l’état ou au bon fonctionnement de l’installation.

Cette Interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,

- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté Interministériel du 6 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 7/09/2009 puis du 07/03/2012).

Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours minimum.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'Immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

2.3 INCIDENCES FINANCIERES

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.

La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages seront facturés selon un tarif forfaitaire au propriétaire de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

La part de la redevance qui porte sur les vérifications de bon fonctionnement et d’entretien des installations est facturée au propriétaire de l’immeuble.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération pour :

- la vérification de conception et d’implantation d’une installation : contrôle de projet
- la vérification de la bonne exécution des travaux "tranchées ouvertes" : contrôle de bonne réalisation
- en cas de réalisation non conforme au projet : contre visite après avis négatif
- la première vérification d’installations existantes : contrôle de diagnostic
- la vérification de bon fonctionnement et d’entretien d’une installation : contrôle de diagnostic
- Avis technique lors des ventes

En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

La collectivité a fixé les tarifs suivants :

Prestation réalisée	Redevance en € TTC
Contrôle de fonctionnement de l'existant	73 €
Contrôle de projet (pour les installations neuves)	46 €
Contrôle de bonne exécution (installation neuve)	73 €

Commune de Montsurvent



Zonage d’assainissement

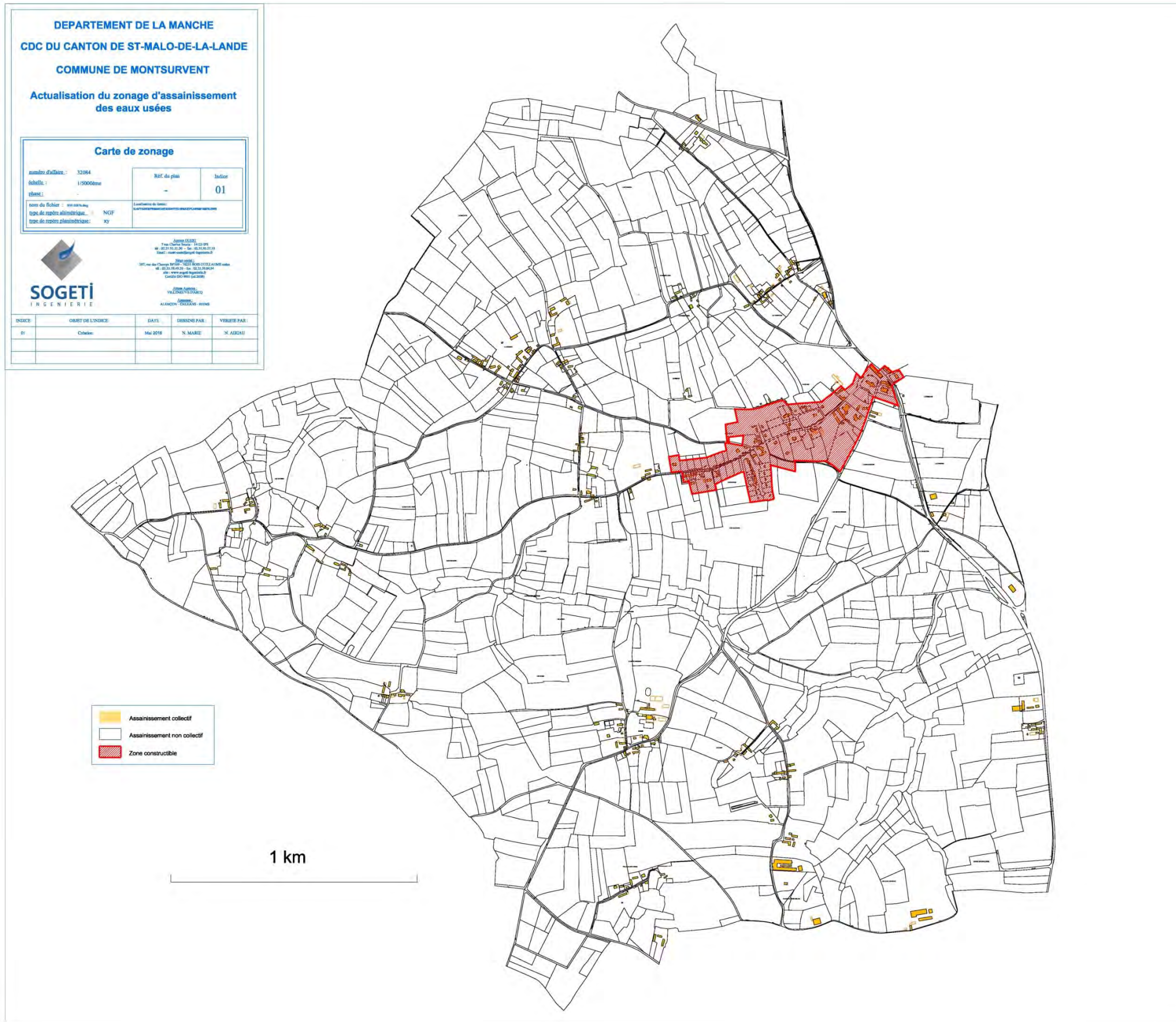


Document d’enquête publique

VI. LA DELIBERATION COMMUNALE

Commune de Montsurvent
◆
Zonage d’assainissement
◆
Document d’enquête publique

VII. LE PLAN DE ZONAGE



Commune de Montsurvent



Zonage d’assainissement



Document d’enquête publique

VIII. ANNEXES DOCUMENTAIRES

FICHES TECHNIQUES ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

2 | fiche technique assainissement non collectif (dit autonome)

La fosse toutes eaux et son système de ventilation

Ouvrage de prétraitement

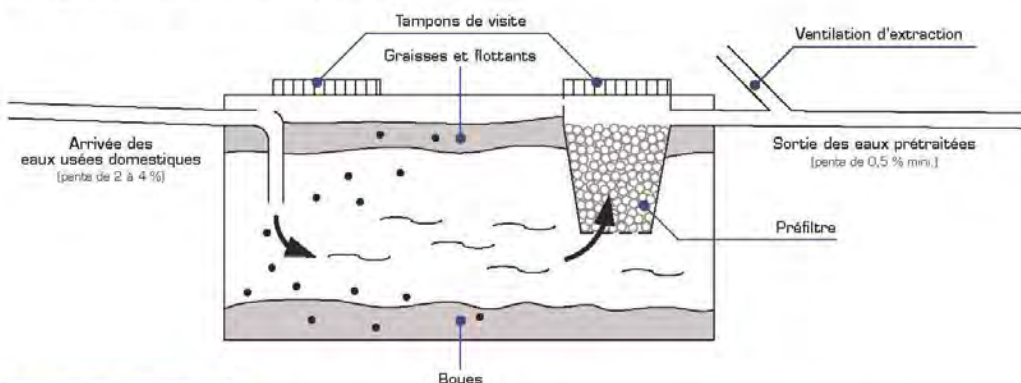
PRINCIPE

La fosse toutes eaux est destinée à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques, c'est-à-dire les eaux vannes (provenant des WC) et les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles de bains...).

La fosse toutes eaux ne doit en aucun cas collecter les eaux pluviales.

La fosse toutes eaux génère des gaz de fermentation (corrosifs et nauséabonds) qui doivent être évacués au-dessus du faîtage de l'habitation par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien.



MISE EN ŒUVRE

Le choix de la fosse toutes eaux est effectué en fonction des caractéristiques affichées (marquage CE) de stabilité structurelle, d'efficacité hydraulique et de hauteur de remblaiement données par le fabricant.

La fosse toutes eaux est placée le plus près possible des sorties d'eaux usées de l'habitation (à moins de 10 m). Si elle est placée à plus de 10 m, l'utilisation d'un bac dégraisseur peut être alors justifiée entre la sortie des eaux ménagères et la fosse (voir dimensionnement du bac dégraisseur).

Dimensionnement du bac dégraisseur	
Type d'eaux usées	Volume minimal en litres
Eaux de cuisine seules	200
Ensemble des eaux ménagères (eaux de cuisine et salle de bain)	500

La canalisation de sortie des eaux usées domestiques de l'habitation doit être affectée d'une pente comprise entre 2 et 4 % et être équipée d'un té ou une boîte d'inspection permettant si besoin le curage de la canalisation.

La fosse est posée de niveau sur un lit de sable compacté de 10 cm. Dans le cas d'un sol gorgé d'eau, le lit de pose doit être réalisé avec du sable stabilisé sur une épaisseur

de 20 cm (sable mélangé à sec avec du ciment dosé à 200 kg pour 1 m³ de sable).

ATTENTION

au sens de pose de la fosse toutes eaux !
Le niveau de l'entrée est plus haut que celui de la sortie. Le niveau de la sortie de fosse ou, le cas échéant, du préfiltre détermine le niveau de canalisation de distribution du tuyau d'épandage

Le remblayage latéral de la fosse toutes eaux enterrée est effectué symétriquement, en couches successives, avec du sable. La fosse toutes eaux doit être remplie d'eau au fur et à mesure du remblayage afin d'équilibrer les pressions. Après la mise en eau de la fosse, le raccordement des canalisations doit être réalisé de façon étanche avec des raccords souples (type joint élastomère ou caoutchouc) afin de tenir compte du tassement naturel du sol après le remblayage définitif.

Les tampons de la fosse toutes eaux doivent rester accessibles au niveau du sol fini afin de permettre un entretien régulier (des réhausses étanches doivent être installées si besoin).

NB : dans tous les cas, se référer aux recommandations complémentaires de pose du fabricant.



2

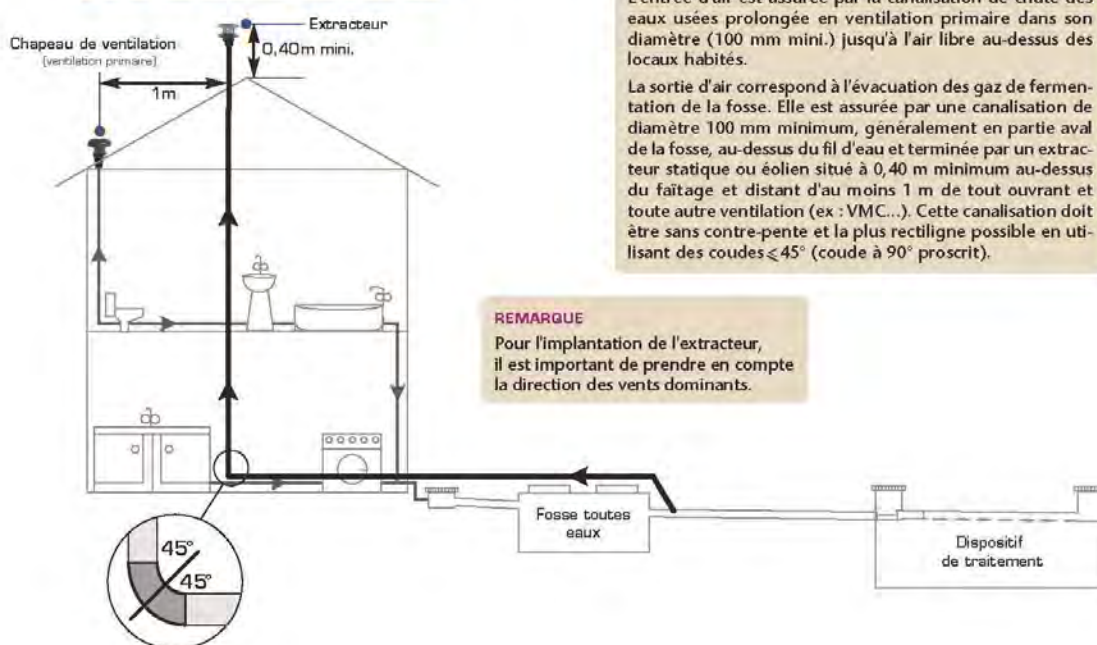
La fosse toutes eaux et son système de ventilation

DIMENSIONNEMENT

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Volume minimal (en m ³)
5	3	3
6	4	4
+1	+1	+1

NB : une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d'une surface minimale de 7 m² munie d'un ouvrant sur l'extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

SYSTÈME DE VENTILATION



ENTRETIEN

Les matières polluantes (boues) contenues dans la fosse ne sont que partiellement liquéfiées et donc elles finissent par s'accumuler. Par conséquent, une vidange de la fosse est impérative et ce, lorsque la hauteur des boues atteint la moitié du volume utile (sous le fil d'eau) de la fosse. A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse ou du taux d'occupation, la vidange des boues est réalisée au moins une fois tous les 4 ans.

Pour faciliter le redémarrage du processus de dégradation des matières, il est souhaitable de laisser une centaine de litres de boues dans le fond de la fosse et surtout de la remettre très rapidement en eau pour éviter qu'elle remonte en particulier dans les sols gorgés d'eau.

L'utilisation normale de détergents, d'eau de javel voire d'antibiotiques n'entraîne pas de perturbation du fonctionnement de la fosse.

PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- le choix de la fosse toutes eaux en fonction des contraintes, notamment de sol,
- son lit de pose,
- sa mise en eau avant tout raccordement,
- sa bonne ventilation (décompression et extraction).



Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC-SATESE 37

Document réalisé par le SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire à partir de la norme XP DTU 64.1 de mars 2007. Ce document ne peut remplacer cette norme. Il appartient à l'installateur de se référer à cette norme.

IMP15PP2P05-2 : septembre 2008

4 | fiche technique assainissement non collectif (dit autonome)

Tranchées d'épandage à faible profondeur

Sols perméables - tendance sableuse ou "terre végétale" avec absence d'humidité > 0,80 m de profondeur

PRINCIPE

Les eaux sortant de la fosse toutes eaux sont réparties dans des tuyaux d'épandage entourés de gravier dans une tranchée calibrée. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant, à la fois en fond de tranchée d'épandage et latéralement.

La longueur des tranchées dépend notamment des possibilités d'infiltration du terrain.

• Dans le cas d'un terrain en pente (> 5 %), les tranchées d'épandage doivent être réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

• Au-delà d'une pente de terrain de 10 %, la réalisation de tranchées d'épandage est à proscrire.

DIMENSIONNEMENT

Les longueurs de tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,50 m.

Pour $K^* < 6$ mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu.

La profondeur de fouille d'une tranchée d'épandage ne doit pas excéder 1 m.

REMARQUES

• La longueur d'une tranchée d'épandage ne devra pas excéder 30 m.

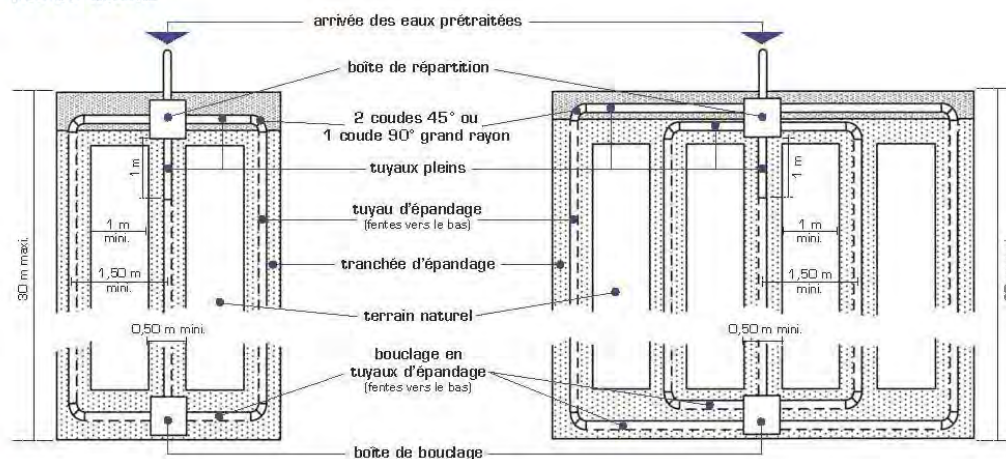
• Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à 6 par épandage) plutôt que de les rallonger.

	$6 < K < 15$ Sol très peu perméable	$15 < K < 30$ Sol de perméabilité médiocre	$30 < K < 50$ Sol moyennement perméable	$K > 50$ Sol très perméable	
Jusqu'à 5 pièces principales (3 chambres)	Etude particulière	80 m	50 m	45 m	Lit d'épandage 60 m ²
+ 1	Etude particulière	+ 16 m	+ 10 m	+ 6 m	Lit d'épandage + 20 m ²

*K = coefficient de perméabilité exprimé en mm/h

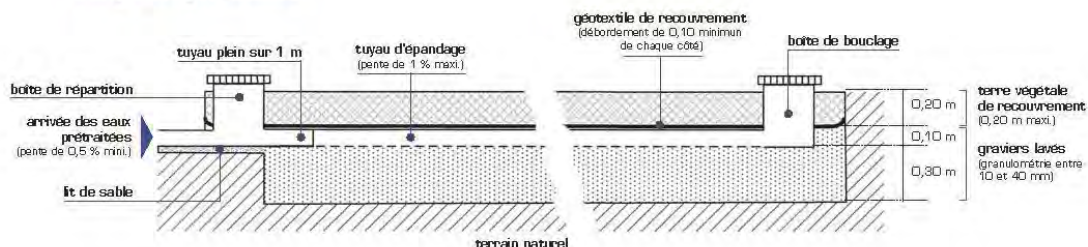
NB : une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d'une surface minimale de 7 m² munie d'un ouvrant sur l'extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

vue de dessus

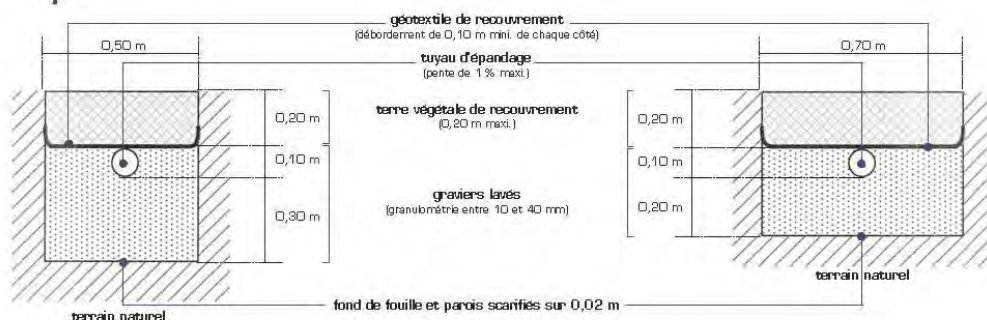


4 Tranchées d’épandage à faible profondeur

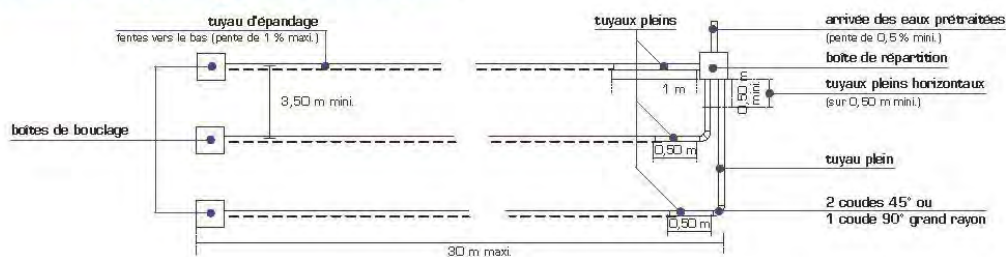
coupe longitudinale



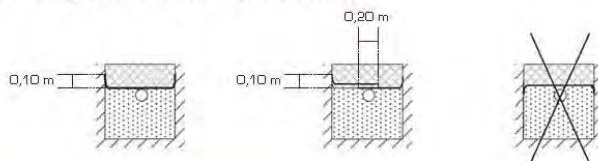
coupes transversales



tranchées d’épandage en terrain en pente



mise en œuvre du géotextile de recouvrement



PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- la profondeur de réalisation des tranchées d'épandage,
- la bonne répartition des effluents dans la boîte de répartition,
- l'espacement entre tranchées d'épandage,

- la pente des tuyaux d'épandage (1 % maximum),
- le bouclage de l'épandage,
- l'épaisseur de recouvrement en terre végétale non argileuse (0,20 m maximum).



Document réalisé par le SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire à partir de la norme XP DTU 64.1 de mars 2007. Ce document ne peut remplacer cette norme. Il appartient à l'installateur de se référer à cette norme.

5 | fiche technique assainissement non collectif (dit autonome)

Lit d'épandage à faible profondeur

Sols perméables - dominante sableuse avec absence d'humidité > 0,80 m de profondeur

PRINCIPE

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

REMARQUES

- Dans la mesure où la configuration de la parcelle le permet, le lit d'épandage doit être le plus carré possible pour faciliter la répartition.
- Le lit d'épandage ne doit pas excéder 30 m de longueur et 8 m de largeur.

DIMENSIONNEMENT

Pour $K^* < 6$ mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu.

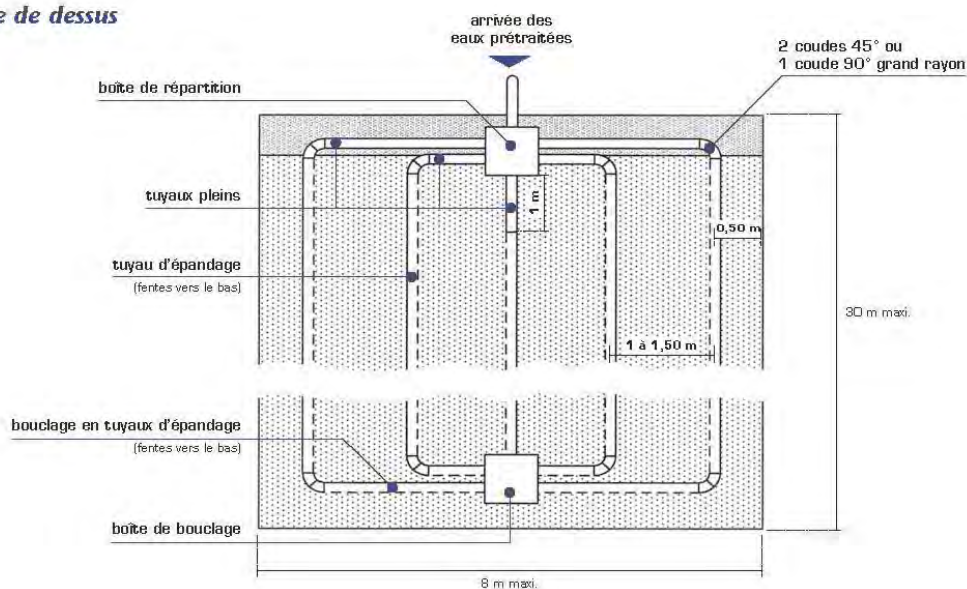
La profondeur de fouille du lit d'épandage ne doit pas excéder 0,80 m.

	K < 50	K > 50 Sol très perméable
Jusqu'à 5 pièces principales (3 chambres)	Etude particulière	60 m ²
+ 1	Etude particulière	+ 20 m ²

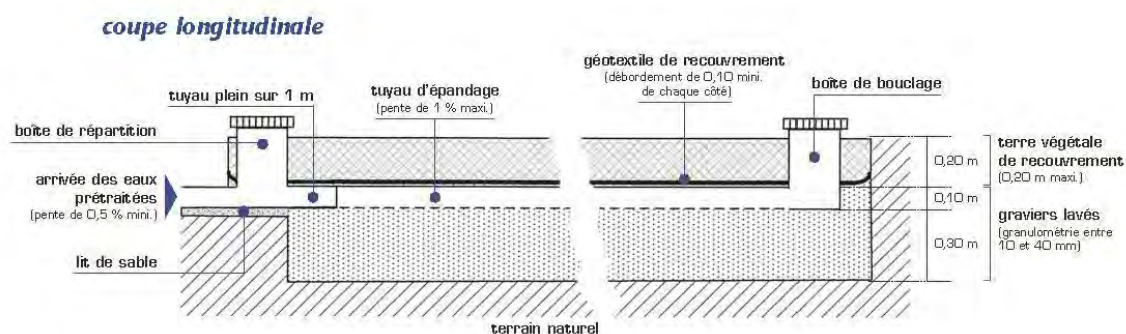
*K = coefficient de perméabilité exprimé en mm/h

NB : une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d'une surface minimale de 7 m² munie d'un ouvrant sur l'extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

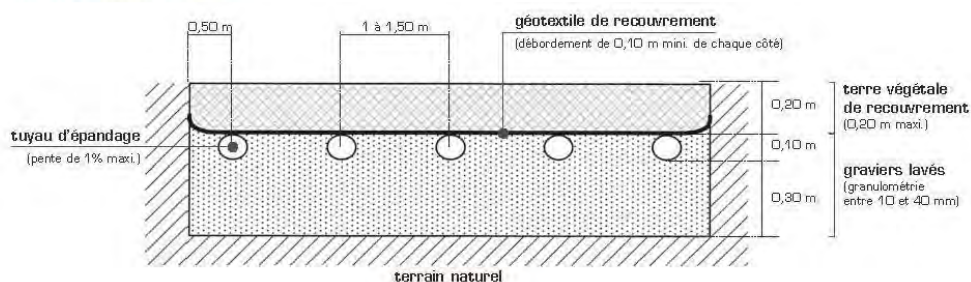
vue de dessus



5 | Lit d'épandage à faible profondeur



coupe transversale



PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- la profondeur de réalisation du lit d'épandage,
- la bonne répartition des effluents dans la boîte de répartition,
- l'espacement entre les tuyaux d'épandage (1 à 1,50 m d'axe en axe),
- la pente des tuyaux d'épandage (1% maximum),
- le bouclage à l'aide de tuyaux d'épandage et d'une boîte de bouclage,
- l'épaisseur de recouvrement en terre végétale non argileuse (0,20 m maximum).



BATEBE 37 | Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC-SATESE 37

Document réalisé par le SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire à partir de la norme XP DTU 64.1 de mars 2007. Ce document ne peut remplacer cette norme. Il appartient à l'installateur de se référer à cette norme.

IMP17PR2P05-2 : septembre 2008

6 | fiche technique assainissement non collectif (dit autonome)

Filtre à sable vertical non drainé

Sols ou roches perméables - Ex : calcaire fissuré < 1 m de profondeur

PRINCIPE

Si les effluents sortants de la fosse toutes eaux sont répartis sur un calcaire à tendance fissuré, la contamination des eaux souterraines est probable. En effet, le calcaire n’a pas de rôle épuratoire (ce n’est pas un sol mais une roche). Ces eaux devront être “filtrées” et épurées au travers d’un massif de sable avant de s’infiltrer en sous-sol.

REMARQUES

- Le fond de fouille du filtre à sable vertical non drainé doit se trouver dans le sous-sol (ex : calcaire) dont il faudra s’assurer de la bonne perméabilité lors de l’exécution des travaux.
- Pour ce type de dispositif, préférez un sable roulé siliceux lavé de type 0-4 mm.

Cf. courbe granulométrique norme XP DTU 64.1 de mars 2007 (P 16 603-1-2).

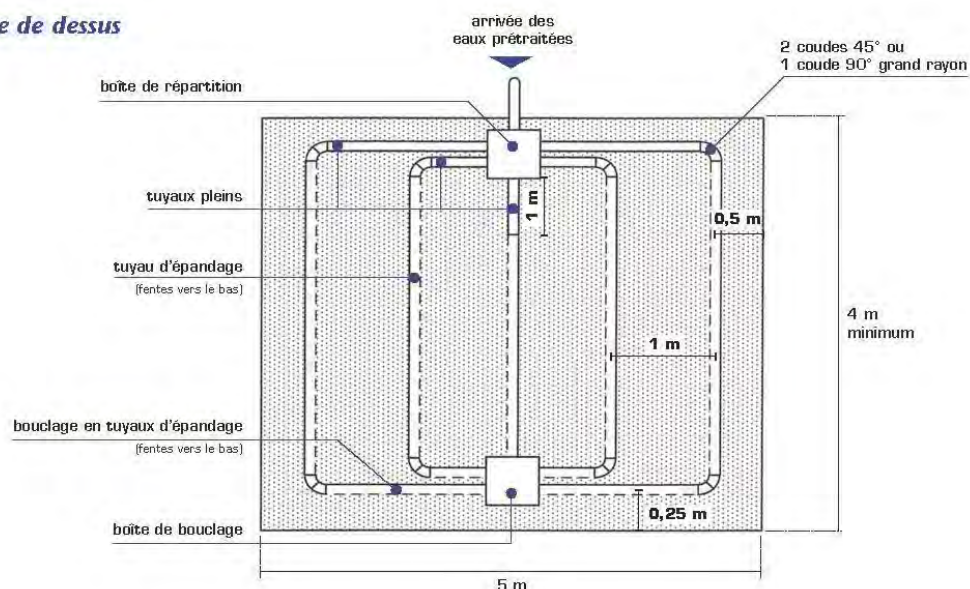
DIMENSIONNEMENT

20 m² minimum (largeur fixe de 5 m et longueur minimale de 4 m) avec 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale (en m ²)
4	2	20
5	3	25
+1	+1	+5

NB : une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d’une surface minimale de 7 m² munie d’un ouvrant sur l’extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

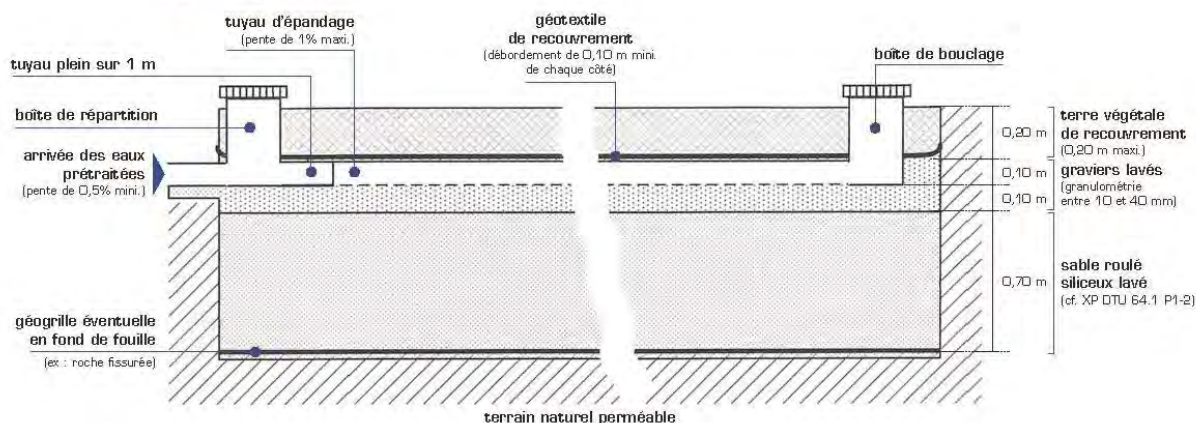
vue de dessus



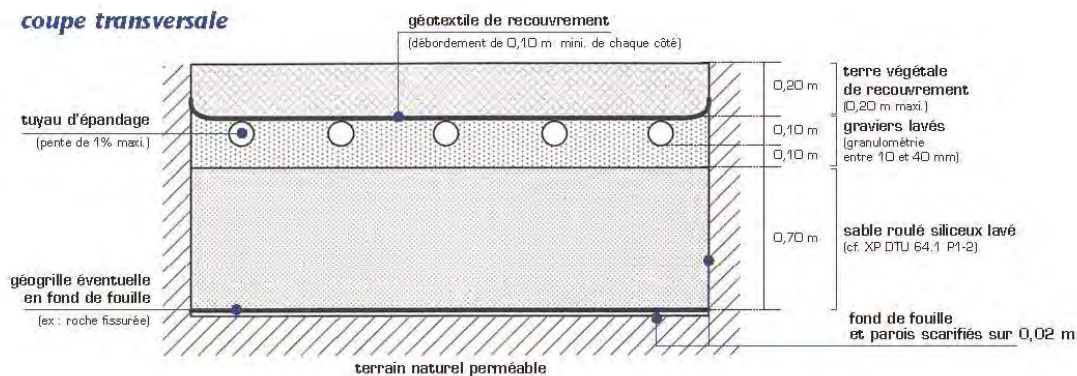
6

Filtre à sable vertical non drainé

coupe longitudinale



coupe transversale



PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- la perméabilité du fond de fouille (ex : calcaire perméable),
- la qualité des matériaux à mettre en place (graviers et sable lavés stables à l'eau, cf. norme XP DTU 64.1 de mars 2007 P 16 603-1-2),
- la bonne répartition des effluents dans la boîte de répartition,
- l'espacement entre les tuyaux d'épandage (1 m) et le bord de fouille (0,50 m),
- la pente des tuyaux d'épandage (1 % maximum),
- le bouclage à l'aide de tuyaux d'épandage et d'une boîte de bouclage,
- l'épaisseur de recouvrement en terre végétale non argileuse (0,20 m maximum).



7 | fiche technique assainissement non collectif (dit autonome)

Tertre d'infiltration

Soils perméables - présence d'une nappe d'eau < 0,80 m de profondeur

PRINCIPE

Lorsqu'une stagnation d'eau est constatée à faible profondeur (permanente ou temporaire), un dispositif enterré se trouverait "noyé" et donc totalement inefficace. Par conséquent, il convient de réaliser un dispositif hors sol. Le sable est utilisé comme système épurateur et le sol superficiel comme milieu dispersant.

Ce dispositif implique un relevage des effluents sauf dans certains cas d'implantation sur un terrain en pente.

REMARQUES

- Le tertre doit reposer sur le sol en place dont il faudra préalablement s'assurer de la bonne perméabilité.
- La base du tertre doit être plane afin d'assurer la bonne dispersion des eaux épurées. Lors du nivellement du terrain, veillez à limiter au maximum le décaissement.

- Pour ce type de dispositif, préférez un sable roulé siliceux lavé de type 0-4 mm.

Cf. courbe granulométrique norme XP DTU 64.1 de mars 2007 (P 16 603-1-2).

DIMENSIONNEMENT

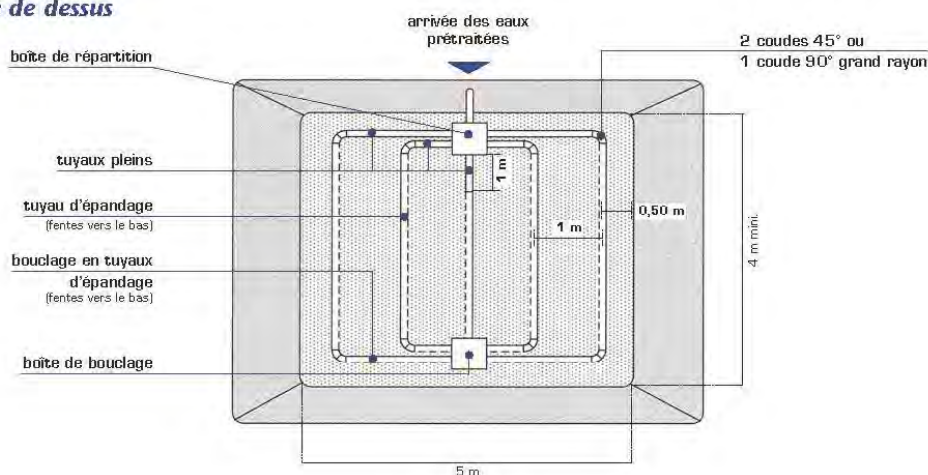
- Au sommet du tertre : 20 m² minimum (largeur fixe de 5 m et longueur minimale de 4 m) avec 5 m² par pièce principale supplémentaire
- A la base du tertre : les dimensions sont fonction d'un angle de 30° maximum entre le sol naturel horizontal et les parois du tertre.

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale au sommet (en m ²)	Surface minimale à la base* (en m ²)	
			Sol superficiel perméable	Sol superficiel peu perméable
4	2	20	60	80
5	3	25	70	90
+1	+1	+ 5	+10	+ 20

NB : une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d'une surface minimale de 7 m² munie d'un ouvrant sur l'extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

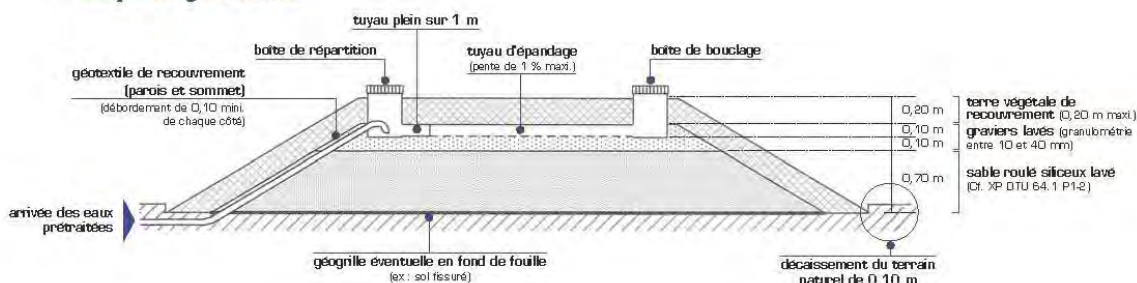
* surface donnée à titre indicatif car non définie par la norme

vue de dessus

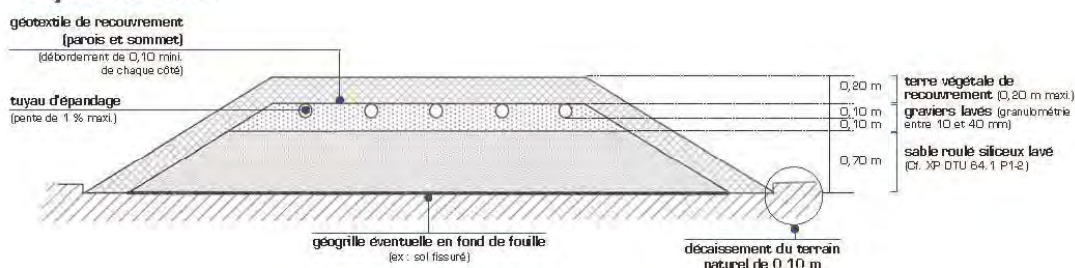


7 | Tertre d'infiltration

coupe longitudinale

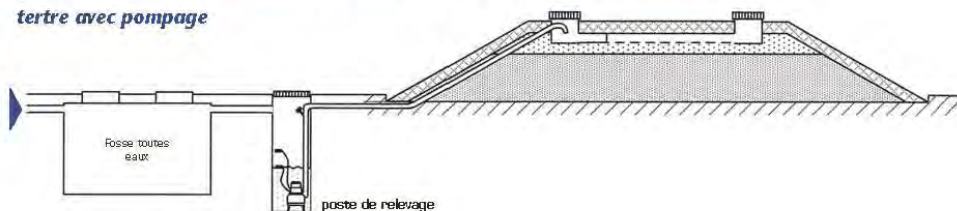


coupe transversale

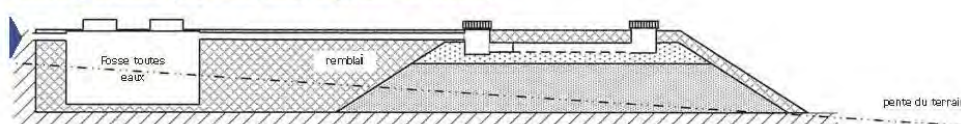


Possibilités d'implantation en fonction de la pente du terrain

tertre avec pompage



tertre gravitaire (implanté dans la pente du terrain)



PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- le nivellement du terrain (la base du tertre doit être plane),
- la perméabilité du sol naturel superficiel,
- la qualité des matériaux à mettre en place (graviers et sable lavés stables à l'eau, cf. norme XP DTU 64.1 de mars 2007 P 16 603-1-2),
- la bonne répartition des effluents dans la boîte de répartition,

- l'espacement entre les tuyaux d'épandage (1 m) et le bord de fouille (0,50 m),
- la pente des tuyaux d'épandage (1 % maximum),
- le bouclage à l'aide de tuyaux d'épandage et d'une boîte de bouclage,
- l'épaisseur de recouvrement en terre végétale non argileuse (0,20 m maximum).



BATESE 37 | Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC-SATESE 37

Document réalisé par le SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire à partir de la norme XP DTU 64.1 de mars 2007. Ce document ne peut remplacer cette norme. Il appartient à l'installateur de se référer à cette norme.

IMP19PR2P05-2 : septembre 2008

8

fiche technique
assainissement non collectif (dit autonome)

Filtre à sable vertical drainé

Sols imperméables - dénivellée disponible > 1,50 m pour rejoindre l'exutoire

PRINCIPE

La nature argileuse du sol ne permet pas d'infiltrer et d'épurer convenablement les eaux usées. Ces eaux sont épurées au travers d'un massif de sable puis collectées par des tuyaux de collecte pour rejoindre un exutoire (ruisseau, fossé...).

REMARQUES

- Il est impératif d'avoir l'autorisation du propriétaire de l'exutoire.
- Afin d'assurer la permanence de l'évacuation des eaux épurées, la canalisation d'évacuation du filtre doit se situer à au moins 0,10 m au-dessus des plus hautes eaux de l'exutoire.
- La perte de dénivellation est importante (1 m). Par conséquent, il faudra s'assurer d'une dénivellée suffisante pour rejoindre l'exutoire. Dans le cas contraire, un poste de relevage est à prévoir.
- Si profondeur de fouille du filtre > 1,40 m, un poste de relevage doit être installé en amont du filtre.

- Pour ce type de dispositif, préférez un sable roulé siliceux lavé de type 0-4 mm.

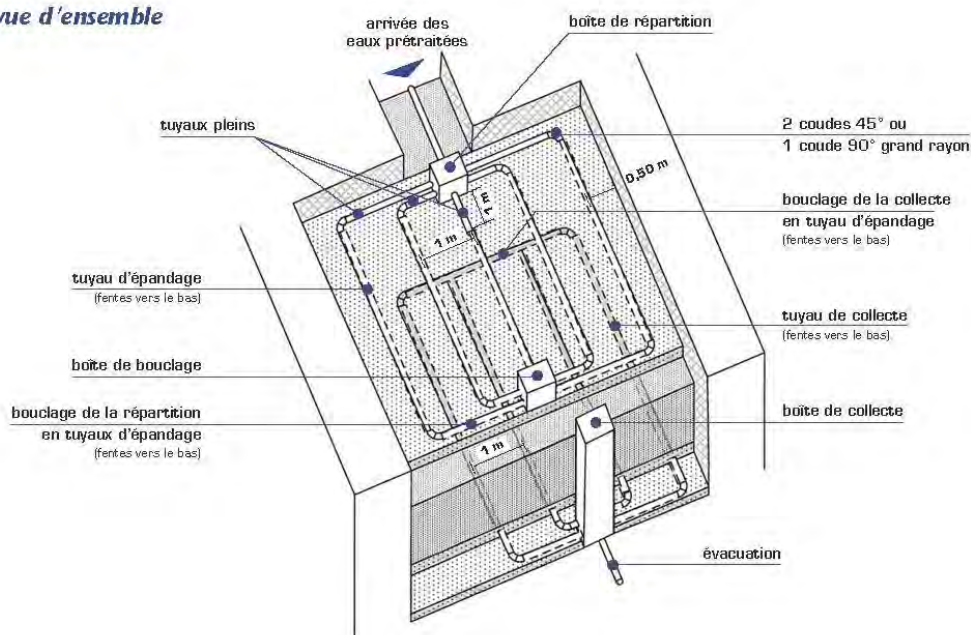
Cf. courbe granulométrique norme XP DTU 64.1 de mars 2007 (P 16 603-1-2).

DIMENSIONNEMENT

20 m² minimum (largeur fixe de 5 m et longueur minimale de 4 m) avec 5 m² par pièce principale supplémentaire.

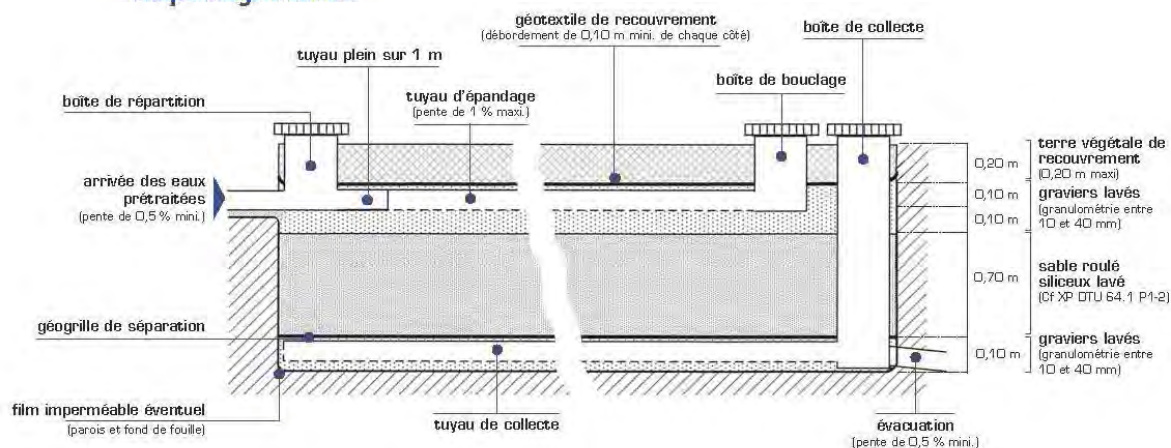
Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale (en m ²)
4	2	20
5	3	25
+1	+1	+5

NB : une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d'une surface minimale de 7 m² munie d'un ouvrant sur l'extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

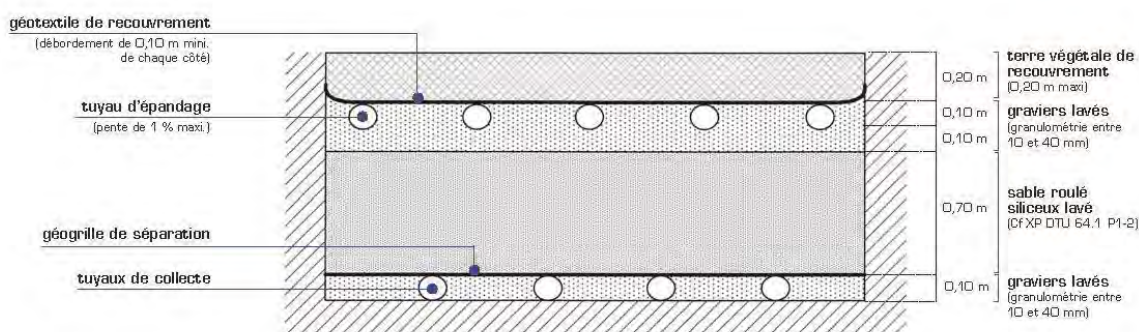
vue d'ensemble

8 Fitre à sable vertical drainé

coupe longitudinale



coupe transversale



PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- la profondeur de la fouille (1,40 m maximum),
- la qualité des matériaux à mettre en place (graviers et sable lavés stables à l'eau, cf. norme XP DTU 64.1 de mars 2007 P 16 603-1-2),
- la géogrille de séparation à installer entre la couche de graviers du fond et le sable (géotextile proscrit),
- la collecte des eaux épurées à l'aide de 4 tuyaux de collecte minimum,
- l'évacuation correcte des eaux épurées à l'extérieur,
- la bonne répartition des effluents dans la boîte de répartition,
- l'espacement entre les tuyaux d'épandage (1 m) et le bord de fouille (0,50 m),
- la pente des tuyaux d'épandage (1 % maximum),
- le bouclage à l'aide de tuyaux d'épandage et d'une boîte de bouclage,
- l'épaisseur de recouvrement en terre végétale non argileuse (0,20 m maximum).



Document réalisé par le SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire à partir de la norme XP DTU 64.1 de mars 2007. Ce document ne peut remplacer cette norme. Il appartient à l'installateur de se référer à cette norme.

10

fiche technique
assainissement non collectif (dit autonome)

Filtre à sable horizontal drainé

Sols imperméables - dénivelée disponible < 1 m pour rejoindre l'exutoire

PRINCIPE

La nature argileuse du sol ne permet pas d'infiltrer et d'épurer convenablement les eaux usées. Ces eaux sont épurées au travers d'un massif de matériaux puis collectées par des tuyaux de collecte pour rejoindre un exutoire (ruisseau, fossé...).

REMARQUES

- Solution adaptée aux cas de faible dénivelée entre la sortie des eaux usées de l'habitation et l'exutoire.
- Dispositif de traitement autorisé en cas d'impossibilité d'implanter un filtre à sable vertical drainé.
- Si les caractéristiques du terrain nécessitent la mise en place d'un poste de relevage, un autre dispositif de traitement devra être installé (ex : filtre à sable vertical drainé...).
- Il est impératif d'avoir l'autorisation du propriétaire de l'exutoire.
- Afin d'assurer la permanence de l'évacuation des eaux épurées, la canalisation d'évacuation du filtre doit se situer à au moins 0,10 m au dessus des plus hautes eaux de l'exutoire.

- Pour ce type de dispositif, préférez un sable roulé siliceux lavé de type 2-4 mm.
- Mise en œuvre nécessitant des précautions lors de la mise en place des bandes de matériaux et du regard de répartition (obligatoirement centré).

DIMENSIONNEMENT

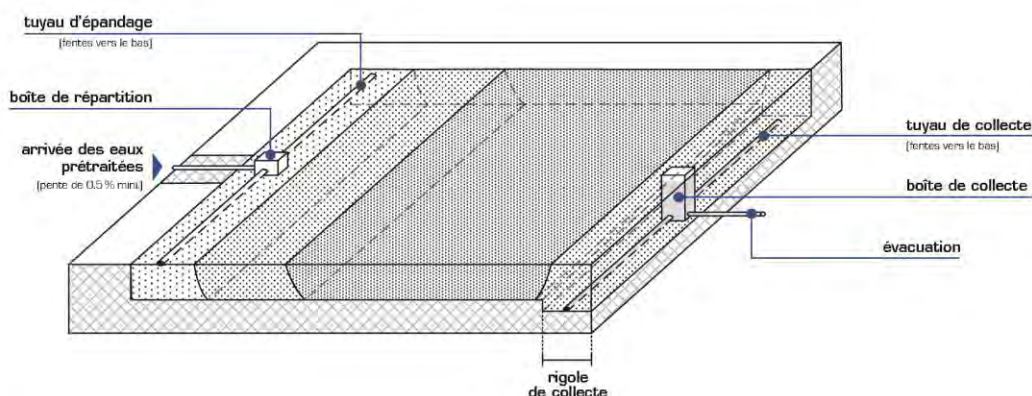
Surface minimale de 33 m²: longueur fixe de 5,50 m et largeur de répartition minimale de 6 m avec 1 m supplémentaire par pièce principale supplémentaire au-delà de 5 pièces principales.

La largeur de répartition maximale est de 13 m (soit pour 10 pièces principales).

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Largeur de répartition (m)	Surface minimale (en m ²)
4	2	6	33
5	3	8	44
+1	+1	+1	49,5

NB: une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d'une surface minimale de 7 m² munie d'un ouvrant sur l'extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

vue d'ensemble

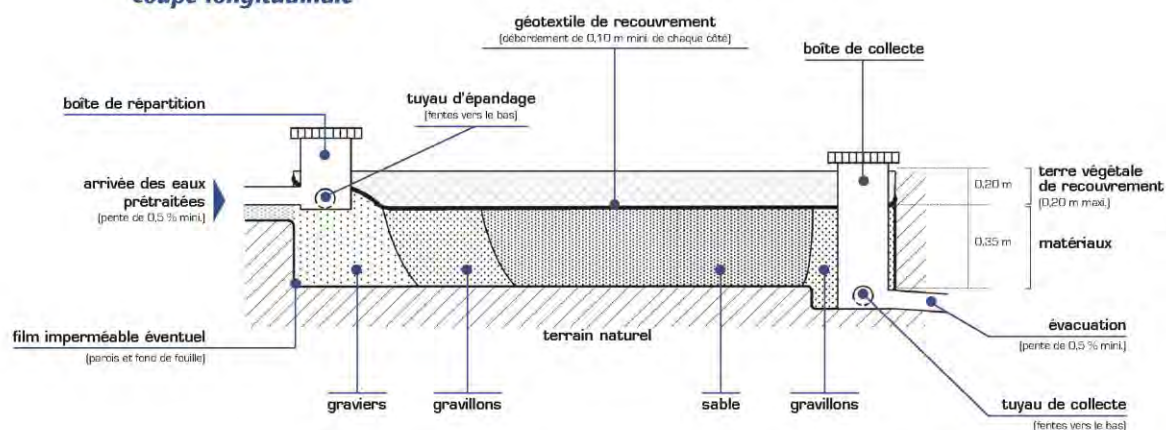


SATESE 37 | Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC-SATESE 37

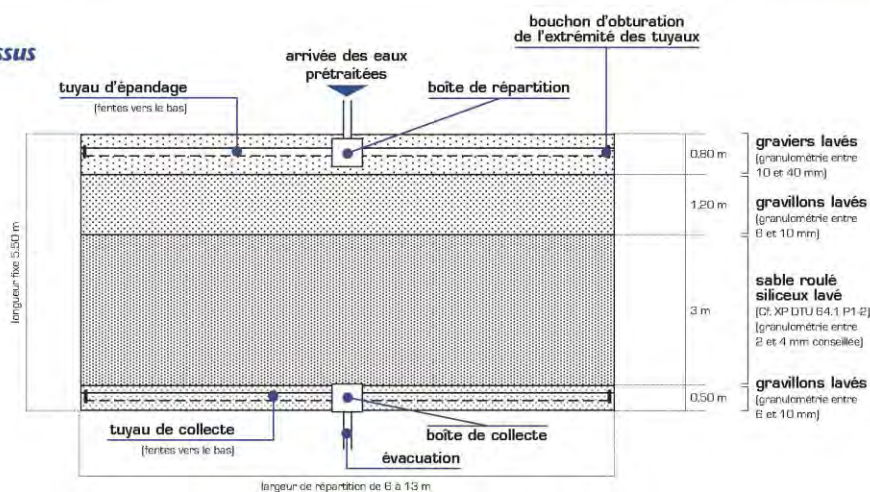
IMP21PR2PD5-3 : mars 2011

10 Filtre à sable horizontal drainé

coupe longitudinale



vue de dessus



PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- la profondeur d'exécution de la fouille,
- la rigole de collecte qui doit être plus profonde que le fond de fouille du filtre,
- l'évacuation correcte des eaux épurées à l'exutoire,
- le respect et la qualité des matériaux à mettre en place (graviers, gravillons et sable lavés stables à l'eau),
- la mise en œuvre des bandes de matériaux,
- la bonne répartition des effluents dans la boîte de répartition qui doit être centrée sur la largeur de répartition,
- l'obturation de l'extrémité des tuyaux d'épandage et de collecte par des bouchons PVC,
- l'épaisseur de recouvrement en terre végétale non argileuse (0,20 m maximum).



Document réalisé par le SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire à partir de la norme XP DTU 64.1 de décembre 1992. Ce document ne peut remplacer cette norme. Il appartient à l'installateur de se référer à cette norme.

SATESE 37 | Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC-SATESE 37

IMP21PR2P05-3 | mars 2011

9 | fiche technique assainissement non collectif (dit autonome)

Filtre à massif de zéolite

Sols imperméables - surface disponible réduite

PRINCIPE

La nature argileuse du sol ne permet pas d’infiltrer et d’épurer convenablement les eaux usées. Ces eaux sont épurées au travers d’un massif de zéolite puis collectées pour rejoindre un exutoire (ruisseau, fossé...). Ce dispositif compact permet de résoudre également des problèmes de place.

REMARQUES

- Il est impératif d’avoir l’**autorisation du propriétaire de l’exutoire**.
- Afin d’assurer la permanence de l’évacuation des eaux épurées, la canalisation d’évacuation du filtre doit se situer à au moins 0,10 m au-dessus des plus hautes eaux de l’exutoire.
- Il faudra s’assurer d’une dénivelée suffisante pour rejoindre l’exutoire. Dans le cas contraire, un poste de relevage est à prévoir.

- Ce dispositif **ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles**, telles la conchyliculture ou la baignade **existent à proximité du rejet**.

DIMENSIONNEMENT

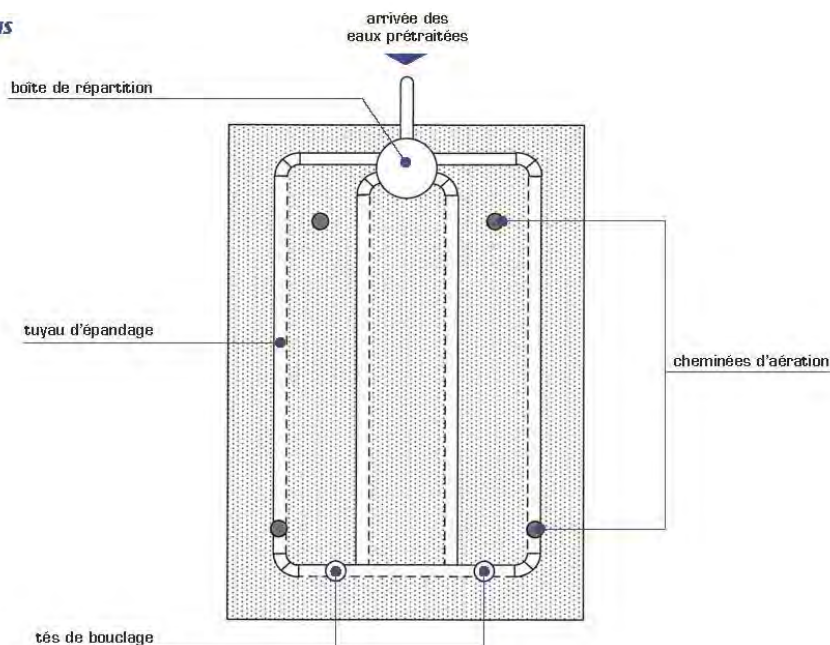
Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de **5 pièces principales au plus**.

Il doit être placé à l’aval d’un prétraitement constitué d’une **fosse toutes eaux d’un volume minimal de 5 m³**. La surface minimale du filtre doit être de 5 m².

Nombre maximale de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale (en m ²)
5	3	5

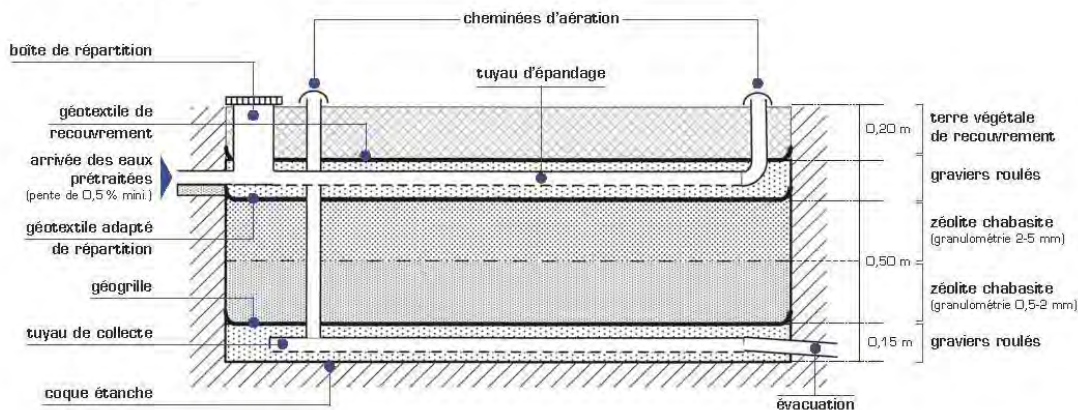
NB : une pièce principale est une pièce sèche destinée au séjour ou au sommeil d’une surface minimale de 7 m² munie d’un ouvrant sur l’extérieur (ex : chambre, séjour, salle à manger...).

vue de dessus

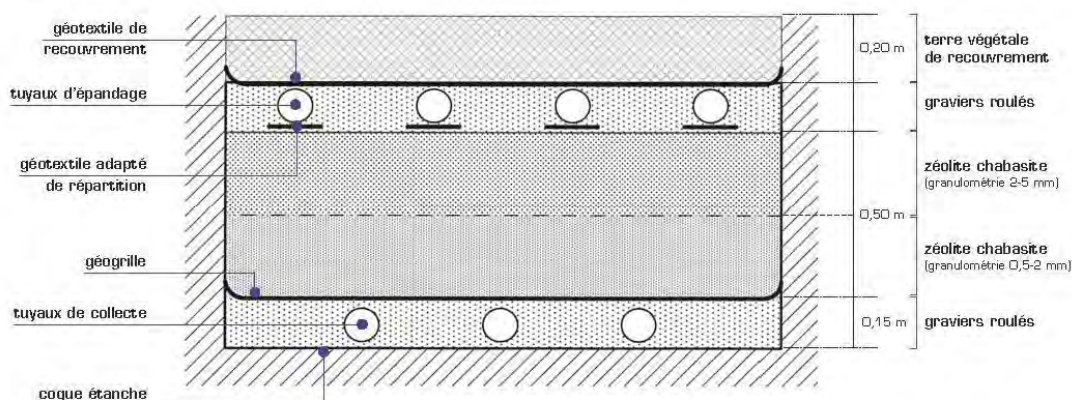


9 | Filtre à massif de zéolite

coupe longitudinale



coupe transversale



PRÉCAUTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Une attention toute particulière devra être apportée sur :

- le type de zéolite (zéolite naturelle de type chabasite),
- l'épaisseur de la zéolite (0,50 m après tassement),
- les 2 couches de granulométrie différente de zéolite (granulométries 0,5-2 mm au fond et 2-5 mm au-dessus),
- la bonne répartition des effluents dans la boîte de répartition,
- l'évacuation correcte des eaux épurées à l'exutoire,
- la bonne aération du filtre à l'aide de cheminées d'aération,
- l'épaisseur de recouvrement en terre végétale non argileuse (0,20 m maximum).



Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC-SATESE 37

Document réalisé par le SPANC-SATESE d'Indre-et-Loire à partir de l'arrêté du 24 décembre 2003. Ce document ne peut remplacer cet arrêté. Il appartient à l'installateur de se référer à cet arrêté et à la notice technique du fabricant.

IMP23PR2P05-1 : septembre 2008

LES TEXTES REGLEMENTAIRES – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Préambule



Selon les Lois sur l'Eau de Janvier 1992 et de décembre 2006 (dite Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques), les communes rurales sont tenues de respecter de nouveaux textes législatifs qui leur demandent d'élaborer des études de zonage d'assainissement.

La loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a introduit les modifications suivantes :

- Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte), selon des modalités différentes en fonction de l’âge de l’installation d’ANC ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 8 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d’entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l’élimination des matières de vidange ;
- Elles peuvent fixer, dans leur règlement de service, des prescriptions techniques notamment pour l’implantation ou la réhabilitation d’un dispositif d’assainissement non collectif ;
- Les agents du service d’assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Si à l’issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d’abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l’environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l’importance de ces conséquences ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d’en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l’ANC devra être annexé à l’acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l’article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l’arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l’arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l’assainissement non collectif permettent de stabiliser le dispositif réglementaire :

1. **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 avril 2012** relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d’entretien des installations d’assainissement non collectif.
2. **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l’exécution de la mission des communes de contrôle des installations d’assainissement non collectif existantes
3. **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 3 décembre 2012** relatif aux modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d’une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l’article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l’esprit du Grenelle de l’Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d’un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d’assainissement non collectif ne consommant pas d’énergie. Les modalités et plafonds d’attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l’habitat.

La Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques



Les articles suivants sont des extraits du code de l’environnement modifiés suite à la Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

Article L.210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L.211-1

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le code des collectivités territoriales (extraits)



Article L2224-7

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article [L. 2224-8](#) est un service public d'assainissement.

Article L.2224-8

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande de propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont

définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Zonage d'assainissement

Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles [R. 123-6](#) à [R. 123-23](#) du code de l'environnement.

Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Redevance d'assainissement**Article L2224-12**

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut

procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article L2224-12-2

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles [L. 1331-1](#) à [L. 1331-10](#) du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du sixième alinéa du III de l'article [L. 2224-8](#), elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article [L. 511-5](#) du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Article R2224-19

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles [R. 2224-19-1](#) à [R. 2224-19-11](#).

Article R2224-19-1

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article [L. 2224-6](#) ou l'état sommaire mentionné à l'article [L. 2221-11](#) doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R2224-19-2

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article R2224-19-3

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R2224-19-4

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 2224-19-1](#) ;

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R2224-19-5

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les

modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R2224-19-6

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Assainissement collectif**Article R2224-6**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;

- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-10

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Article R2224-12

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article R2224-13

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

Article R2224-14

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13.

Ce traitement plus rigoureux est applicable dans les nouvelles zones sensibles délimitées en application de l'article 7 du

décret du 3 juin 1994 dans un délai fixé pour chaque agglomération d'assainissement par le préfet et qui ne peut excéder sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a délimitées dans les conditions définies à l'article 6 du même décret.

La fixation de ce délai est établie après consultation des communes et des établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif dans chaque agglomération d'assainissement.

Article R2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Article R2224-16

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Assainissement non collectif

Article R2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

Le code de la santé publique (extraits)



Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la

commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'[article L. 213-10-2](#) du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'[article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales](#) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux [dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales](#), ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des [articles L. 1331-4 et L. 1331-6](#) ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'[article L. 2224-8](#) du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'[article L. 1331-8](#), dans les conditions prévues par cet article.

Arrêté du 7 septembre 2009

Fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5



NOR : DEVO0809422A Version consolidée au 10 octobre 2009

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le [code de justice administrative](#), notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la [loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964](#) relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le [décret n° 92-647 du 8 juillet 1992](#) modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du [décret n° 92-647 du 8 juillet 1992](#) modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du [décret n° 92-647 du 8 juillet 1992](#) concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de [l'article R. 214-5](#) du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Article 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de

façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Article 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

— aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

— aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Article 6

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

— soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

*SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES
DISPOSITIFS DE TRAITEMENT*

Article 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française. Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de

l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux [articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative](#).

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SOUS SECTION 3.1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

— soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

— soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h,

dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) sur la base d'une étude hydrogéologique.

SECTION 4 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14

Sans préjudice des dispositions des [articles R. 211-25 à R. 211-45](#) du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Article 17

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical

non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un **tertre d'infiltration** reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent

pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2. L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

n° séquence	dénomination n	débit hydraulique nominal journalier qn	nombre de mesures	durée (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6

5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m ³ /j ; 125 % si QN ¹ 1,2 m ³ /j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Saintress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m ³ /j	1
0,6 , QN 1,2 m ³ /j	2
1,2 , QN 1,8 m ³ /j	3
QN 1,8 m ³ /j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;

— production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :

— hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;

— volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;

— quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

— destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai. La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

— la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;

— la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 4**ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER
DANS LE RAPPORT TECHNIQUE**

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;

— une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;

— un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5**ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE
TRAITEMENT**

contenu du dossier	procédure d'évaluation	procédure d'évaluation
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X

contenu du dossier	procédure d'évaluation	procédure d'évaluation
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou

remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Arrêté du 7 mars 2012

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l’arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5



NOR : DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d’assainissement non collectif, fabricants d’installations d’assainissement non collectif, bureaux d’études.

Objet : l’objectif est de modifier l’arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s’appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l’arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d’assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l’introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L’arrêté vise également à permettre au service public d’assainissement non collectif d’exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents habitants.

Références : l’arrêté modificatif et l’arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l’assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l’assainissement mis en place par la direction de l’eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l’emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l’arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l’eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l’avis de la commission consultative d’évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L’intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l’article 1er, il est inséré un chapitre 1er :

« Chapitre 1er. – Principes généraux applicables à toutes les installations d’assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l’ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l’immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d’installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l’article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S’il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d’accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l’annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S’il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes.

« Art. 4. – Les installations d’assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l’installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d’assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l’objet d’usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l’implantation d’une installation d’assainissement non collectif telle que définie à l’article 1er est interdite à moins de 35 mètres d’un captage déclaré d’eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d’impossibilité technique et lorsque l’immeuble est desservi par le réseau public de distribution d’eau potable, l’eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l’air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l’article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L’article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l’application du présent arrêté, les termes : “installation neuves ou à réhabiliter” désignent toute installation d’assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d’assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l’assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d’hygiène, de santé et d’environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l’art ou, le cas échéant, avis d’agrément mentionné à l’article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l’étanchéité des dispositifs de prétraitement et l’écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d’installation doit faire l’objet d’un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l’arrêté relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1o Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l’entretien des différents éléments composant l’installation, suivant les modalités précisées dans l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif ;

« 2o Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l’ensemble des dispositifs constituant l’installation en place ;

« 3o Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l’immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4o Le dimensionnement de l’installation exprimé en nombre d’équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l’article R. 111-1-1 du code de la construction et de l’habitation, à l’exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d’accueil ;

« – les maisons d’habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d’occupants. »

Art. 6. – L’intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l’intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l’intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l’article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L’intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l’intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l’article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l’article 5 ».

Art. 10. – L’article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d’essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d’un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l’organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l’article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l’article 10, l’intitulé : « Section 3 » est remplacé par l’intitulé : « Chapitre III » et l’intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l’intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L’article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l’irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l’exception de l’irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d’une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L’intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l’intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L’article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l’article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s’il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu’aucune autre solution d’évacuation n’est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l’article 13, après les mots : « sur la base d’une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l’avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l’article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L’intitulé : « Section 4 » est remplacé par l’intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L’article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu’au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l’avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l’article 9. »

Art. 19. – L’intitulé : « Section 5 » est remplacé par l’intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L’article 17 est modifié comme suit :

1o Au premier alinéa, les mots : « à l’article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2o Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3o Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L’article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d’utilisation de toilettes sèches, l’immeuble doit être équipé d’une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L’annexe 1 est modifiée comme suit :

1o L’intitulé : « Dispositifs assurant l’épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l’intitulé : « Dispositifs assurant l’épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2o Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d’épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d’épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3o L’intitulé : « Dispositifs assurant l’épuration des eaux usées dans le cas d’un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l’intitulé : « Autres dispositifs » ;

4o Après l’intitulé : « Dispositifs assurant l’épuration des eaux usées dans le cas d’un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5o L’intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L’annexe 2 est modifiée comme suit :

1o Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l’ensemble de l’installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2o Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur

en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l’aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l’écologie,
du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l’aménagement,
du logement et de la nature,

J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,

de l’emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. GRALL

Arrêté du 27 avril 2012

Relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d’assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l’arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l’échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d’apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l’équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en oeuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l’action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d’installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s’appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l’arrêté prend en compte les nouvelles spécificités

du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

– pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l’exécution ;

– pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l’entretien.

L’arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l’ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d’après l’article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l’article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d’après l’article L. 271-4 du code de la construction et de l’habitation.

Références : l’arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l’assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l’assainissement mis en place par la direction de l’eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration et le ministre du travail, de l’emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l’urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi no 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l’arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d’assainissement non collectif ;

Vu l’arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d’assainissement ainsi qu’à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l’eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d’évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l’exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d’assainissement non collectif mentionnées à l’article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l’une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu’une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l’installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d’un puits privé déclaré et utilisé pour l’alimentation en eau potable d’un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l’une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d’un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l’arrêté préfectoral de déclaration d’utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l’assainissement non collectif ;

– zone à proximité d’une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l’installation ou le groupe d’installations d’assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l’eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l’assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l’eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l’assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu’un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d’activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l’environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d’eau par l’assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d’eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l’ensemble des eaux rejetées par l’immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d’un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l’article 7 de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l’ensemble des eaux rejetées par l’immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l’agrément délivré par les ministères en charge de l’environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques

de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l’article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l’immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l’adaptation du projet au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi ;

- la conformité de l’installation envisagée au regard de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l’arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l’exécution : cette vérification consiste, sur la base de l’examen préalable de la conception de l’installation et lors d’une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l’installation ;

- repérer l’accessibilité ;

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d’un contrôle sont mentionnés à l’annexe I et, s’agissant des toilettes sèches, à l’annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu’elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l’arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l’arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l’issue de l’examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d’examen de conception remis au propriétaire de l’immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;

- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

- la liste des éléments conformes à la réglementation ;

- le cas échéant, l’attestation de conformité du projet prévue à l’article R. 431-16 du code de l’urbanisme.

A l’issue de la vérification de l’exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l’exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l’installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l’installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l’installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l’exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l’article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l’existence d’une installation, conformément aux dispositions de l’article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

- vérifier le bon fonctionnement et l’entretien de l’installation ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l’environnement ;

- évaluer une éventuelle non-conformité de l’installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l’existence d’une installation d’assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l’existence d’une installation d’assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l’article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d’un contrôle sont mentionnés à l’annexe I et, s’agissant des toilettes sèches, à l’annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n’a pas décidé de prendre en charge l’entretien des installations d’assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d’une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l’entretien périodique des dispositifs constituant l’installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l’arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d’entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l’arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l’agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l’environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l’alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l’environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d’un an après la signature de l’acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d’entretien ou une usure de l’un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d’améliorer leur fonctionnement.

Les critères d’évaluation des installations sont précisés à l’annexe II du présent arrêté.

A l’issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l’adresse du propriétaire sur l’accessibilité, l’entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l’évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l’environnement générés par l’installation ;
- l’évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l’annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l’installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l’installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l’installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l’article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l’article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s’applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l’issue d’une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l’immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l’issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l’installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l’article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l’exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l’installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d’importance du risque, en application de l’article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L’accès aux propriétés privées prévu par l’article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d’un avis de visite notifié au propriétaire de l’immeuble et, le cas échéant, à l’occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d’assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l’article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en oeuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n’excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d’installation, ses conditions d’utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l’environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l’entretien, des vidanges et l’état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d’entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l’usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d’information du propriétaire de l’immeuble ou, le cas échéant, de l’occupant de l’immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d’assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d’une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d’une installation existante ;

h) Les modalités d’information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d’assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l’exécution de la

mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l’article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l’installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif et l’arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d’assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l’aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l’écologie,
du développement durable,*

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l’aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

Le ministre de l’intérieur,

*de l’outre-mer, des collectivités territoriales
et de l’immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre du travail,
de l’emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Points à contrôler <i>a minima</i>		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations Vérification du fonctionnement et de l’entretien
		Vérification de la conception	Vérification de l’exécution	
1- Modifications de l’installation de suite à la dernière visite de la commune	Constater l’éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l’installation d’assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l’exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l’environnement	Vérifier l’absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l’absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l’absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l’installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l’installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l’installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l’existence d’une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l’article 5 de l’arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
3- Adaptation de l’installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d’usage, à l’habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l’installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d’eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l’article 5 de l’arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l’article 3 de l’arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l’installation conformément aux conditions d’emploi mentionnées par le fabricant (guide d’utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l’ensemble des eaux usées pour lesquelles l’installation est prévue est collecté, à l’exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n’y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l’installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu’au dispositif d’épuration et jusqu’à leur évacuation, l’absence d’eau stagnante en surface et l’absence d’écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l’état de fonctionnement des dispositifs et l’entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d’emploi mentionnées par le fabricant (guide d’utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d’accessibilité, d’entretien et d’usure	Vérifier l’entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n’a pas pris la compétence entretien et à la demande de l’usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d’évacuation par rapport aux guides d’utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l’accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l’état des dispositifs : défauts liés à l’usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D’ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d’évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l’installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l’installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L’installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l’intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par

« parcelle », on entend l’ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l’installation. A *contrario*, une installation n’est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d’eaux traitées en milieu superficiel.

L’installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l’installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d’insectes est constatée aux abords de l’installation. Si l’installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d’insectes ne conduira pas à déclarer l’installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l’issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l’installation présente une nuisance olfactive pour l’occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l’installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l’installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L’installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d’un puits privé déclaré et utilisé pour l’alimentation en eau potable d’un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L’implantation d’installations à moins de 35 mètres d’un puits privé déclaré d’eau destinée à la consommation humaine est interdite par l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n’est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d’impossibilité technique et lorsque l’immeuble est desservi par le réseau public de distribution d’eau potable, l’eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l’installation correspond à l’une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L’installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l’une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d’eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;

- un rejet d’eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d’eau ;
- une fosse étanche munie d’un trop-plein, une évacuation d’eaux usées brutes dans un système d’épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l’air libre, dans un puisard, un cours d’eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s’attache à vérifier l’adéquation entre la capacité de traitement de l’installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l’installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d’épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n’est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l’un des éléments de l’installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l’une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d’épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d’eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l’installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l’installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l’article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l’article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l’installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l’Agence de l’eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s’appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l’installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l’environnement.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

A N N E X E I I I

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l’adaptation de l’installation retenue au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi ;
- la vérification de l’étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d’épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l’absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d’une installation de traitement des eaux ménagères.

Arrêté du 7 septembre 2009

Définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif

NOR: DEVO0920065A

Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l’arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l’avis de la mission interministérielle de l’eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l’avis de la commission consultative d’évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

SECTION 1 : DEFINITIONS ET GENERALITES

Article 1

Modifié par Arrêté du 3 décembre 2010 - art. 1

Au sens du présent arrêté :

— les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d’assainissement non collectif ;

— la vidange est l’opération consistant à extraire les matières de vidange de l’installation d’assainissement non collectif ;

— le transport est l’opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;

— l’élimination est l’opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l’article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d’assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d’assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu’au lieu d’élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu’au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les

prescriptions techniques adaptées à chaque type d’installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

SECTION 2 : PROCEDURES D’AGREMENT

Article 2

L’agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l’agrément est fixée à dix ans. A l’expiration de cette période, l’agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l’article 5.

Le préfet délivre l’agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d’agrément et date de fin de validité de l’agrément.

Article 3

La demande d’agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l’annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d’agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l’agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d’un accès spécifique à une ou plusieurs filières d’élimination des matières de vidange.

Lorsque l’une des filières d’élimination envisagées est l’épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d’agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Article 4

Modifié par Arrêté du 3 décembre 2010 - art. 3

Le préfet statue sur la demande d’agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l’une des filières d’élimination des matières de vidange envisagée est l’épandage agricole, l’agrément est

délivré sous réserve de l’obtention des autorisations administratives visées à l’article 3.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l’activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d’élimination que la personne sollicitant l’agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d’agrément ;
- la date limite de validité de l’agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l’entreprise.

Article 5

La demande de renouvellement de l’agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l’agrément initial. Cette demande est accompagnée d’un dossier comportant l’ensemble des pièces mentionnées à l’annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l’agrément initial est prolongée jusqu’à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d’agrément conformément à l’article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l’instruction de son dossier de demande de renouvellement d’agrément.

L’instruction de la demande d’agrément est réalisée conformément à l’article 4 du présent arrêté.

Article 6

1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l’exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l’agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l’agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l’annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d’élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu’à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L’agrément peut être retiré ou modifié à l’initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l’environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d’élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l’agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l’article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l’agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n’excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d’élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d’élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l’agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l’article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l’agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l’article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l’agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7

L’agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l’activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu’il est fait référence à l’agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l’Etat pour l’activité de vidange et de prise en charge du transport et de l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

SECTION 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 8

Les modalités d’élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu’elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l’environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l’article R. 211-30 du code de l’environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l’article R. 211-29 du code de l’environnement.

Article 9

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l’annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l’installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d’élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l’installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d’élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d’activité de vidange de l’année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l’année suivant celle de l’exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d’installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d’élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d’élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 10

Le préfet peut confier une mission de suivi et d’expertise de l’activité de vidange, de transport et d’élimination des matières de vidange à l’organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l’article 18 de l’arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 11

Modifié par Arrêté du 3 décembre 2010 - art. 2

Toute personne exerçant l’une des activités mentionnées à l’article 1er à la date d’entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d’agrément conformément à l’article 3 au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 12

Le directeur général de l’aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D’AGRÈMENT

Le dossier de demande d’agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l’identification du demandeur, notamment la raison sociale, l’objet et l’adresse ;
- 3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d’assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l’effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d’activité prévu à l’article 9.
- 4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l’agrément est demandé ;
- 5° Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d’un accès spécifique à une ou plusieurs filières d’élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépôtage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l’agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l’article 9 du présent arrêté.

Article Annexe II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l’article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d’agrément ;
- la date de fin de validité d’agrément ;
- l’identification du véhicule assurant la vidange (n° d’immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l’installation vidangée ;
- les coordonnées de l’installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;

- le lieu d’élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d’élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l’installation.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,
de l’énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l’aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l’intérieur,

de l’outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jossa

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Arrêté du 3 décembre 2010

Modifiant l’arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif

NOR: DEVO1021668A

La ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer, des collectivités territoriales et de l’immigration et le ministre du travail, de l’emploi et de la santé,

Vu l’arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d’agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites des installations d’assainissement non collectif ;

Vu l’avis de la mission interministérielle de l’eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;

Vu l’avis de la commission consultative d’évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Article 1

A l’article 1er de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d’assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l’élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu’au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d’assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu’au lieu d’élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu’au respect des dispositions du présent arrêté. »

Article 2

A l’article 11 de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Article 3

A l’article 4 de l’arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « , après avis du conseil départemental de l’environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

Article 4

La directrice de l’eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

La ministre de l’écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l’eau
et de la biodiversité,

O. Gauthier

Le ministre de l’intérieur,
de l’outre-mer, des collectivités territoriales
et de l’immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,
de l’emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe
de la santé,

S. Delaporte

LES TEXTES REGLEMENTAIRES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Préambule



La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19ème siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Par rapport à la réglementation antérieure à mai 2006, cet arrêté a permis d' :

- achever la prise en compte de la simplification des procédures introduites par le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers (relèvement du seuil d'autorisation de 120 à 600kg/j/DBO5. Il a aussi été relevé le seuil au-delà duquel les stations d'épuration et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation et application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ce seuil a été porté de 120kg/j de DBO5 à 600kg/j de DBO5.
- apporter des précisions sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du «débit de référence», servant au dimensionnement des ouvrages.
- renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du transport et du traitement des eaux usées ;
- faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services à travers notamment la transmission des données d'autosurveillance à compter du 1er janvier 2008, les exploitants de stations d'épuration des agglomérations sont dans l'obligation de transmettre les données d'autosurveillance au service de police de l'eau et aux agences de l'eau, sous format SANDRE, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1) ;
- renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

Arrêté du 22 juin 2007

Relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d’assainissement ainsi qu’à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie, du développement et de l’aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen no 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d’un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord et de l’Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l’environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d’action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l’avis de la mission interministérielle de l’eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l’avis du Comité national de l’eau en date du 26 mars 2007, Arrêtent :

Art. 1er. – *Objet et champ d’application de l’arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d’assainissement, ainsi qu’à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d’assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l’article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d’épuration inscrits à la nomenclature annexée à l’article R. 214-1 du code de l’environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d’épuration et dispositifs d’assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d’épuration d’une agglomération d’assainissement ainsi que les dispositifs d’assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de

réhabilitation et d’exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d’eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l’émission d’odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d’atteindre les objectifs de qualité de la masse d’eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l’environnement, la demande d’autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L’évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d’occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l’importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d’évolution à l’avenir ;

b) L’évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L’évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d’un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d’eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L’évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d’orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d’eau réceptrice des rejets, notamment

lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1er

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d’assainissement

Art. 3. – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d’épuration des agglomérations d’assainissement.* Les systèmes de collecte et les stations d’épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L’exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l’exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu’un calendrier prévisionnel d’entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n’entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – *Opérations d’entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d’épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L’exploitant informe le service chargé de la police de l’eau au minimum un mois à l’avance des périodes d’entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d’avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l’environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l’importance et l’impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l’eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l’information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d’assainissement

Art. 5. – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l’art et de manière à :

- desservir l’ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d’agglomération d’assainissement au sens de l’article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d’eaux claires parasites risquant d’occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d’épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d’ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d’assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre 1er, relatif à la

construction d’installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d’orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d’objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d’épuration de l’agglomération d’assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l’article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d’orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d’infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. – *Raccordement d’effluents non domestiques au système de collecte.*

Les demandes d’autorisation de déversement d’effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l’article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d’épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d’autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l’annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d’épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l’exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d’eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d’en déterminer l’origine. Dès l’identification de cette origine, l’autorité qui délivre les autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques en application des dispositions de l’article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l’environnement et de l’article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d’épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L’autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d’épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l’article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l’inspection des installations classées.

Art. 7. – Contrôle de la qualité d’exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d’ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l’art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules nos 70, 71 et 81, mentionnés à l’article 5. Le maître d’ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d’eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l’objet avant leur mise en service d’une procédure de réception prononcée par le maître d’ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d’essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l’entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l’étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l’état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l’inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre 1er du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d’ouvrage à l’entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l’eau et à l’agence de l’eau concernés.

Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d’orage situé en tête de station d’épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d’orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d’épuration des eaux usées des agglomérations d’assainissement

Art. 9. – Règles de conception.

Les stations d’épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l’art. A cette fin, le maître

d’ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule no 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l’exécution de stations d’épuration d’eaux usées.

Les stations d’épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l’article R. 214-6.III c du code de l’environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l’agglomération d’assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d’orage réalisés dans l’enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d’épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d’eau. Les stations d’épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d’échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l’étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d’un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d’exploitation ou d’animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L’ensemble des installations de la station d’épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d’ouvrage s’assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l’incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d’épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l’écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d’eau, à l’exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l’être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l’érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n’est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d’élimination, soit réutilisés pour l’arrosage des espaces verts ou l’irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l’environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l’aptitude des sols à l’infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d’autorisation et qui détermine :

- l’impact de l’infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d’essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d’infiltration à mettre en place ;

– les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l’avis de l’hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l’aptitude des sols à l’infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l’infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d’infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d’épuration d’une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l’envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d’incidence.

Art. 11. – Boues d’épuration.

Les boues issues de l’épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Entretien des stations d’épuration.

Le site de la station d’épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d’un accès permettant leur desserte par les véhicules d’entretien.

Art. 13. – Implantation des stations d’épuration.

Les stations d’épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d’épuration, ainsi que des nouvelles zones d’habitations ou d’activités prévues dans les documents d’urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l’extension de chaque station d’épuration. Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d’eau destinée à la consommation humaine, règlements d’urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d’assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d’eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l’alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d’épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d’impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d’épuration hors d’eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d’épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Conformément à l’article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d’atteindre les rendements ou la concentration prévus à l’annexe I.

Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d’une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l’article 15.

Les stations d’épuration relevant du présent article doivent être équipées d’un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d’échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d’eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l’élimination des eaux usées traitées requiert l’installation d’un bassin d’infiltration vers les eaux souterraines, l’appareillage de contrôle est installé à l’amont hydraulique du dispositif d’infiltration. Le présent alinéa ne s’applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d’épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou

R. 214-35 et R. 214-39 du code de l’environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d’eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l’influence des rejets. Les stations d’épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l’article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l’article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l’eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu’inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d’entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d’épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d’échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d’eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d’épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d’enregistrement des débits à l’entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L’exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d’épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le

prélèvement soit asservi au débit et qu’ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d’enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d’épuration ; dans le cas d’une nouvelle station d’épuration, un tel dispositif est installé également à l’entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d’épuration doivent faire l’objet d’une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d’exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d’épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d’assainissement non collectif

Art. 16. – *Dispositifs d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d’ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l’alinéa 3 de l’article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d’assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l’art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d’eaux claires parasites risquant d’occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l’installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s’il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l’article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L’arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d’assainissement non collectif n’est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d’épuration des agglomérations d’assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. – *Dispositions générales relatives à l’organisation de la surveillance.*

I. – Responsabilités des communes :

En application de l’article L. 214-8 du code de l’environnement et de l’article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d’épuration en vue d’en maintenir et d’en vérifier l’efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l’article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d’autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d’assainissement et du milieu récepteur des rejets, l’exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d’exploitation, de contrôle et d’analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points

nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d’échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l’eau pour validation et à l’agence de l’eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l’appareillage et des procédures d’analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d’autosurveillance.

Dans leur périmètre d’intervention, les agences de l’eau s’assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d’échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d’exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l’eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l’eau et au maître d’ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s’assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l’arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L’exploitant consigne les résultats de l’ensemble des contrôles effectués dans un registre qu’il tient à disposition du service chargé de la police de l’eau et de l’agence de l’eau.

V. – Transmission des résultats d’autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d’épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l’eau et à l’agence de l’eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d’autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d’autosurveillance des systèmes d’assainissement du service d’administration nationale des données et référentiels sur l’eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d’ouvrage démontre qu’en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l’échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l’ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

– la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d’épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

– les résultats des mesures reçues par les communes en application de l’avant-dernier alinéa de l’article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l’article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d’épuration :

L’exploitant rédige en début d’année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d’assainissement effectués l’année N, qu’il transmet au service chargé de la police de l’eau et à l’agence de l’eau concernés avant le 1er mars de l’année N + 1.

Celle-ci procède à l’expertise technique de toutes les données transmises durant l’année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d’épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l’année N + 1, à partir des résultats de l’auto-surveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l’article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l’incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l’eau informe les collectivités compétentes, l’exploitant et l’agence de l’eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d’épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d’épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d’assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l’article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l’article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d’ouvrage.

L’exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d’orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l’objet d’une surveillance permettant d’estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d’orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l’objet d’une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et

d’estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l’alinéa précédent par le suivi des déversoirs d’orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur.

Dans ce cas, il peut demander à l’exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d’orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d’épuration.

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d’épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l’arrêté d’autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l’annexe III.

L’exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d’énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l’annexe III, notamment dans les cas suivants :

– la station d’épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l’année ;

– le débit du rejet de la station d’épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d’eau récepteur du rejet pendant une partie de l’année ;

– une activité conchylicole, de culture marine, une prise d’eau destinée à la production d’eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d’être soumis à l’incidence des rejets de l’agglomération d’assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l’article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d’épuration ou des dispositifs d’assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d’épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l’article 17 (IV) et à l’annexe IV, l’exploitant d’une station d’épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d’épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l’annexe IV doivent faire l’objet d’un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l’eau pour acceptation, et à l’agence de l’eau.

L’exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d’énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l’annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l’article 6 du présent arrêté ;
- la station d’épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l’année ;
- le débit du rejet de la station d’épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d’eau récepteur du rejet pendant une partie de l’année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d’eau destinée à la production d’eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d’être soumis à l’incidence des rejets de l’agglomération d’assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l’exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l’exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l’ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l’article 15, alinéa 3, et en cas d’accident ou d’incident sur la station d’épuration ou sur le système de collecte.

L’exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l’azote ammoniacal aux points de rejet, et l’impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l’alimentation humaine, à l’abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l’oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d’épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d’épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l’analyse des paramètres mentionnés à l’annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l’exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l’exploitant de la station d’épuration d’une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l’émissaire déverse ses effluents directement dans l’Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l’estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthage du 24 mars 1983, l’exploitant de la station d’épuration d’une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l’émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l’estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d’épuration d’une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des

stations d’épuration d’une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l’eau, dans l’air et dans le sol de tout polluant indiqué à l’annexe de l’arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GERE »), à l’adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l’arrêté mentionné à l’alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l’année N est faite avant le 1er avril de l’année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. – Surveillance de l’incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu’en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d’accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l’annexe IV ou des substances visées à l’article 6 du présent arrêté et d’en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d’eaux de baignade ou d’eaux destinées à la production d’eau potable ou d’eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d’ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d’eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l’un en amont du rejet de la station d’épuration, l’autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L’aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l’accord préalable du service chargé de la police de l’eau.

Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l’épuration.

L’exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l’article 17 (V et VII).

Art. 22. – Dispositions transitoires.

Les dispositions de l’article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d’assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu’à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 de l’annexe I n’est applicable aux installations de lagunage qu’à compter du 1er janvier 2013.

Jusqu’au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l’annexe I.

Art. 23. – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l’eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l’autorité administrative. Un double de l’échantillon d’eau prélevé est remis à l’exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d’expertise contradictoire, l’exploitant a la charge d’établir que l’échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 24. – L’arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l’arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l’arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d’autorisation au titre du décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Art. 25. – Le directeur de l’eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,
du développement et de l’aménagement durables,*
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l’eau,

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

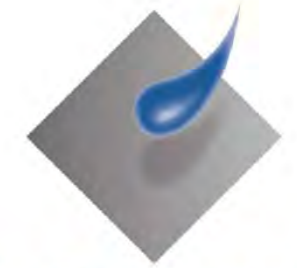
REGLEMENT D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Voir service d’assainissement non collectif de la Communauté de Communes.

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 CDC DU CANTON DE ST-MALO-DE-LANDE
 COMMUNE DE MONTSURVENT

Actualisation du zonage d'assainissement
 des eaux usées

Carte de zonage		
numéro d'affaire : 32084	Réf. du plan	Indice
échelle : 1/5000ème	-	01
phase :		
nom du fichier : sm02084.dwg	Localisation du dessin : K:\AFFAIRES DE BRANCHE\CDR\TECHNIQUE\PLAN\SM02084.DWG	
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique : xy		



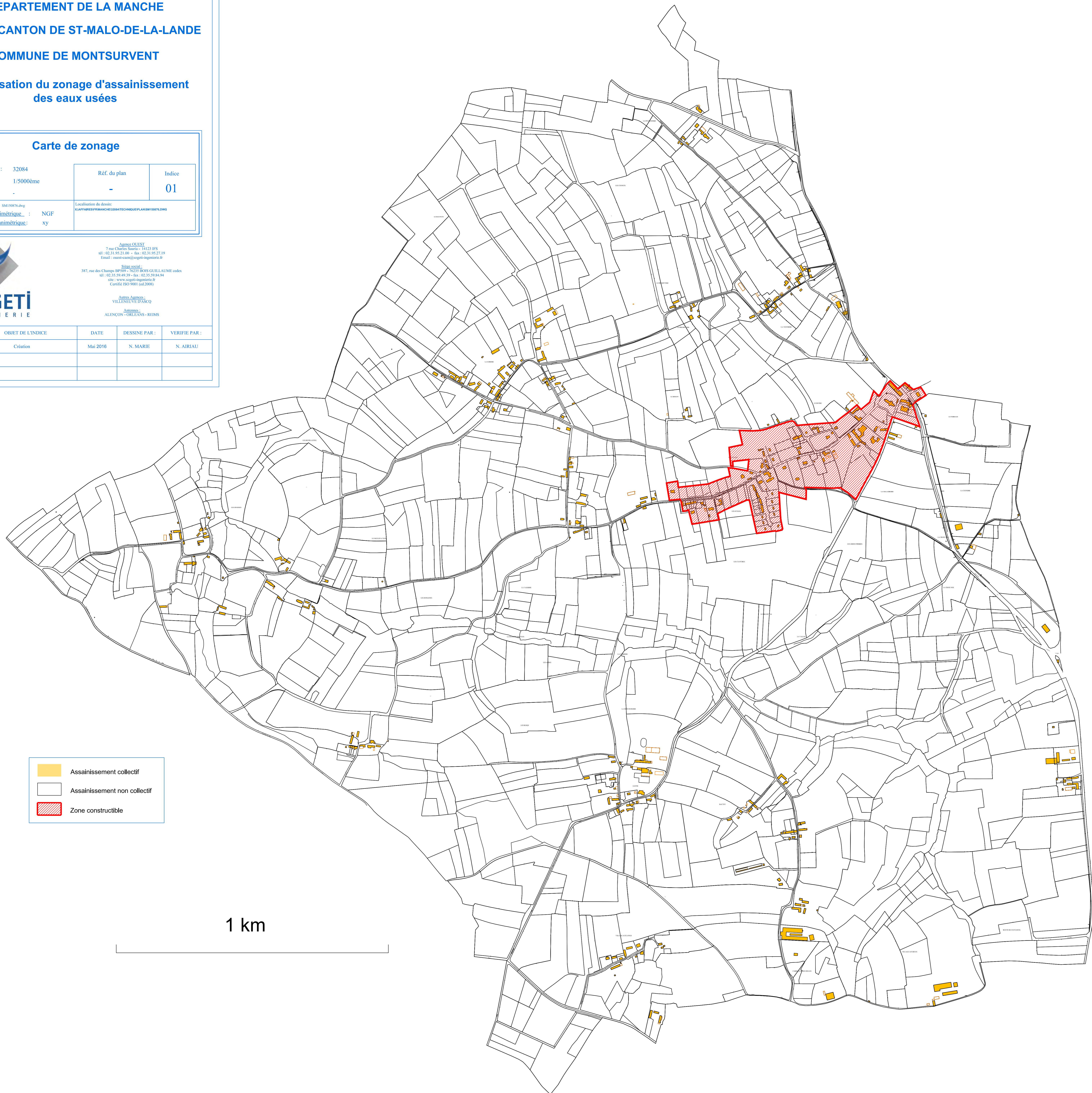
SOGETI
INGENIERIE

Agence OUEST
 7 rue Charles Saurat - F-41123 SFX
 tél : 02.31.95.21.00 - fax : 02.31.95.27.19
 Email : west@sogeti-ingenierie.fr

Bureau Centre
 387, rue des Champs, BP 609 - 56233 BOIS GUILLAUME cedex
 tél : 02.33.59.49.39 - fax : 02.33.59.54.04
 site : www.sogeti-ingenierie.fr
 Certificat ISO 9001 (ed.2008)

Autres Agences
 VILLENEUVE D'ASCQ
 BOURGOGNE
 ALENCON - ORLÈANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR :	VERIFIE PAR :
01	Création	Mai 2016	N. MARIE	N. AIRIAU



	Assainissement collectif
	Assainissement non collectif
	Zone constructible

1 km

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
 CDC DU CANTON DE ST-MALO-DE-LA-LANDE
 COMMUNE DE MONTSURVENT

Actualisation du zonage d'assainissement
 des eaux usées

Carte de l'aptitude des sols

numéro d'affaire : 32084	Ref. du plan	Indice
échelle : 1/5000ème	-	02
phase :		
nom du fichier : Plan assainissement_2016.dwg	Localisation du dossier : DEPARTEMENT DE LA MANCHE / CANTON DE ST-MALO-DE-LA-LANDE / COMMUNE DE MONTSURVENT	
type de repère altimétrique : NGF		
type de repère planimétrique : xy		



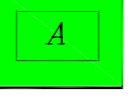
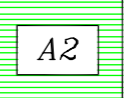
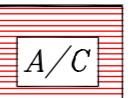
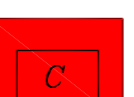
Agence OUEST
 7 rue Charles Sorel - 14113 ST
 02 35 59 60 59 - fax : 02 35 59 60 58
 Email : ouest@sogeti-ingenierie.fr

Agence Centre
 347, rue des Champs BPI02 - 71023 BETHES (VILLEVALE) cedex
 02 35 59 60 59 - fax : 02 35 59 60 58
 www.sogeti-ingenierie.fr
 Conformité ISO 9001 (oct 2009)

Autres Agences :
 VILLENEUVE D'AYCQ
 MONTMORILLON
 ALIENCON - ORLÈANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR :	VERIFIE PAR :
01	Création	Mai 2016	N. MARIE	N. AIRIAU
02	Modification / complément pour tenir en adéquation avec les zones cadastrales	Août 2016	N. MARIE	N. AIRIAU

LEGENDE

-  Sols aptes à un épandage souterrain
-  Sols aptes à un épandage souterrain avec des aménagements particuliers
-  Sols nécessitant un retour à la parcelle
-  Sols inaptes à l'épandage souterrain nécessitant un épandage au travers un sol reconstruit et un rejet vers un exutoire superficiel ou souterrain

